

**LA MISSION**

**DE SERVICE PUBLIC AUDIOVISUEL**

**en Algérie**

**MOSTEFAOUI BELKACEM**

**KHELIL ABDELMOUMENE**





## Publié par

Institut Panos Paris et Observatoire Méditerranéen de la Communication

© Consortium IPP-OMEC  
Date de publication mai 2012

Institut Panos Paris  
10, rue du Mail - F-75002 Paris  
Phone: 33 (0)1 40 41 13 31  
Fax : 33 (0)1 40 41 03 30  
<http://www.panosparis.org>

Observatori Mediterrani de la Comunicació  
Campus de la UAB  
08193 Bellaterra (Cerdanyola del Vallès)  
Phone: (+34) 93 581 3160  
<http://omec.uab.cat/>

Le contenu de ce rapport est de la responsabilité exclusive de ses auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme étant l'opinion de la Generalitat, d'Irish Aid ou d'Open Society Foundations

Mise en Page : Caractères Pre-Press



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Préface Institut Panos Paris</b>	<b>6</b>	<b>4. Attentes de la société civile</b>	<b>31</b>
<b>1. Introduction</b>	<b>9</b>	4.a Introduction	31
<b>2. Analyse du cadre de régulation</b>	<b>11</b>	4.b Synthèse des réponses au guide d'entretien	31
2.a Rappel historique sur l'évolution du cadre juridique	11	<b>5. Conclusions finales/ recommandations</b>	<b>37</b>
2.a.1 Les fondements du monopole de l'Etat sur les médias	11	<b>6. Références bibliographiques</b>	<b>43</b>
2.b Dispositif juridique réglementant actuellement la télévision d'Etat	12	<b>7. Annexes</b>	<b>45</b>
2.b.1 Le dispositif réglementaire de la télédiffusion	12	7.a Intégralité des entretiens dont les interviewés n'ont pas requis l'anonymat	45
2.b.2 Le statut réglementaire de la télévision d'Etat	12	7.b Références juridiques	53
2.b.3 Structure, management, et redevabilité ?	13		
2.c Statut de l'autorité de régulation	14		
2.d La régulation du domaine de l'Internet : des ouvertures imposées, un marché externalisé	16		
2.e La diffusion numérique	18		
2.f Conclusions, commentaires et recommandations	18		
<b>3. Analyse de contenu</b>	<b>19</b>		
3.a Analyse quantitative de la grille des programmes	19		
3.b Analyse quantitative du bulletin d'information du soir (le télé journal)	27		
3.c Analyse qualitative des magazines d'information	28		

# Preface

Par Pascal BERQUE

Directeur Général, Institut Panos Paris

La télévision est le principal vecteur d'information et de divertissement de la population algérienne et des 200 millions d'habitants des huit pays concernés par ce projet de renforcement du service public audiovisuel dans les pays du Maghreb et du Machrek. Néanmoins, la mainmise exercée par les pouvoirs en place sur l'audiovisuel est un obstacle majeur à l'exercice démocratique. Les exigences d'ouverture, de diversification, de pluralisme sont restées confinées à la réception de chaînes de télévisions transnationales dont plusieurs Etats récepteurs exigent un plus grand contrôle des contenus. Parallèlement, l'émergence et le succès des chaînes de télédiffusion par satellite et des média numériques n'ont que très exceptionnellement servi de levier à de véritables réformes structurelles des paysages médiatiques.

Pourtant, les révolutions arabes ont démontré combien les réformes du secteur de l'information constituent un enjeu national central. Au cœur de cet enjeu, l'expression, la parole des populations les plus démunies pour lesquelles l'espace médiatique est une fenêtre essentielle donnant à voir leurs situations.

Dans ce contexte, l'Institut Panos Paris (IPP) a initié au Maghreb, depuis 2007, un travail de sensibilisation sur la nécessaire libéralisation de l'audiovisuel et l'importance des mécanismes de régulation. Cette démarche avait pour objectif d'assurer le droit du public à une information pluraliste, vérifiée et objective ainsi que la liberté d'expression pour les professionnels des média.

L'IPP en consortium avec l'OMEC, et un réseau de partenaires et d'experts associés dont la Ligue Algérienne de défense des droits de l'Homme et M. Belkacem Mostefaoui, font partie intégrante, s'est donc investi et engagé à partir du postulat suivant : face à la multiplication des canaux d'information, la libéralisation des média est entamée et cette situation de fait entrainera inévitablement des réformes pour accompagner ce changement.<sup>1</sup>

Le service public audiovisuel (SPA) constitue le premier cheval de bataille. Il doit être érigé au rang de l'exemplarité. Il fait figure de témoin majeur de l'état de santé de la démocratie d'un pays. L'Etat algérien a pris d'une manière ou d'une autre, des engagements en faveur du SPA à travers des déclarations, la signature d'accords et ratification de conventions. L'actuel ministre de l'information algérien, M. Nacer Mehal, affirme la mise en place de mesure visant à garantir la mission de SPA.

Malgré cela, le SPA demeure une notion méconnue ou floue tant au niveau des autorités que des téléspectateurs. Les détracteurs du SPA l'accuseront d'être un concept importé de « l'Occident » tandis que ses défenseurs insisteront sur sa dimension universelle. Souvent, un effort de pédagogie réconcilie les parties autour du consensus suivant : les autorités sont responsables et redevables d'une qualité de programmation minimale et d'une triple mission : informer, éduquer et divertir.

La présente étude vise à dresser un état des lieux de la mission de service public audiovisuel en Algérie. Cet état des lieux est certes partiel et conjoncturel. Néanmoins, il est inédit tant il explore plusieurs dimensions de la mission de service public audiovisuel : sa législation, sa régulation, les modalités de sa mise en œuvre, sa programmation et la perception qu'en ont différents acteurs de la société civile.

Nous espérons très fortement que les données présentées ci-après seront vite dépassées dans la mesure où elles visent à alerter les décideurs média qui élaborent et mettent en œuvre la mission de service public et susciter un élan qui contribue à de véritables réformes de la télévision publique au service du public. Au-delà des résultats qu'elle avance cette étude a pour objectif de relayer les attentes et aspirations des téléspectateurs algériens.

La publication régulière de ce type d'étude contribuera, nous l'espérons, à mesurer d'année en année la progression opérée par le législateur, l'opérateur et le régulateur mais surtout le degré de satisfaction du téléspectateur.

Publié en arabe et français - elle s'adresse à l'ensemble des professionnels des média soucieux de la production de contenus de qualité, diversifiés, en phase avec les attentes de leurs publics et par voie de conséquence, soucieux de l'adoption de mécanismes de régulation permettant de garantir indépendance et qualité.

Ce travail aurait été impossible sans la dynamique collective dans laquelle il s'est inscrit et l'engagement de la LADDH, en particulier de Abdel Moumène Khelil et de Belkacem Mostefaoui. Il n'aurait pu se concrétiser sans les financements de l'agence de coopération irlandaise, Irish Aid, de l'Agence de Coopération Catalane au Développement et d'Open Society Foundations.

---

1. Outre la LADDH et Belkacem Mostefaoui, le réseau compte d'autres partenaires : AMIN, Community Media Network, le CMF Mena, Maharat Foundation, et les experts associés Larbi Chouikha, Rasha Abdulla qui interviennent depuis longtemps dans le secteur des média de la région. Pour des raisons de sécurité, nous ne pouvons citer nos partenaires syriens impliqués dans le présent projet.

*Investi depuis plus de 25 ans en faveur du pluralisme et de l'indépendance des médias, l'Institut Panos Paris appréhende le champ des médias dans sa globalité. L'IPP part du postulat qu'il serait vain de perfectionner des journalistes si le cadre juridique demeure contraignant et ne favorise pas la production et la large diffusion des reportages qu'ils réaliseront. Un paysage médiatique régulé est indispensable à un exercice professionnel et responsable de la liberté de la presse. La diversification du paysage audiovisuel ne constitue pas mécaniquement un gage de diversification et d'amélioration de la qualité des contenus. Cela passe notamment par la mise en place de garde-fous.*

*Cette approche globale a permis à l'IPP de développer une stratégie constituée d'axes d'intervention complémentaires. La publication d'ouvrages en constitue un axe essentiel visant non seulement à partager l'expérience et les enseignements tirés des projets mis en œuvre mais également à proposer des stratégies nouvelles en phase avec les évolutions constantes du secteur des médias.*





# 1

## INTRODUCTION

Le paysage médiatique Algérien est en pleine mutation. De nombreux signes nous confortent aujourd'hui dans l'urgence d'une réforme en profondeur de l'audiovisuel public algérien.

A la nécessité de garantir le droit à l'information pour tous et de faire du service public audiovisuel un service répondant à un besoin essentiel, se greffe le besoin urgent de cimenter une véritable cohésion nationale tout en reflétant la diversité culturelle, linguistique, sociale, politique de la population.

L'impatience des téléspectateurs vis-à-vis de l'audiovisuel public ne date pas d'hier. Les citoyens algériens qui contribuent au financement des deux chaînes nationales expriment de plus en plus ouvertement leurs frustrations face à la politique de programmation.<sup>2</sup>

Aujourd'hui, elle se traduit par des manifestations sporadiques en faveur d'une télévision en phase avec les attentes du public : sit-in devant la télévision ; création de blog et sites web satiriques.

Cependant, aucune évaluation du service public audiovisuel algérien n'a jamais été réalisée.

Le présent état des lieux répond à ce vide. Au-delà des constats, il aspire à travers un diagnostic précis à dresser des propositions pour tendre vers une véritable mission de service public audiovisuel.

Afin d'inscrire cette mobilisation dans une approche constructive, il nous a semblé nécessaire de dresser un état des lieux de la principale chaîne de télévision algérienne en partant d'une approche objective et empirique.

Quels sont les engagements pris par le législateur algérien pour prévoir une mission de service public ? Existe-t-il une législation définissant la mission de service public audiovisuel ? l'opérateur dispose t-il d'un cahier des charges ? par qui est-il édicté ? Quels moyens sont donnés à l'opérateur pour respecter ses engagements ? La programmation reflète t-elle une mission de service public ? Qu'en pensent certains leaders d'opinion ? Considèrent-ils que la télévision algérienne traite correctement des sujets qui les préoccupent et préoccupent l'ensemble de la population algérienne ? Cet état des lieux a pour objectif de dresser un diagnostic précis afin de formuler des propositions concrètes en phase avec les problèmes existants.

Il serait vain d'adopter une nouvelle programmation si un cahier des charges ne définit pas de manière précise les différents engagements qui régissent le SPA.

Depuis l'indépendance de l'Algérie, l'offre télévisuelle algérienne est restée quasiment immuable. Sous la coupe de l'Entreprise Algérienne de Télévision, elle dispose aujourd'hui de deux chaînes. Les Algériens reçoivent également les programmes de chaînes de télévisions étrangères via la télédiffusion par satellite.

Erigée en chaîne de service public, l'ENTV s'est, au fil des années, arrogé de nombreuses obligations vis à vis des citoyens Algériens notamment dans le cadre d'accords de coopération multilatéraux et/ou bilatéraux.

A titre d'exemple, dans le cadre du processus d'adhésion en cours à l'Organisation Mondiale du Commerce, les autorités algériennes se sont engagées à conduire des transformations structurelles et institutionnelles et notamment à se doter d'une concurrence télévisuelle et d'une mission de service public audiovisuel.

En tant que membres de l'UNESCO, de la Conférence Permanente de l'Audiovisuel Euro-méditerranéen (COPEAM), l'Etat algérien ou l'entreprise Algérienne de radio télédiffusion (EPTV) sont signataires de chartes qui édictent, réaffirment des principes que la télévision algérienne se doit de respecter.

A titre d'exemple, à travers la charte de Séville, l'EPTV affirme sa volonté de :

- Privilégier une information ouverte intégrant la richesse et la spécificité des patrimoines culturels de chacun dans un cadre de respect, de tolérance et de dialogue ;
- Respecter les principes fondamentaux de l'éthique professionnelle ;
- Garantir une approche professionnelle dans le traitement de l'actualité, dans sa collecte, sa mise en forme et sa diffusion.

2. Voir la création du groupe Bezzef par 3 journalistes en novembre 2009, la page facebook , ENTV l'orpheline

Cette étude s'articule autour de 3 axes d'analyses : Outre un inventaire et une analyse des textes juridiques et engagements qui constituent aujourd'hui les fondements du service public audiovisuel, cette étude analyse des contenus de la programmation pour vérifier leur conformité à une exigence de service public à partir d'une définition communément admise. Par ailleurs, il serait vain d'analyser la qualité du service public sans s'intéresser aux auditeurs. Aussi, plusieurs acteurs clés de la société civile ont été interrogés quant à leur perception de la qualité de mise en œuvre du service public audiovisuel.

Les propositions admises comme les plus pertinentes ont été intégrées à une des parties clé du rapport : celle qui formule des recommandations et nous permet ainsi d'inscrire cette étude dans une démarche prospective et constructive.

## **Niveau 1 de l'étude : Cadre de régulation**

Il n'existe en Algérie pas d'autorité de régulation indépendante. Nous avons pris soin de noter les plus importantes données signalant que le pays a connu entre 1990 et 1993 l'expérience du Conseil supérieur de l'information (CSI), mis sous le boisseau par le décret portant état d'urgence.

Nous avons retracé les repères significatifs des textes de loi et de réglementation qui ont arrimé de façon ferme le système télévisuel aux pouvoirs publics. De même qu'on pourra trouver dans cette première mouture nombre d'indicateurs exprimant le détournement de l'ENTV des principes du service public tels qu'ils sont posés dans notre grille générale d'étude.

## **Niveau 2 : Analyse de contenu**

La matière de trois domaines d'analyse est consignée dans notre étude : celle du télé-journal (analyse quantitative) ; des magazines d'information (analyse qualitative) et celle de période type de programmation saisonnière (analyse quantitative).

Là aussi nous enregistrons une spécificité algérienne : l'ENTV ne programme pas de magazines d'information stricto sensu. Pour autant nous avons examiné le « modèle » qu'en propose en ersatz la chaîne. Là aussi le déficit de ses capacités et l'absence de volonté de ses gestionnaires indiquent en creux comment les missions de service public ne sont pas dans les priorités de programmation.

## **Niveau 3 : attentes de la société civile**

Le guide d'entretien de notre enquête auprès de personnes ressources à exprimer leur perception de ce qui est attendu d'un service public de télévision, et surtout les limites de ce que propose en la matière l'ENTV, nous a permis de produire un corpus d'analyse qualitative complétant l'étude.

# ANALYSE DU CADRE DE RÉGULATION

## 2.a Rappel historique sur l'évolution du cadre juridique

### 2.a.1 Les fondements du monopole de l'Etat sur les médias

En septembre 2011, le monopole de l'Etat demeure sur les médias de radio et télévision en Algérie. Revisitons les conditions assez singulières de ce cas dans le monde en ce qui concerne son dispositif institutionnel mis en place. La Radio télévision algérienne (RTA) se voit attribuer dans son ordonnance constitutive du 9 novembre 1967 : « le monopole de la diffusion radiophonique et télévisée sur tout le territoire national, et elle seule a qualité pour : exploiter le réseau des installations de radiodiffusion et de télévision, l'organiser, l'entretenir et le modifier, s'il y a lieu, produire ses programmes, les diffuser et les commercialiser, coproduire et diffuser avec tout organisme national ou étranger ».

Le Code de l'Information de 1982 renforce le caractère bureaucratique de cette gestion en disposant, en son article 5 que « les directeurs (des organes d'information) sont seuls habilités à mettre en œuvre les orientations de la direction politique ». Concentration des moyens d'information sous tutelle de l'État, concentration du pouvoir de gestion dans les entreprises aux mains des directeurs. En 1982, la politique officielle de l'information est clairement tracée par trois textes majeurs: le Code de l'information promulgué en février 1982, le rapport portant politique de l'information et la courte résolution sur l'information adoptée par la 7ème session du Comité central du FLN, en juin 1982.<sup>3</sup>

Les rédacteurs du Code de l'information façonnent autrement la notion du droit à l'information et celle de la liberté d'informer. Le principe du droit à l'information reconnu aux citoyens est affublé ici de quatre conditions qui constituent autant de handicaps à sa réalisation, tant chacune d'elle peut prêter à de multiples interprétations. En substance, l'article 3 dispose : « le droit à l'information

s'exerce librement dans le cadre des options idéologiques du pays, des valeurs morales de la nation et des orientations de la direction politique du pays, découlant de la Charte nationale, sous réserve des dispositions de la Constitution, notamment ses articles 55 et 73. Texte de Constitution qui, comme en tout régime de parti unique, fait pendant total à la doctrine de celui-ci. Ces conditions générales se verront conforter et consolider par d'autres portant sur le statut du professionnel de l'information et l'accès aux sources de l'information. Le champ d'action du journaliste est circonscrit d'abord par ses responsabilités (envers l'État et la révolution) et ses devoirs davantage politiques que déontologiques. Deux articles concourent à ce but: «(le journaliste) exerce sa profession de manière responsable et engagée pour la concrétisation des objectifs de la révolution » (art. 35) et «dans l'option d'une action militante au service des options consacrées par les textes fondamentaux du pays» (art. 42).

L'article 2 du décret du 1er juillet 1986 portant création de l'ENTV dispose : «l'entreprise est placée sous la tutelle du ministère de l'Information », son Directeur général, nommé par décret, sur proposition du ministre, « met en œuvre les orientations de la tutelle, (...) établit les grilles des programmes et veille à leur réalisation ». Les prérogatives et la composition du conseil consultatif de l'entreprise prévues aux articles 9, 14 et 15 ne sont pas de nature à réduire l'étendue des pouvoirs des représentants de la tutelle.

3. Cf. Mostefaoui (B) : L'Usage des médias en question, Alger, Ed Office des publications universitaires, 1982.

## 2.b Dispositif juridique réglementant actuellement la télévision d'Etat et éléments d'évaluation

En 2011, le système audiovisuel algérien est régi dans le cadre du monopole de l'Etat sur la programmation à partir du territoire national ; les médias radio et télévision y sont soumis. L'Etablissement public de télévision (EPTV) gère la télévision d'Etat communément dénommée ENTV. La « chaîne mère », ou canal terrestre est gérée dans le moule de l'EPTV à l'instar des canaux de programmation à action audiovisuelle extérieure Canal Algérie (en français) et l'A 3 (en arabe). De même que deux autres canaux lancés en 2007 : TV Am (en langue tamazight/berbère, seconde langue nationale, fortement minorée depuis l'indépendance) et TV Coran.

Nous allons dans cette seconde partie de l'évaluation recenser les dispositifs précis concourant à ce monopole. Les textes du domaine ont été pour l'essentiel adoptés dans le sillage de la loi de 1990. Remanié en partie, le dispositif général demeure de vigueur, même si une annonce est faite, en février 2011, d'un « nouvel organigramme de l'audiovisuel public » en discussion au Conseil des ministres, dont on n'a reçu encore aucune information fiable.

### 2.b.1 Le dispositif réglementaire de la télédiffusion

Le décret exécutif du 20 Avril 1991 a érigé l'Entreprise nationale de télédiffusion (ENTD) en Etablissement public de télédiffusion d'Algérie (TDA), ayant pour missions «d'assurer, à titre exclusif, la diffusion et la transmission en Algérie et vers l'étranger, par tous moyens techniques appropriés, des programmes des établissements du service public ainsi que ceux des organismes bénéficiaires d'autorisations d'utilisation du domaine public.»(art.4) Le rôle de prestataire de services dévolu à TDA - à titre d'exclusivité - a une acception encore plus large dans l'article 3 du Cahier des charges de l'établissement annexé au même décret : elle peut aussi «assurer également la diffusion d'autres services de communication audiovisuelle». Notons enfin dans ce même texte l'article 4 qui impose à l'établissement l'obligation d'assurer à l'égard de ses clients commerciaux «les mêmes responsabilités que celles dont il est chargé envers les programmeurs du service public. Le décret exécutif du 7 Avril 1992 réaffirme le monopole de télédiffusion « de la diffusion et la transmission, en Algérie et vers l'étranger, par tous moyens techniques appropriés, des programmes des établissements publics de radiodiffusion; d'assurer, à la demande, dans le cadre

de conventions, la diffusion et la transmission en Algérie et vers l'étranger, des programmes de radiodiffuseurs privés bénéficiaires d'autorisations ».

### 2.b.2 Le statut réglementaire de la télévision d'Etat

Le statut « d'établissement public à caractère industriel et commercial » que lui confère la loi de janvier 1988 la met aussi dans une situation hybride ou « intermédiaire ». <sup>4</sup> Ce statut est une combinaison entre ceux de l'établissement public (personne morale de droit public créée par décret afin d'assurer une mission spécifique sous l'autorité d'une instance administrative et soumis aux dispositions du droit public question d'organisation, gestion et fonctionnement) et le statut d'une entreprise commerciale. Avec cette caractéristique l'organisme est habilité à effectuer toute activité d'achat et de vente liées à sa production, sa gestion des produits, et des ressources humaines. La loi 88-01 du 12 janvier 1988 en est le fondement de droit. Le statut de l'ENTV de 1991 précise là-dessus: «dans son activité, l'établissement dispose, selon le cas, d'une comptabilité publique et/ou d'une comptabilité commerciale». Dans son activité, y est-il stipulé, la tenue des écritures et le maniement des fonds découlant des missions de service public et des obligations du cahier des charges obéissent aux règles de la comptabilité publique et la tenue des écritures et le maniement des fonds découlant des obligations liées à la production marchande obéissent aux règles de la comptabilité commerciale». La construction juridique a bien permis la définition d'un cahier général des charges; mais celui-ci n'a pas été suivi de cahiers annuels depuis 1992 / 1993. Au niveau de l'organisation les recettes bureaucratiques ont primé sur les tentatives d'innovation. Le seul changement a été la création d'une direction commerciale.

La réorganisation de la télévision algérienne, après l'adoption de la Loi sur l'information du 3 avril 1990, tout en maintenant la tutelle du ministère sur l'établissement, marque une évolution importante. Ainsi le décret du 20 avril 1991 érige l'Etablissement public de télévision (EPTV) en établissement public à caractère industriel et commercial, le place « sous tutelle de l'autorité désignée par le chef du Gouvernement » (art. 2). La marge d'autonomie de l'établissement est définie par l'article 3 du texte réglementaire : «doté de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie de gestion administrative et financière (...), il est régi par les règles de droit public dans ses relations avec l'État, et réputé commerçant avec les tiers.» Innovation remarquable en ce temps-là dans le contexte maghrébin, l'article 4 énonce : « l'établissement exerce une mission de service public conformément aux prescriptions de ses cahiers des charges ». Le choix du Directeur général de l'établissement est une prérogative du chef de l'État (art. 10).

### 2.b.3 Structure, management, et redevabilité ?

#### **Gestion bureaucratique, tentation du divertissement, concurrence des télévisions étrangères : les principes du service public audiovisuel laminés.**

En même temps que s'est faite plus forte la tentation de gonfler les flux de recettes propres dans une conjoncture faste, le poids des missions de service public (Ecole et creuset audiovisuel de l'identité de la nation) dont elle est chargée officiellement se sont présentées en contraintes difficiles à éliminer rapidement. Les mécanismes de sa logique de programmation fondés sur l'apparat d'un outil de souveraineté nationale propagandiste l'astreignent aussi au respect des servitudes de télévision d'État. Les charges du triptyque de missions imparties à sa naissance – informer, éduquer et distraire – se sont révélées en autant de défis lourds à affronter. C'est dire à quel point le statut hybride lui interdit de foncer trop vite dans les habits d'une chaîne clairement commerciale.<sup>5</sup>

Dans un rapport d'audit interne confidentiel réalisé en 2004 (et dont nous avons obtenu une copie), on peut lire le lot d'écueils subis par l'ENTV : « Lourdeur bureaucratique et fonctionnement à coûts croissants des appareils existants, corporatisme et résistance aux changements des personnels, vulnérabilité à la compétition extérieure, intrusion permanente du politique, impossibilité de protéger un quelconque monopole d'émission face au progrès technologique (satellite notamment) qui facilite la diffusion des ondes... ». C'est dire là aussi comment les métiers mêmes de la télévision, fondamentalement artistiques sinon de création, y compris bien sûr le façonnage de la grille elle-même (et l'ENTV se retrouve à gérer aussi les canaux des succursales...), relèvent d'une alchimie au quotidien impossible à réaliser dans de telles conditions. Le corset « engendre de fortes répercussions sur le management et le comportement du personnel d'encadrement d'une part et, d'autre part, sur le contenu des programmes offerts aux téléspectateurs ainsi que la logique d'agencement de ces programmes ». L'auteur du rapport enfonce le clou : « La logique administrative dans laquelle est confinée la télévision algérienne ne permet pas de mettre « en négociation » la volonté des professionnels et des dirigeants de la télévision de rechercher toujours une production de programmes performants tant du point de vue de la quantité que de la qualité et de la diversité, et les argentiers de l'État qui se trouvent en l'état actuel des choses le plus grand pourvoyeur en ressources financières, lesquels soumettent l'ENTV à la toise budgétaire commune et ne se rendent pas compte qu'ils l'étouffent financièrement... ». L'auteur tente une comparaison en termes de capacités financières entre l'ENTV et les principales chaînes étrangères concurrentes. Il énonce les données suivantes pour l'année de référence 1998, sans citer de source. Le budget de l'ENTV représente 5,7% de celui d'El-Jazeera ; 2,5% de celui de la TV Égyptienne ; 3% de celui de France 2 ; 2,7% de celui de France 3 et 16% de celui de M6.

Le poids relatif des recettes publicitaires sur l'ensemble des ressources de l'office algérien s'est accru depuis 1991. Ainsi, selon un document interne à l'ENTV, cette année-là dans la structure des ressources financières de l'entreprise on a enregistré : 6% de publicité ; 21% de redevance (prélevée sur factures d'électricité des ménages) et 73% de subvention d'État. De la même source on peut tracer cette évolution : en 2002 la tendance au recours à la cagnotte de publicité se confirme, et représente pas moins de 46% de la structure. D'autres indicateurs montrent ce que l'on a appelé une « logique de marchandisation » en cours.<sup>6</sup>

A la différence de la Tunisie et du Maroc, les entreprises internationales, produisant des biens et des services de grande consommation sont moins implantées en Algérie, à cause de l'insécurité qui y règne. Cependant, la tendance en cours est à l'augmentation des budgets publicitaires de ces firmes à tel point qu'en 2006, la publicité – dont les annonceurs sont essentiellement étrangers – représente près de 50% des ressources de la télévision algérienne. Source ?

#### **Les conditions socioprofessionnelles d'exercice du journalisme en Algérie**

Un point d'éclairage général sur les conditions socioprofessionnelles de travail des journalistes en Algérie peut permettre de situer ceux des professionnels en exercice au sein de l'ENTV.

A travers des règles du jeu non codifiées les journalistes de la radio et de la télévision sont astreints comme à des « obligations de réserve » qui, respectées, leur permettent aussi de jouir d'une sécurité de l'emploi que ne fournit pas le secteur de la presse privée (fort en 2011 de plus de 80 titres quotidiens). Le cadre général de l'exercice du journalisme en Algérie est d'abord marqué par l'arsenal répressif mis en œuvre par les pouvoirs publics afin de réduire la liberté d'informer. Depuis notamment l'amendement du Code pénal, en juin 2001, les peines pour diffamation ont été démultipliées. L'article 144 bis du Code pénal prévoit des peines de prison qui peuvent dépasser 12 mois et des amendes pour tout propos jugé diffamatoire à l'encontre du président, des députés, juges ou de l'armée. Dans les faits des poursuites judiciaires se sont multipliées essentiellement à l'encontre des journalistes de la presse privée et des directeurs de rédaction. Souvent en intimidation ou /et harcèlement

4. Les articles 44 et 45 de la loi 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les Entreprises publiques économiques (EPIC) prévoient les conditions et modalités du passage pour certaines entreprises de l'activité EPIC à l'activité d'entreprise publique économique.

5. Mostefaoui (B) : Evolution de la grille de la télévision algérienne de 1978 à 1994. Aspects d'une politique de programmation en crise. Paris, Revue Tiers Monde, Presses universitaires de France, n° 146, avril-juin 1996.

6. Mostefaoui (B) : Monopole d'État et marchandisation de la télévision gouvernementale. Le cas de l'ENTV algérienne. Actes du Colloque Les Mutations de l'audiovisuel international. Tunis, Ed Fondation K. Adenauer et IPSI, 2006

de mise au pas, car la plupart des affaires restent pendantes longtemps, avant d'être déclarées sans suite. Anecdote significative : pour la Fête de l'Indépendance, le 5 juillet 2006, le Chef de l'Etat a décidé de gracier 200 journalistes. La plupart des affaires de justice pendantes depuis 4 à 5 ans.

Dans son classement mondial 2010 de la liberté de la presse l'ONG Reporters sans frontières (RSF) fait passer l'Algérie de la place 141<sup>à</sup> la 133<sup>ème</sup>. Ce classement est significatif de l'importance du paramètre harcèlement judiciaire puisque : le Maroc pour celui-ci en a perdu 8, reculant de la 127 à la 135<sup>ème</sup> place. « L'Algérie a gagné huit places car, indique RSF le nombre de procès contre les journalistes a sensiblement diminué. La multiplication des procès entre 2008 et 2009 avait fait perdre 20 places à l'Algérie».

Par ailleurs, en avril 2010, le secrétaire général de RSF a déclaré au quotidien El Watan : « La dernière fois que je suis parti en Algérie, cet autonome, beaucoup de journalistes m'ont dit que leur problème actuel ce n'est plus un problème de liberté, c'est un problème de conditions socio-économiques et de travail...Si un journaliste n'a aucune garantie, aucun contrat, il peut-être acheté par n'importe qui pour pas grand-chose ».<sup>7</sup>

On peut noter que les pouvoirs publics, par le biais de la facilitation de création d'une « flopée » de quotidiens privés – permis à des entrepreneurs proches des milieux dirigeants – ont en quelque sorte réussi à noyer l'importance des quelques journaux réellement indépendants. Le harcèlement judiciaire, pratiqué à grande échelle durant la décennie 1990 notamment n'a plus nécessité d'être.

En matière d'éthique et de déontologie, la Charte de l'éthique, établie sous l'égide du Syndicat national des journalistes le 13 avril 2000, et le Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie mis en place alors, n'ont plus d'existence réelle. Mis à part le dispositif classique de contrôle économique des entreprises (fiscalité, etc.) – infligé sporadiquement comme moyen d'intimidation à telle ou telle publication frondeuse...- aucune régulation n'existe en matière de presse de droit privé. L'opacité subséquente de gestion interne et de respect de la profession du journalisme tranche gravement par rapport au credo de transparence communément projeté dans ces « maisons » dont devrait rayonner la lumière sur les problèmes de la société.

L'absence de cahier des charges mutuellement assumés avec des représentants de la puissance publique que par rapport aux journalistes, (c'est quand même avec eux que la « raison sociale » des entreprises prend sens...) a fait entrer dans la spirale d'un fond de commerce marécageux la majorité des publications privées. Aucune définition sérieuse et efficace d'une charte d'entreprise impliquant les journalistes dans leurs droits et devoirs avec le (s) propriétaire (s) du journal n'est effective en 2010 ; même si El Khabar en a fait annonce de la sienne en juin 2008.

Sur le plan socioprofessionnel le décret exécutif du Premier ministre d'avril 2008 portant statut des journalistes a initié sur le principe un régime spécifique régissant les relations de travail des journalistes algériens. En particulier, ce cadre juridique comprend le droit à l'obtention d'une carte d'identité professionnelle, le respect de la propriété intellectuelle, et le droit à la formation et l'évolution dans la carrière. Il dispose aussi de clauses protégeant le journaliste contre des pressions éventuelles dans son travail de recherche et de contact avec ses sources d'information. Bien que prometteur en termes de droits reconnus aux journalistes (couverture de déclaration à la sécurité sociale notamment), ce texte est resté lettre morte. Notons qu'aucun mécanisme efficace n'a été prévu pour contraindre les propriétaires des journaux à respecter les droits matériels (ni moraux) des journalistes. D'où de graves abus constatés.

## 2.c Statuts de l'autorité de régulation

La mise en place d'instances de régulation et les normes régulatrices adoptées par la puissance publique au début de la décennie 1980 sont essentiellement édictées comme parades imaginées pour contrer ce que le langage politique du FLN a perçu, à la jonction des décennies 80 et 90, comme « flux d'invasion culturelle », imposant comme un droit à la réception des radios et télévisions des autres via les satellites de télécommunications directes, autant de brèches élargissant une démonopolisation de fait.

La première instance de régulation érigée en Algérie a été formalisée par le décret du 10 novembre 1984 portant institution du Haut conseil de l'information (HCI) pour renforcer et coordonner l'action des pouvoirs publics dans le domaine des médias. L'article 2 du texte assigne notamment à la structure, dans le cadre du monopole, la charge de «garantir l'égalité du droit à l'information à tous les citoyens et dans toutes les régions du pays, et de protéger les différentes composantes du groupe social et notamment la jeunesse contre toute atteinte à l'identité et aux valeurs nationales». La composition du HCI – présidé par le chef de l'État lui-même – fait part exclusive aux représentants de la puissance publique. Y siègent : le président de l'Assemblée nationale, le responsable du parti FLN, le Premier ministre et les ministres de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de l'Information et de la culture et de la Défense nationale. Signe d'une tentative des gouvernants de mieux comprendre et gérer les problèmes de la communication dans le pays au moment où de larges publics (et particulièrement la jeunesse) s'exposent aux médias étrangers, la création du HCI est restée lettre morte. Par décret du 19 janvier 1985, une instance de régulation spécifique à l'audiovisuel est créée sous l'égide du HCI. Composée de 12 membres, représentant divers ministères et l'incontournable parti

unique, la Commission interministérielle de l'audiovisuel est chargée, principalement, de « l'orientation, la planification et la coordination en matière de programmes et de distribution cinématographique et télévisuelle » (art. 1). Avec plus de précision, l'article 2 lui assigne « mission d'étudier et de se prononcer sur les programmes annuels de production et de coproduction de films et téléfilms de fictions, d'émettre des recommandations et orientations sur les contenus des films à réaliser en conformité avec nos valeurs nationales, les options du pays et les exigences de l'esthétique ; de déterminer les lignes générales pour l'acquisition et l'exportation de films et téléfilms et autres programmes télévisuels en veillant au respect des valeurs, principes et orientations du pays ». Si dans les réalités cette nouvelle structure n'a exercé aucune activité, on observe à quel point ses concepteurs ont eu la préoccupation d'orienter strictement le fonctionnement de la télévision pour restaurer le monopole d'État au moment où de fortes turbulences extérieures s'annoncent.

### **La loi sur l'information du 3 avril 1990 pose l'assise législative du Conseil supérieur de l'information (CSI)**

Un bref retour sur le dispositif de régulation de l'audiovisuel algérien codifié par la loi sur l'information du 3 avril 1990 peut apporter un éclairage sur les jeux du pouvoir d'État en matière de liberté de communication. Même si cette loi est mise sous le boisseau par le décret d'état d'urgence du 9 février 1992 elle marque une rupture par rapport au « Code de l'information » de 1982 et aux précédents dispositifs réglementant le domaine dans le sens d'une ouverture inédite de l'audiovisuel. Les projets de loi qui se sont succédé depuis le début de la décennie 2000 en ont toutes fait référence. La loi de 1990 est héritière de la Constitution de février 1989, censée mettre fin au monopole de FLN sur la vie publique.

L'ouverture de l'usage des médias à la société est inscrite dans les articles 3 et 4 du texte de loi. Le texte déclare la presse écrite, la radio et la télévision ouverte à l'investissement de capitaux privés, de coopératives ou d'associations. Nouvelle instance de régulation instituée, le Conseil Supérieur de l'Information (CSI) se voit investi d'une responsabilité et de missions déterminantes dans le secteur. En son socle, l'article 59 stipule : « Il est institué un Conseil supérieur de l'information, autorité administrative indépendante de régulation, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière ». La mission de régulation du CSI touche l'ensemble des médias du pays qu'ils appartiennent à l'État, aux partis politiques ou à des intérêts privés. L'article 72 du texte détermine ainsi la composition du Conseil: sur ses 12 membres, nommés par décret, 3 sont choisis par le chef de l'État, 3 par le Président de l'Assemblée Nationale et 6 sont élus à la majorité absolue par les journalistes professionnels de la radio, de la télévision et de la presse écrite « justifiant d'au moins 15 ans dans la profession ». La marge d'autonomie du Conseil par rapport au pouvoir politique en place est donc relative : il choisit la

moitié de ses membres et l'autre moitié est constituée de journalistes ayant le plus longuement pratiqué le journalisme aux ordres de « l'ancien régime ». A noter le pouvoir prépondérant du président du Conseil dans l'organisation des travaux et ce dernier est nommé par le chef de l'État.<sup>8</sup>

La force de contestation du régime en place et leurs aptitudes à développer des jeux d'acteurs autonomes paraissent faibles. De par l'article 59, le CSI est notamment chargé : « de préciser les modalités de mise en œuvre des droits à l'expression des divers courants d'opinion ; de garantir l'indépendance et l'impartialité des organes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ainsi que l'autonomie respective des professions du secteur ». Prérogative importante: le CSI « délivre les autorisations et élabore les cahiers particuliers des charges relatifs à l'usage des fréquences radioélectriques et télévisuelles ». L'article complète : « La distribution par câble d'émissions radiophoniques, sonores ou télévisuelles ainsi que l'utilisation des fréquences radioélectriques sont soumises à autorisations et obéissent à un cahier général des charges établi par l'administration, le conseil supérieur de l'information consulté. Cet usage constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'État ». Le décret exécutif du 7 Avril 1992 donne prérogative exclusive au CSI de délivrer les autorisations d'exploitation de fréquences radioélectriques pour la diffusion par ondes hertziennes de programmes radiophoniques / ou télévisuels, ainsi que la distribution par câble d'émissions sonores et / ou télévisuels ». Prérogative est aussi donnée par le même texte (art.7) au CSI de fixer la durée de validité de l'autorisation que l'opérateur dispose d'une couverture nationale, régionale ou locale. Cependant, l'article 9 du texte dispose que les ministères chargés de la communication et des télécommunications « fixent le volume des fréquences radioélectriques dont l'utilisation est confiée par le CSI ». Notons enfin la prérogative donnée à l'institution d'ester en justice (art.66). Au sein même du Conseil, les premières règles édictées pour l'organisation des travaux octroient un pouvoir prépondérant au Président choisi par le Chef de l'État. En effet, la Décision du 12 Février 1991 portant règlement intérieur de l'instance, lui donne le pouvoir d'initiation des points à l'ordre des jours (art.5). Le jeu de connivence aidant, il est peu probable que les membres élus de la profession fassent preuve d'indépendance pour faire recours à l'article 6 qui leur permet seulement de « proposer l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour d'une séance ordinaire par écrit, et adressée au Président quatre jours au moins avant la tenue de la dite séance ». De plus sur le plan de la distribution des rôles dans la structure, il revient au Président (art.25) de désigner les responsables des quatre commissions

7. <http://www.algerie-dz.com/forums/showthread.php?t=164521>

8. Cf Mostefaoui (B) : La télévision française au Maghreb. Structures, stratégies et enjeux. Paris, L'Harmattan, 1996

spécialisées (de l'organisation professionnelle, de l'éthique, du développement, des droits à l'expression et celle des campagnes électorales). Même si les manquements aux règles déontologiques par des journalistes longtemps brimés dans le carcan des médias unanimistes du système FLN / Etat, ont été nombreux dès « l'ouverture » de 1989 / 1990, on peut aussi voir dans la mise en garde du CSI une prise de position exprimant son alignement sur l'attitude des pouvoirs publics qui supportent mal les élans d'indépendance de la presse.

Le Conseil a eu à son actif en matière de conception de textes normatifs, deux principaux actes. Le 7 Avril 1991, le CSI publie la Décision fixant les conditions et modalités de délivrance de la Carte professionnelle de journaliste. Le texte fixe les conditions d'élection de la commission paritaire de la Carte. Cet acte novateur, dans lequel les rédacteurs ont eu le souci de concevoir une instance autonome, composée de membres élus par leurs pairs (journalistes et directeurs d'entreprises médiatiques) a tracé les premiers jalons d'un cadre original d'organisation des modalités de reconnaissance du titre de journaliste professionnel. Notons en particulier que les deux seules conditions d'éligibilité à la commission (art.5) pour les journalistes et directeurs d'entreprises sont celles de jouir de leurs droits civils et civiques et de justifier de 5 années au moins d'exercice de leur profession. Quant aux conditions relatives à l'obtention de la carte, l'article 11 en fait ressortir deux principales : la justification de l'exercice de la profession et pour chaque candidat «une déclaration sur l'honneur que le journalisme est bien sa profession principale, régulière et rétribuée.» Le second acte normatif important conçu par le CSI est la décision du 8 Mai 1991 fixant les conditions de production de programmation et de diffusion par les établissements de la télévision et de la radiodiffusion sonore des émissions relatives à la campagne officielle des élections législatives de juin et décembre 1991. Le CSI a mis au point dans ce texte des règles d'usage de la radio et de la télévision déterminant le nombre, la durée, les dates, les horaires et l'ordre de passage des émissions de la campagne. Ainsi le CSI a adopté le rôle de chef d'orchestre de la campagne électorale via les médias audiovisuels. Le planning de l'ensemble des interventions des candidats à travers la radio et la télévision avec son système de comptage exact et rationalisé a été généralement bien adopté par les partis en lisse. Cette expérience a été avortée avec l'interruption du processus électoral à la fin du premier tour.

Par ailleurs dans son article 5 le décret du 20 avril 1991 constitutif de l'Etablissement public de télévision (EPTV) programmant la télévision d'Etat plus communément dénommée ENTV (Entreprise nationale de télévision). Une décisive référence y est faite à l'instance de régulation, celle de «garantir le pluralisme et l'indépendance de l'information, conformément aux dispositions constitutionnelles et aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'information (CSI) «.

Dans le texte toujours, une grande marge d'autonomie par rapport à la tutelle est ouverte à la chaîne sur le plan

de la production et de la programmation, puisqu'elle est habilitée à « conclure avec toute administration, tout organisme national ou étranger, toute convention destinée à assurer la production, la production, la diffusion de programmes télévisuels sur le territoire national et / ou vers l'étranger (art. 7). On notera aussi qu'est imparti au Conseil d'administration de l'établissement, la mission de « veiller à l'indépendance du service public de la télévision et au respect des prescriptions des cahiers des charges « (art. 14). La marge d'autonomie du Conseil doit cependant être relativisée : y siègent : 3 membres élus représentant le personnel et 6 représentant les médias gouvernementaux (art. 15).

Le Cahier des charges de l'ENTV, consigné dans le même décret du 20 avril 1990, présente aussi des caractéristiques signifiant une évolution du système vers moins de dirigisme étatique. Ainsi, en matière d'information, « l'établissement doit assurer l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement, de l'honnêteté, de l'indépendance et des recommandations du Conseil supérieur de l'information » (art.4). Cependant, l'article 12 du même texte stipule, en matière d'obligations particulières imparties à la chaîne, celle « d'assurer à tout moment la réalisation et la programmation des déclarations et des communications du Gouvernement, sans limitation de durée et à titre gratuit ». Le Cahier consigne, toujours dans ce chapitre des obligations particulières, mais en termes moins précis, la mission dévolue à l'établissement de médiatiser « l'expression des partis politiques » (art.15) et celle des associations, organisations syndicales et professionnelles (art. 16).

## 2.d La régulation du domaine de l'Internet, des ouvertures imposées, un marché externalisé

L'amorce de "libéralisation administrée" du domaine de l'Internet en Algérie est marquée par le décret de juillet 1998 du Conseil du gouvernement ouvrant à l'investissement privé l'activité de fournisseur d'accès à Internet. Activité jusque-là relevant du monopole de l'organisme public en la matière : le Centre de recherche en informations techniques et scientifiques (CERIST). La loi n° 2000-03, « fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications », élargit le champ d'intervention des opérateurs privés, y compris citoyens étrangers dont les entreprises sont de droit algérien. Son article 23 dispose : « Les réseaux de télécommunications peuvent être établis et/ou exploités, quelle que soit la nature des services fournis, aux conditions fixées par les dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application. Sont exclues des dispositions du présent article les installations de



l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ». En signe plus clair de libéralisation volontariste le texte législatif souligne en son article 25 : « Les opérateurs de réseaux publics sont tenus, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires de donner suite aux demandes d'interconnexion formulées par les autres opérateurs et les prestataires de services établis ». L'article 14 du décret sur les télécommunications (1998), stipule que les fournisseurs d'accès à l'Internet (FAI) "doivent assumer les responsabilités" et « assurer une surveillance constante" du contenu et des serveurs accessibles à leurs abonnés, "afin d'empêcher l'accès aux serveurs contenant des informations contraires à l'ordre public et à la morale". La pénalisation des délits de presse s'étend donc aussi à Internet. Une nouvelle loi de lutte contre la cybercriminalité a été adoptée début juillet 2009. Cette loi pénalise le piratage informatique, le vol de données personnelles, les atteintes aux droits d'auteur, l'exploitation et l'utilisation de sites web liés au terrorisme. Mais le texte a aussi soulevé le débat de la protection des libertés individuelles. Il prévoit de nouvelles autorisations d'exercice et la réactualisation du cahier des charges pour les FAI. Ils auront l'obligation de sauvegarder les emails de leurs clients abonnés durant une année. Les cybercafés seront obligés de se munir de caméras de surveillance. La loi prévoit en outre la mise en place d'un organisme national pour la prévention et la lutte contre la cybercriminalité. La pénétration d'Internet en Algérie s'effectue en dents de scie. Les principaux freins à son expansion sont : un réseau téléphonique limité : moins de 10% d'habitants disposent d'une ligne fixe (alors que les feux de la rampe sont braqués sur les scores d'abonnement à la téléphonie mobile) ; et des providers assujettis à des procédures administratives lourdes. Malgré tout, l'ouverture de cybercafés se fait sur simple déclaration d'activité commerciale depuis la loi de 2002. Sur le plan sociologique, ces espaces collectifs d'accès à l'Internet sont comme un remake de l'équipement en antennes paraboliques pour recevoir les télévisions étrangères. Pourtant installée solennellement en super gendarme de régulation du secteur l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) est restée sourde et muette quant à cette affaire. Tout comme, depuis sa création elle a servi de présence alibi, sans réelle capacité d'action sur les multiples guéguerres sévissant au sein du marché de la téléphonie mobile. Les opérateurs privés Orasom Télécom et Watania imposent à Mobilis d'AT des contraintes et des pratiques pourtant clairement interdites de par les cahiers des charges impartis. Sont toujours tolérées par l'ARPT les pratiques les plus outrancières de publicité mensongère, dumping, offre illégale et autre concurrence déloyale.

Le fait peut paraître anecdotique mais il est significatif de l'inadéquation de la programmation de l'ENTV aux demandes de la société. En août 2010 des internautes ont conçu une riposte singulière à la fermeture de l'ENTV aux problèmes des réalités algériennes. Ils ont créé le site [www.eljournal.com](http://www.eljournal.com). Des transferts vers

Facebook et Youtube notamment font les délices des internautes, en particulier via le journal télévisé intitulé d'humour « L'ENTVrai ». On y croque les faits les plus tabous passés sous le boisseau par la télévision d'Etat. Ainsi en plein carême du mois de Ramadhan de cet été ont été diffusées des vidéos sur le procès intenté à Aïn El Hammam (willaya de Tizi Ouzou, région de Kabylie) à deux ouvriers du bâtiment surpris à déjeuner, à midi, par des membres de la police. Des images de sit-in de citoyens demandant leur libération ont été diffusées. De même que des images de jeunes chômeurs de la région pétrolifère de Hassi R'Mel engagés dans une grève de la faim pour réclamer des emplois. Le JT du site détourne en fait l'image de celui de la vraie ENTV. La source de son approvisionnement en documents provient tout simplement des internautes algériens coopératifs du projet. Le site a lancé, en page d'accueil, cet appel : « El mhatama (l'enchaînée) se moque de nous. Vous aussi faites des vidéos avec vos portables / appareils photos / caméras et mettez les sur You tube pour partager l'info avec toute l'Algérie. L'ENTVrai, pour des infos faites par le peuple, pour le peuple ». Le site prévient : « ceci n'est pas un site d'infos journalistiques professionnelles, mais un endroit où on discute dans un style léger, même insolent, et où l'on commente l'information. L'actualité vue par de jeunes Algériens. Cette actualité si souvent tronquée, cachée, éparpillée, en langue de bois et mots compliqués ».

Comme en complément à ces déficiences de fond s'ajoute un texte législatif de 2009 qui tente d'encadrer l'Internet dans un arsenal réprimant ses libertés potentielles. La loi 04-09 d'août 2009 sur la cybercriminalité est venue en dispositif, énoncé en son chapitre IV, « de limiter l'accessibilité aux distributeurs contenant des informations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ». Par delà la formule, si généralement utilisée, il est à craindre que les pouvoirs publics ciblent de leur tir dans le fond - à la suite des usages des médias traditionnels - les nouvelles formes et frontières de la liberté de communication induites par Internet. Cheville ouvrière de l'accès matériel au Net, l'organisme public Télédiffusion d'Algérie (TDA), tête de réseau technique des « tuyaux » de communications satellitaires a tout loisir de réaliser ce contrôle avec une nouvelle structure unique (Global Internet Exchange Point), et qui a charge de passerelle centralisatrice des flux Internet en Algérie. Algérie Télécom, les firmes opératrices de téléphonie et les fournisseurs d'accès Internet sont sommés par le texte de loi « d'intervenir sans délai, pour retirer les contenus dont ils autorisaient l'accès en cas d'infraction aux lois, les stocker ou les rendre inaccessibles dès qu'ils en ont pris connaissance directement ou indirectement ». La force et la rapidité de l'intervention des services de sécurité sur les données sont prévues en l'article 5 de la loi, qui habilite en ce sens les officiers de police judiciaire, «aux fins de perquisition, y compris à distance». Le célèbre mot d'Orwell n'est pas loin : « Big Brother is watching you ». A la promulgation de cette loi des juristes n'ont pas manqué de noter des critiques, non seulement par

rapport à la Constitution, dont l'article 39 consacre « le respect de la correspondance et de la vie privée ». Il a été observé aussi que le texte «oblige les fournisseurs de service à conserver pendant un an diverses données relatives au trafic, comme les données permettant d'identifier les utilisateurs, émetteurs ou destinataires, la date et la durée de chaque communication ou encore les données relatives à l'équipement utilisé. Aucune garantie réelle ne permet de vérifier que ces données ne sont pas conservées au-delà d'une année. De plus, étant donné qu'il s'agit d'un fichier nominatif relatif à des données touchant la vie privée des individus, la loi devrait prévoir au profit des particuliers, comme l'exigent les engagements internationaux de l'Algérie, un droit d'accès à ces données et de rectification ».

Dans le dispositif d'organes prévu par le texte, celui à vocation de lutte contre la criminalité focalise de vigoureuses critiques, parce qu'il est « confié au pouvoir exécutif de décider de sa composition, son organisation et son fonctionnement. Or, s'agissant d'un domaine où sont en jeu des droits garantis par la Constitution, le Parlement n'aurait pas dû accepter que le pouvoir exécutif dispose de cette compétence ».

## 2.e La diffusion numérique

### **Vers l'équipement en télévision numérique terrestre (TNT) : une modernisation technique plus qu'un souci de respecter le service public**

A cette époque de la fin de l'ère de l'analogique en Europe, et de la généralisation de la télévision numérique terrestre (la France y basculant en, décembre 2011), les autorités algériennes y voient comme une panacée de recette à même de faire face à l'inexorable érosion d'auditoires subie par l'ENTV sous l'attraction des télévisions étrangères. Les nombreuses vertus techniques que le système recèlent, dont l'excellente performance de réception du son et de l'image en particulier dans un pays aussi vaste que l'Algérie, viennent en rescousse de possibles solutions proposées par les décideurs de l'audiovisuel algériens ; au moment où la rente des hydrocarbures permet des passations de marché - souvent alléchants et hors contrôle de transparence - aux hauts commis de l'Etat.

Rituellement sont organisées ces dernières années à Alger des rencontres techniques et d'affaires sur les questions du domaine. L'Etat algérien étant fortement intéressé par la TNT c'est en 2002 que Télédiffusion d'Algérie (TDA) introduite sur le marché d'abord par un plan de formation des cadres techniques et d'équipements avec un bureau d'études allemand. Une concurrence féroce s'est exercée depuis avec des firmes étrangères, particulièrement françaises, américaines et japonaises, fortement intéressées par le marché algérien. Trois grandes stations ont été installées depuis à Tessala (Sidi Bel Abbès, Ouest), Chréa (Blida, Centre) et Kaf

Lakhal (Constantine, Est). 800 stations sont prévues d'installation sur le territoire. L'objectif de TDA est d'équiper 70 à 80 pour cent du territoire, pour fin 2013. Le site de Chréa, 40 km est le plus puissant. Lors d'une rencontre d'affaires à Alger, en juin 2010, l'un des intervenants a affirmé : « la TNT peut concourir à la préservation de la souveraineté de l'Etat dans le domaine et des moyens de faire face aux influences culturelles sur la population ». L'orateur argumente : «La TNT permet une multiplication de canaux et permet d'éviter d'être entièrement sous la coupe des satellites. Ces derniers brûlent les frontières. Ils sont les « Harragas » de la télévision. La TNT permet de reprendre une forme de contrôle sur les messages diffusés par la télévision (El Watan, 16 juin 2010)».

Dans la conclusion de cette partie du cadre général de la télévision publique algérienne - telle que nous la concevons en la copie finale de l'étude - nous reviendrons sur le « frémissement » d'ouverture esquissée, dans le discours, sous l'impulsion du chef de l'Etat et du ministre de la Communication depuis septembre 2010. Nous en examinerons, sur le second semestre 2011 ?, les réalités induites en matière de respect des principes du service public.

## 2.f. Conclusions, commentaires et Recommandations

Près de deux décennies après l'adoption de la loi de 1990 l'office algérien de télévision demeure, dans sa programmation, propagandiste et ses ressources sont soumises au poids des règles de marchandisation. De fait, l'entreprise d'Etat est comme «libérée» des charges de service public telles que nous les avons rappelées dans l'historique précédent.

# 3

## ANALYSE DE CONTENU

### 3.a Analyse quantitative de la grille de programmation générale

#### 3.a.1 Introduction.

Ce chapitre analyse la programmation du service public et examiner jusqu'à quel point chaque opérateur public respecte les valeurs du service public en proposant à son public un choix de programmes qui répondent aux besoins en information, éducation et distraction, s'adressent à un public large y compris les minorités ethniques, linguistiques et religieuses, satisfont les attentes des enfants et de la jeunesse, promeuvent la production nationale et enfin sont au service du public national aux heures de grande audience.

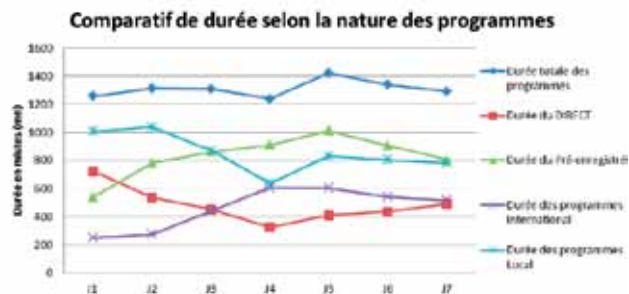
Il est essentiel d'examiner de près le genre de programmation générale que les deux télévisions nationales proposent au public algérien pour fournir une évaluation complète de leur production et prestations. En classifiant les types de programmes diffusés, les tranches horaires de diffusion, les langues utilisées etc. nous aboutissons à une vision plus claire qui permet d'évaluer jusqu'à quel point les chaînes de télévision publiques s'acquittent de leur mission de service public à travers les programmes diffusés.

Aussi, nous avons pris comme corpus, la semaine allant du 01 mai au 07 mai 2010, avec des journées de programmation de 24 heures.

Cette période a été décidée ensemble avec nos partenaires des autres pays concernés par ce projet régional.

#### 3.a.2 Commentaires et recommandations

Graphique 13 : Chaîne, Acteur institutionnel, Actant narratif

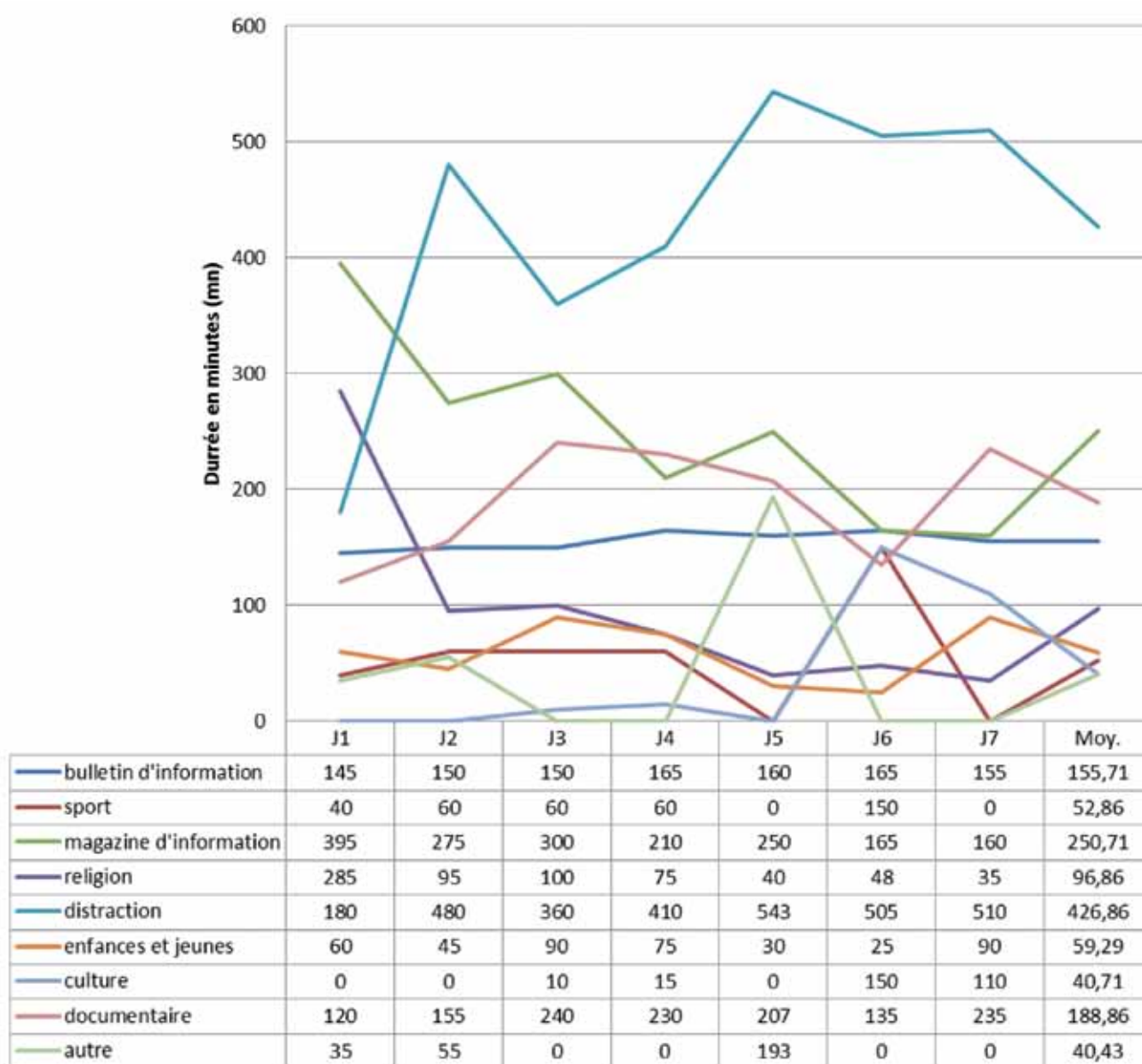


Le graphique N°01 compare la nature des programmes qu'offre la programmation hebdomadaire de la télévision Algérienne. Nous constatons que les programmes en direct occupent une part de la programmation nettement inférieure à celle des programmes pré-enregistrés. Il a concerné essentiellement les journaux télévisés, le programme de la matinale, le magazine hebdomadaire de l'information et l'émission sportive du weekend.

D'autre part, la part des programmes locaux est supérieure à celle des programmes internationaux. Mais cette programmation est déséquilibrée en ce qui concerne la programmation quotidienne, c'est à dire qu'il n'existe pas de niveau constant ou de pourcentage déterminé pour les programmes internationaux et nationaux dans la programmation de la télévision.

Graphique 02 :

### Evolution des proportions par type de programmes



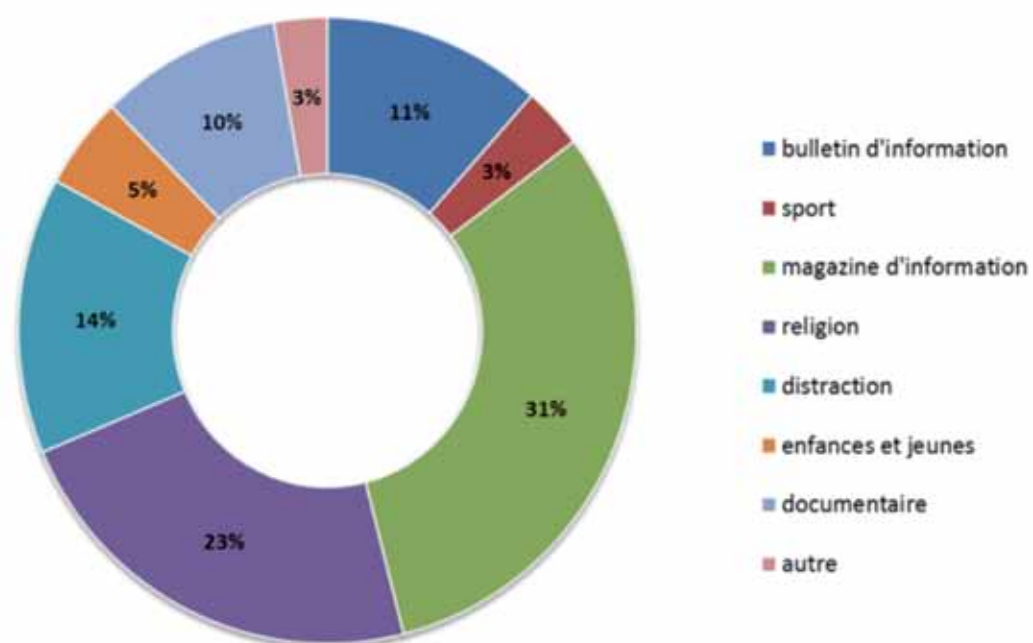
Le graphique N°02, aborde la question de la diversité des programmes et de l'équilibre entre les différents types de programmes qui constituent la programmation d'une chaîne généraliste telle que l'ENTV.

À cet effet, il apparaît que tous les types de programmes - les bulletins d'information, le sport, la religion, la culture, le documentaire, le magazine d'information, la distraction et les programmes pour jeunes et enfants - sont présents dans la programmation. Reste que le graphique 02 montre un certain déséquilibre dans la distribution des programmes, car hormis

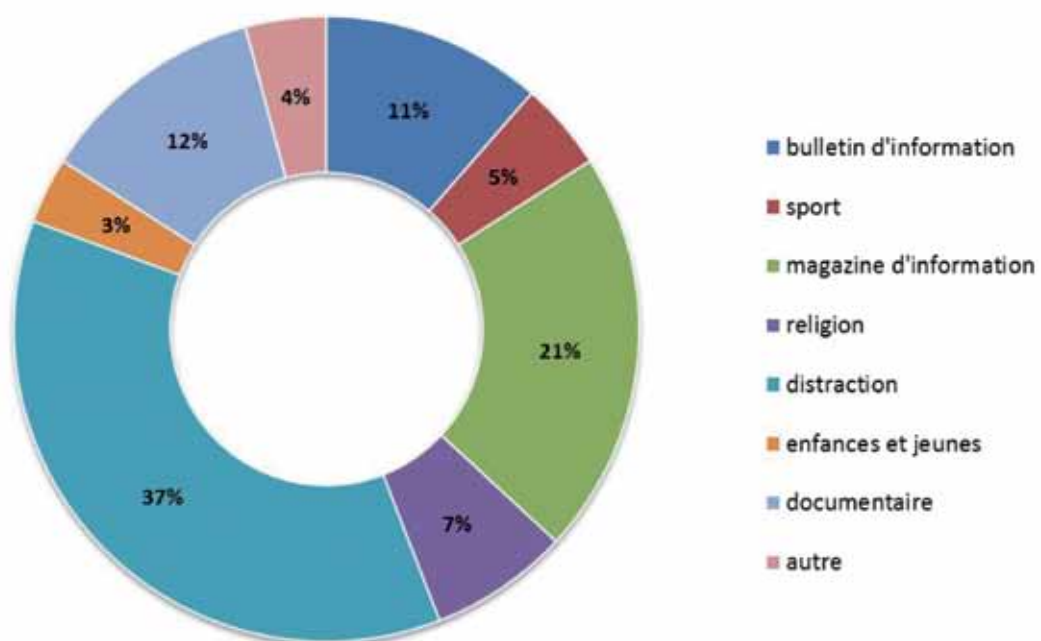
le bulletin d'information qui a une présence constante et équilibrée sur l'ensemble des jours de la semaine, les autres programmes ont une présence très variable en fonction des jours (voir la répartition quotidienne des types de programmes dans le graphique N°03). Cette variation empêche d'avoir une constance dans la grille de programmation, ce qui compromet l'adhésion et la fidélisation du téléspectateur.

Graphiques 03 :

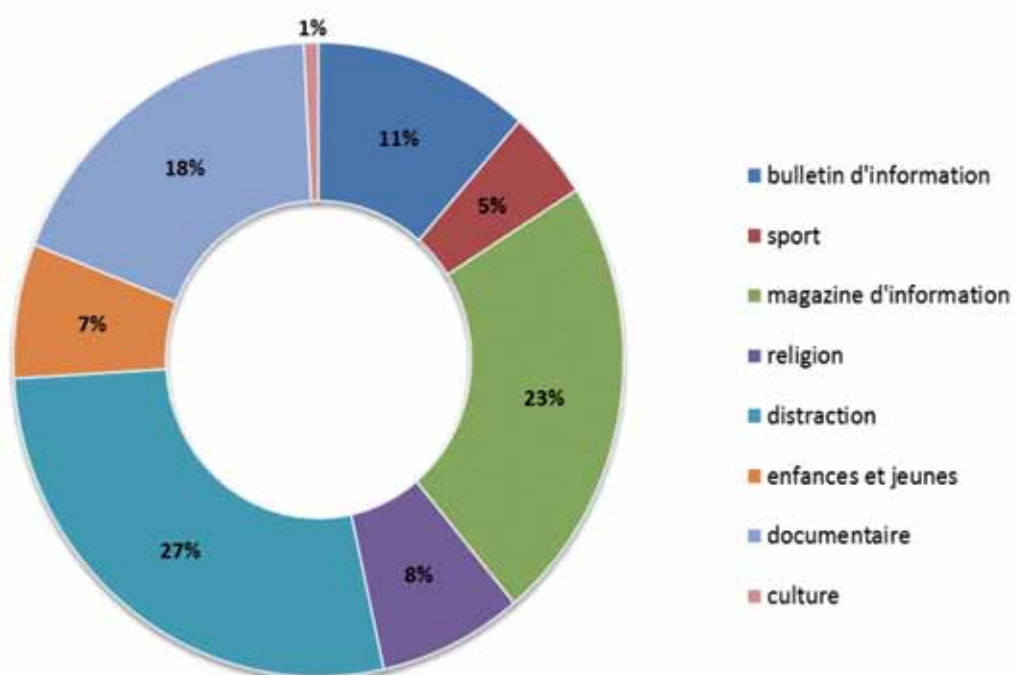
Durée des programmes (journée du 01/05/2010)



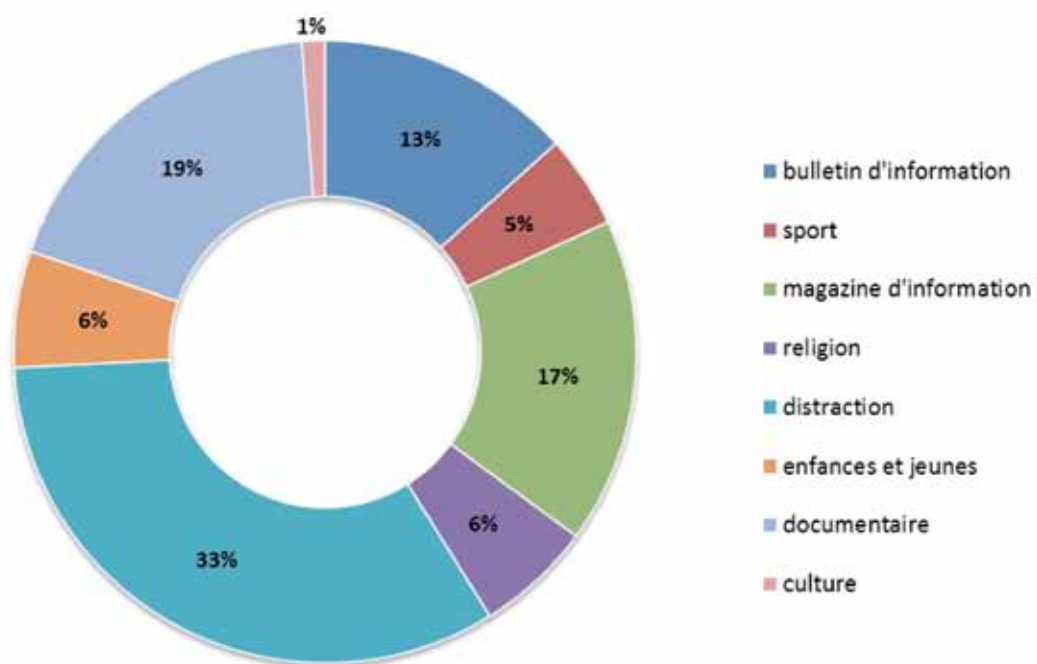
Durée des programmes (journée du 02/05/2010)



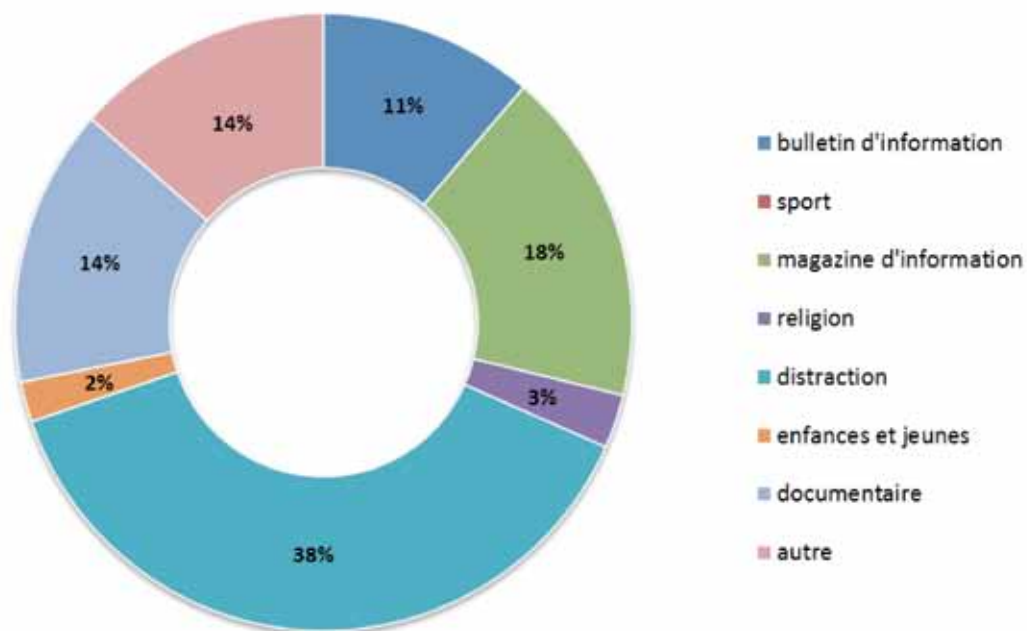
Durée des programmes (journée du 03/05/2010)



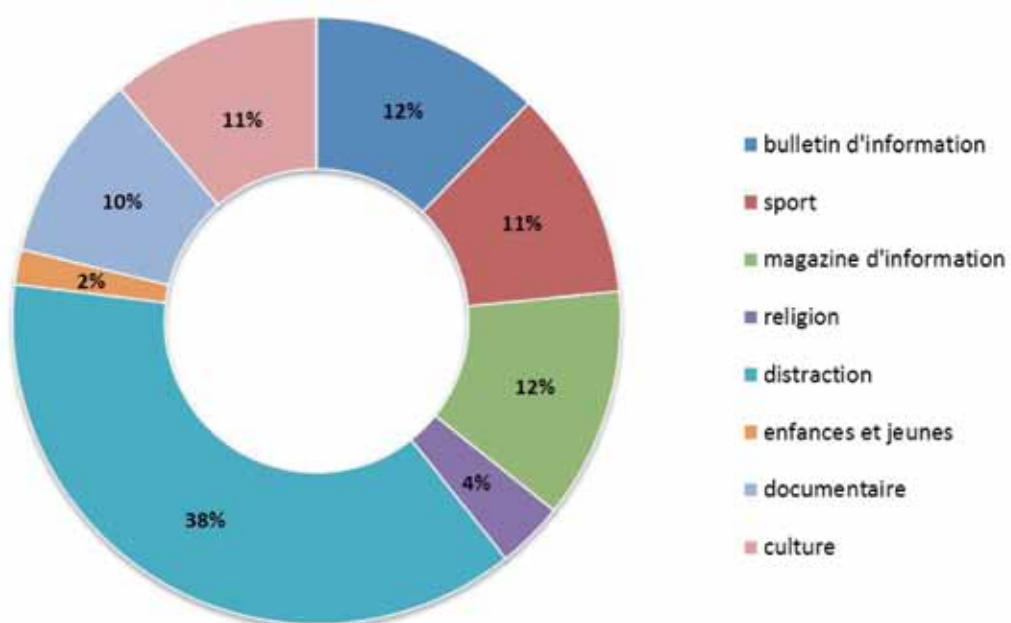
Durée des programmes (journée du 04/05/2010)



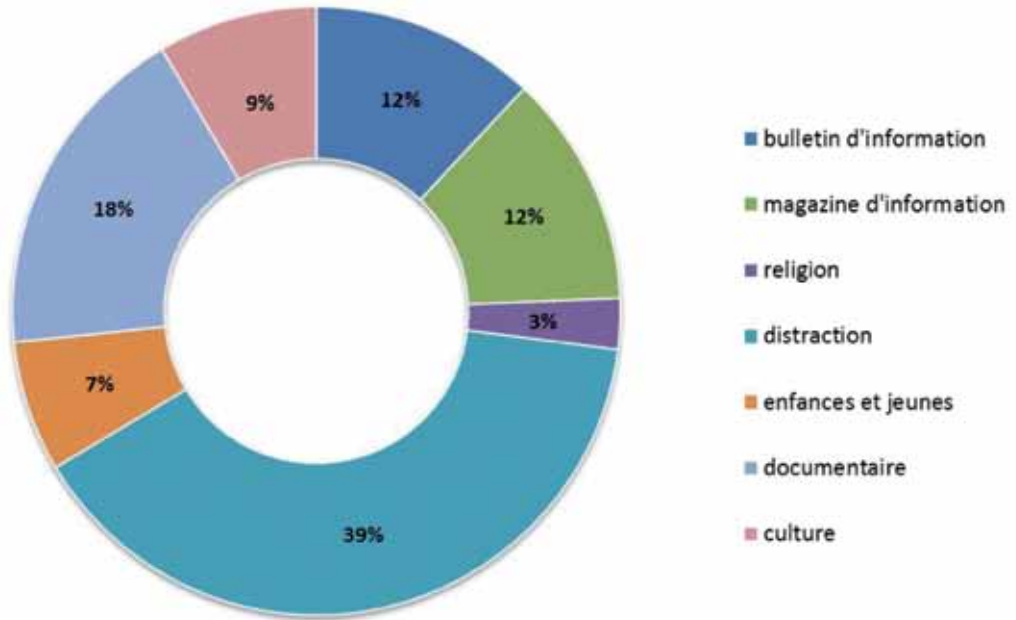
Durée des programmes (journée du 05/05/2010)



Durée des programmes (journée du 06/05/2010)

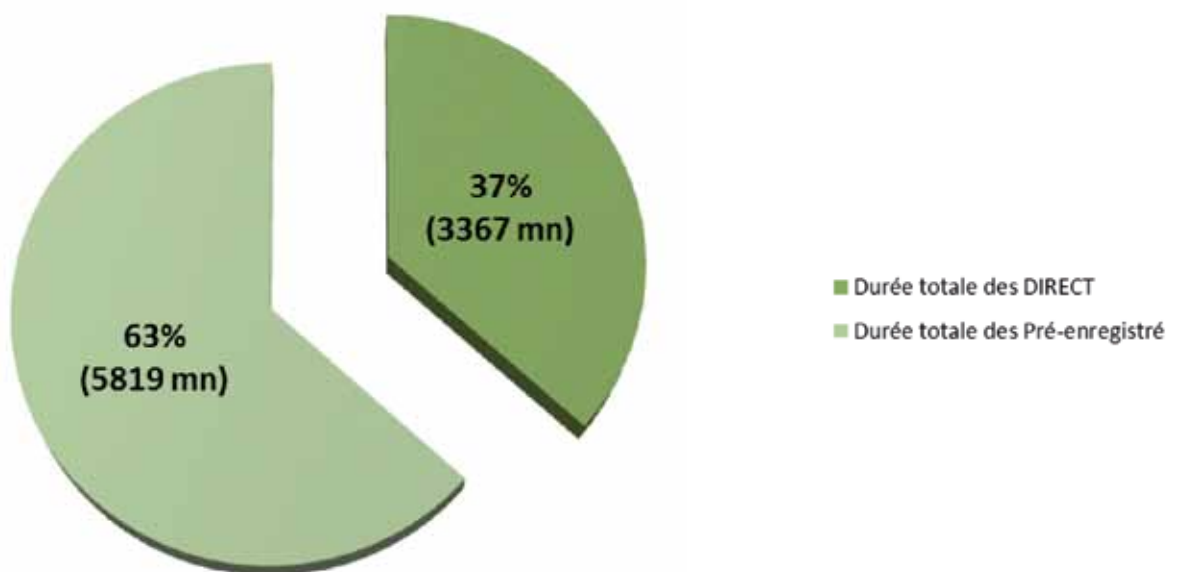


Durée des programmes (journée du 07/05/2010)



Graphique 04 :

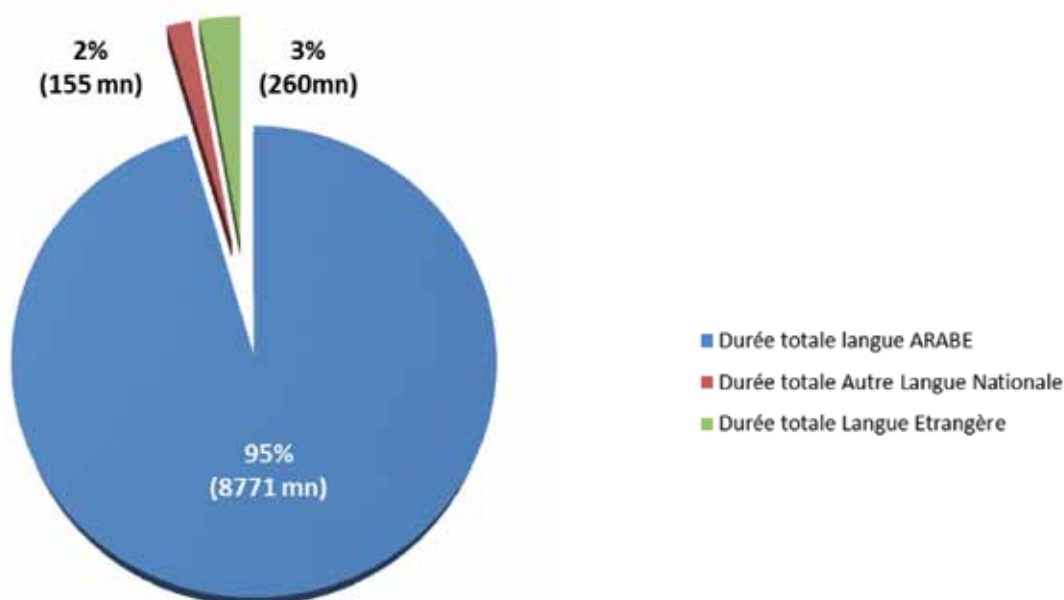
Proportion Direct/Pré-enregistré (sur 7 jours)





Graphique 05 :

**Proportion selon les langues utilisées (sur 7 jours)**



L'analyse des graphiques 04 et 05 nous permet de mettre en exergue la politique de programmation de la chaîne de télévision nationale en Algérie (ENTV), notamment en ce qui concerne la place du direct dans la programmation, l'importance de la production locale ainsi que l'évaluation de la place qu'occupe la deuxième langue nationale (le Tamazight) et les langues étrangères.

Les caractéristiques suivantes en ressortent :

1. Le volume des programmes en direct est significativement moins important lorsqu'on le compare avec les programmes du préenregistré. Le graphique 4 nous indique que la durée totale des programmes en direct occupe 37 % du temps total, avec 63% pour le préenregistré. Les volumes du programme enregistrés dans la catégorie du direct concernent des programmes tels que les journaux télévisés, les émissions sportives, l'appel à la prière, le magazine de la matinale et les magazines de l'information. Notons que ce qui est déclaré comme relevant du direct dans le cas des programmes d'information (une moyenne de 1h20 sur 24h), sont en réalité de sujets préenregistrés. Cette proportion entre le pré enregistré et le direct reflète un déséquilibre dans la programmation et atténue la qualité du programme offert au public. Ce dernier a constamment besoin de programmes frais qui collent à l'évolution de son quotidien.

2. Concernant la répartition des programmes entre la catégorie locale et internationale (d'importation), nous notons un volume important de la première catégorie. Celle-ci est de l'ordre de 64% de la programmation (graphique 5). Cette proportion est atténuée en réalité du fait du large recours des programmeurs de l'ENTV à la rediffusion.
3. Concernant la diversité des langues utilisées dans la programmation, il ressort que la langue arabe, langue officielle, est utilisée dans la majorité écrasante du volume total des programmes. La langue Tamazight, pourtant reconnue dans la constitution seconde langue nationale, depuis 2003, est très marginale (02%), sa présence se résume seulement à la diffusion d'un bulletin d'information quotidien en langue Tamazight à 18 heures. Néanmoins, il est à rappeler qu'il existe en parallèle de la chaîne nationale terrestre, une « sous chaîne », qui répond de la première chaîne nationale et qui diffuse exclusivement en langue tamazight. Mais cette dernière, qui se veut être une chaîne généraliste au même titre que la chaîne principale, bénéficie d'une programmation médiocre qui la place plutôt du côté des chaînes de divertissement.

Le recours forcé à l'importation de programmes (pourcentage de programmes importés) grève les ressources financières de la chaîne et, plus grave, lamine les possibilités et ambitions de production et de programmation en phase avec le patrimoine culturel national. C'est l'axe stratégique d'une télévision de proximité nationale (fabrique d'images et miroir de la société) -unique planche de salut dans ce contexte de mondialisation- que les pouvoirs publics et les gérants de l'entreprise n'ont cessé d'interdire. Tout se passe comme si l'offre du diffuseur en matière de programmes de distraction (essentiellement la fiction) n'a pour seule ambition que de concurrencer celles des télévisions satellitaires francophones et arabophones. Les résultats de cette velléité sont tels qu'un autre pan du patrimoine télévisuel est dilapidé : celui de son gisement potentiel d'auditoires, à savoir les téléspectateurs algériens. Les pressions autoritaires sur la chaîne se manifestent dans des dimensions aussi graves en matière de diffusion de discours d'information. Il est de plus en plus aléatoire de qualifier l'ENTV de télévision publique, et de télévision « nationale ». De nombreux indicateurs font pointer dans son modèle de programmation une frilosité à traiter avec pertinence et qualité les profonds bouleversements en cours dans la société. La tentation des gestionnaires de la chaîne est, par mimétisme, de copier les recettes des télévisions commerciales satellitaires étrangères prenant progressivement de fortes proportions de pénétration. Même si dans la plupart des cas les sondages menés en Algérie sont aléatoires - en particulier à cause d'une indigence grave des services de statistiques officiels - une enquête menée en juin / juillet 2006 par l'Institut Abassacom livre des indicateurs utiles. A. Cheurfi en résume ainsi des tendances : « Les personnes qui ne regardent que l'ENTV sont en majorité des femmes (55,9%), elles habitent les grandes villes (79,5%) et sont de l'Est du pays (32,7%)<sup>8</sup>. Pour les chaînes européennes les plus regardées en Algérie on trouve les chaînes françaises TF1 et M6, suivies par Eurosport et France 2<sup>8</sup>.

Face à la concurrence livrée par les télévisions étrangères l'ENTV a focalisé sa « riposte » essentiellement sur une offre plus « alléchante » de ses retransmissions de matchs de football de compétition internationale. Et ce bien évidemment par des achats qui grèvent le budget de la chaîne.

Il nous semble important de noter les « jeux » remarquables des gestionnaires de l'ENTV sur la question des achats de droits de retransmission tant ils sont significatifs d'une tendance lourde de la logique de programmation en cours : confectionner à tout prix une grille qui réponde à une présumée demande de divertissement, en compressant en même temps les dépenses (financières et de savoir faire) en mesure d'assurer les obligations de service public. idem

La retransmission des compétitions de football internationales et les émissions de divertissement constituent les principaux produits d'appel de la programmation de l'ENTV en signe de réaction à

la concurrence impitoyable que lui livrent les télévisions étrangères. Pour la chaîne, en particulier depuis la Coupe du monde de football de 2006, c'est la saignée, en termes de ressources financières consacrées à l'achat des droits de retransmission des compétitions. Le football étant intronisé sport roi, et défoulement / « opium du peuple », en particulier pour la jeunesse, largement en désarroi, l'office de télévision gouvernemental a reçu comme une « feuille de route » d'y parvenir à tout prix. L'évènement de la Coupe du monde de football en 2010 à Johannesburg a apporté à la donne de concurrence une dimension surréaliste. Et cela pour deux décisives causes. L'équipe algérienne a été qualifiée ; et la chaîne qatarie El-Jazeera a racheté, le 24 novembre 2009, auprès de l'émir saoudien propriétaire, le bouquet satellitaire ART sport, pour pas moins de 210 millions de dollars. El-Jazeera en hérite aussi des droits d'exclusivité détenus par le bouquet en matière de diffusion, sur l'Afrique du Nord et le Moyen Orient, de la Coupe du monde de 2010... et 2014, après celle de 2006. Dans ce jeu de Monopoly des puissances financières et médiatiques orientales, El-Jazeera a tout simplement saisi au vol une sacrée affaire d'époque.

La télévision d'Etat algérienne a été la seule du monde arabe à avoir acheté des droits de retransmission. Le tour joué à l'ENTV, à la faveur de cette nouvelle donne se chiffre non seulement d'une cagnotte en dime de droits de retransmission, de 22 matchs seulement sur les 64, s'élevant quand même à une dépense de 14 millions de dollars (grévant d'autant toute ambition, si elle existe, d'achat ou de production de programmes de qualité) mais aussi comme d'un pied de nez à ce qui reste de souveraineté / monopole de la télévision d'Etat algérienne. El-Jazeera a pris la décision, à la veille du Mondial et une fois engrangé le pactole versé par l'ENTV, de balancer sur l'ensemble de son bouquet les matchs impliquant l'équipe algérienne, au motif bien rationnel de ne pas frustrer ses clients d'autres régions du monde. L'administration de l'ENTV n'a pas hésité à produire un communiqué annonçant son intention de saisir la FIFA. Elle reproche à El-Jazeera de « sanctionner et causer des préjudices financiers à l'entreprise publique. Par cette démarche, El-Jazeera n'a pas respecté ses engagements, d'autant qu'elle a induit en erreur des millions d'Algériens, qui se sont précipités pour acheter la carte de décryptage pour suivre les matchs des Verts en haute définition ». Par ailleurs la carte de décryptage du signal El-Jazeera Sport est bien plus cher payée en Algérie (de 12000 dinars à 17000 dinars) que dans les pays du Golfe (l'équivalent de 7000 dinars), et l'équivalent de 6000 dinars ailleurs dans la région. En autre signe de filibusterie impitoyable jouée par la chaîne qatarie notons aussi le contrat signé avec la Fédération algérienne de football : El-Jazeera Sport en récolte les droits d'exclusivité des coulisses, véritable cerise sur le gâteau pour les férus de la balle ronde.

Ses programmes d'information sont une caricature de propagande d'Etat et de fermeture à l'expression des voix d'opposition<sup>9</sup>. Par ailleurs, les programmes

d'information effacent avec constance les événements liés au terrorisme, au point de faire tomber dans le «trou de mémoire» Si ces actes sont «condamnés» en de longs commentaires psalmodiés au journal télévisé, ils ne sont jamais rapportés selon les normes du journalisme élémentaire, encore moins mis en perspective.

Les périodes électorales constituent toujours de précieux moments d'étude d'indicateurs du non respect par les médias audiovisuels d'État de règles cardinales d'un traitement équilibré des candidatures mises en compétition. L'élection présidentielle en est la plus proche; et une étude de monitoring réalisée par la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH) apporte de pertinentes données<sup>10</sup>. Des indicateurs de tendance y sont recensés tant sur la radio, la télévision que la presse écrite, durant la campagne électorale (15 mars/6 avril 2009). Pour ce qui est de la télévision les auteurs de l'étude relèvent que la Commission politique nationale de surveillance des élections que les candidats, ou leurs représentants, «vont apparaître devant les téléspectateurs trois fois par jour, durant toute la campagne»; en séquences de 5 mn, avant et après les journaux de 13h, 18h et 20h. Dans une déclaration, à la fin de la campagne, les représentants des cinq autres candidats - à l'exception de celui de M. Bouteflika - ont dénoncé ce qu'ils considèrent comme «la partialité flagrante de la télévision nationale, suite à la programmation de l'émission «Les Carnets des présidentiels», directement après le journal du 20h, animée par des organisations, des associations et des partis qui font la promotion électorale du candidat Abdelaziz Bouteflika, tandis que les autres candidats ne disposent pas d'un espace de propagande électorale». Cette déclaration a été citée dans l'étude de la Ligue dont l'analyse indique une partialité dans le traitement de l'image des candidats. Les auteurs écrivent notamment: «Les images des déplacements du candidat Bouteflika ont atteint 120 scènes. C'est le chiffre le plus important en comparaison des images consacrées aux cinq autres candidats et dont la plupart filmaient le public». Plus loin ils observent : «Pour les angles de prise de vue, l'attention a été retenue sur l'utilisation des images en contre - plongée par rapport au public. La technique a été réservée exclusivement au candidat Bouteflika pour son aspect suggérant la sacralisation et la puissance » (p. 70).

## 3.b Analyse quantitative du bulletin d'information du soir (le télé journal)

### 3.b.1 introduction :

Cette partie de l'étude consiste à analyser le contenu des bulletins d'information de la chaîne publique Algérienne ENTV. Et cela dans l'objectif de découvrir dans quelle

mesure les éléments constitutifs de la mission de service public sont mis en œuvre par la chaîne notamment sur les aspects suivants :

- Promotion de la diversité des opinions.
- Couverture de l'ensemble du territoire national (et ne pas négliger par exemple les régions rurales pauvres)
- Promotion de la production locale, en particulier dans ce cas en assurant la couverture des actualités locales et en affectant des reporters nationaux aux enquêtes de terrain au lieu de dépendre des dépêches d'agences internationales.

A cet effet, nous avons pris comme corpus d'analyse les bulletins d'informations durant la période allant du 15 au 28 mai 2010, il s'agit des journaux télévisés des 20 heures de la chaîne terrestre de l'ENTV.

### 3.b.2. Commentaires.

#### Les premières observations sont :

Constat 1 :

- une durée variable, donc distorsion entre programmation initiale et les programmes diffusés. La moyenne de la durée du journal est de 32 minutes. Le journal le plus court était celui du 28 mai avec 12 minutes, le plus long était celui du 16 mai avec 45 minutes de diffusion. La courte durée du journal du 28 s'explique par le fait qu'il soit intervenu entre les deux mi-temps du match de l'équipe nationale d'Algérie contre l'équipe d'Irlande.
- Sur les treize thèmes d'information de service public identifiés<sup>11</sup>, trois ont été complètement ignorés à savoir : les questions en relation avec les droits des femmes, les questions des droits des minorités et celles de la jeunesse et de l'enfance.
- Il ressort aussi, que le thème prédominant dans ces bulletins reste celui de la politique. Il représente plus de 30% du temps global des JT de la durée traitée. Il s'agit là d'une proportion assez grande qui pose la question de la diversité des thèmes abordés dans le bulletin d'information du soir. Et si nous analysons le contenu de cette information politique, nous constatons que la majeure partie est consacrée à l'activité du président et

9. Mostefaoui (B) : Algérie : l'espace du débat démocratique. Conditions d'exercice journalisme et réception des télévisions nationales et étrangères. Paris, Réseaux, PRISME/CENT/CNRS, n°88/89, mars-juin 1998.

10. Monitoring de la performance des médias arabes durant les élections présidentielles algériennes du 09 avril 2009, consultez le rapport : <http://www.la-laddh.org/spip.php?article378>

11. Les thèmes sont : 1- questions de santé, 2- droits de l'Homme, 3- droits des femmes, 4- droit des minorités, 5- l'environnement, 6- politique, 7- économie, 8- sciences et technologie, 9- jeune et enfant, 10-éducation, 11-art et culture, 12-sport, 13- autres.

celle des ministres. L'activité de l'opposition est quasi-inexistante. Il s'agit-là d'une atteinte au principe de la diversité des opinions, un principe fondamental du service public dans l'audiovisuel.

4 Dans ce sens, une observation générale est à apporter, elle concerne l'ouverture des JT qui se fait toujours par un rapport sur les activités du président de la République, que ce soit des déplacements à l'étranger, des sorties sur le terrain, recevoir les délégations étrangères ou les accréditations des ambassadeurs, où même l'envoi des messages de félicitation ou de condoléances aux différents chefs d'État. Il s'agit d'une règle d'or que même les situations d'urgence ou les événements graves ne peuvent déroger. L'exemple en est donné durant la semaine de l'étude ou nous avons constaté que l'information du tremblement de terre qui avait frappé la région de Msila la nuit du 14 au 15 mai 2010, et causé des pertes humaines et l'effondrement de dizaines de maisons, a été rapporté dans le journal dans les bulletins d'information du 15, 16, 17 et 18 mai toujours en deuxième information. La principale information était la visite qu'effectuait durant la même période le Chef de l'État en Iran pour assister au sommet du G15 (pays du mouvement non alignés). Il s'agit là de l'exemple type du traitement sélectif et dirigiste de l'information. L'information n'est pas traitée selon son importance, son impact et son incidence sur le téléspectateur (la société), mais selon l'agenda et le bon vouloir de l'exécutif. Aussi, c'est à juste titre que la télévision est considérée par l'opinion publique comme le porte-parole de l'exécutif ou même la cellule de communication de la présidence de la République.

## 3.c. Analyse qualitative des magazines d'information

### 3.c.1. Introduction :

Les magazines de l'information sont avec le journal télévisé la vitrine des stations de télévision généralistes. C'est l'espace et la loupe à travers laquelle le citoyen téléspectateur observe la société dans laquelle il évolue et interfère. Aussi à travers l'analyse du contenu et du contenant des magazines de l'information de la télévision nationale nous pouvons avoir des indicateurs fiables quant au degré d'engagement de cet opérateur public, l'ENTV (assurant le monopole d'Etat en le secteur), en faveur des principes et des valeurs du service public tels que définies dans cette présente étude.

### 3.c.2. Le principal magazine d'information de l'ENTV, canal terrestre est l'émission « *Fi Dairat Edaoue* », (au centre du faisceau).

#### 3.c.2.a. Cadre conceptuel :

Il s'agit d'une émission hebdomadaire diffusée tous les mardis après le journal télévisé de 20 heures. Elle traite exclusivement des questions internationales selon l'actualité internationale de la semaine. À ce sujet, il conviendrait de dire qu'elle aborde plutôt l'agenda international de la diplomatie algérienne que l'événement en lui-même.

Aussi, il est intéressant de noter que le principal magazine d'information de la semaine traite essentiellement des questions internationales, donc des événements qui se passent dans la sphère externe des Algériens et ne concernent pas directement leur quotidien et leurs préoccupations immédiates. Il est difficile de savoir l'impact d'une telle émission sur le grand public dans la mesure où les thématiques traitées ne sont pas à la portée du grand public, et ne concernent pas réellement leurs préoccupations. Il s'agirait plutôt d'un public averti de la complexité des relations internationales et qui chercherait à décoder la position officielle de l'Algérie, à travers la télévision d'Etat.

Le magazine *Fi dairat edhaoue*, est une émission qui dure 1h00 de temps, elle est présentée par M. Karim Oussalem, il s'agit du journaliste présentateur du journal télévisé de 20 heures. Le principe de l'émission est d'abord un sujet qui concerne l'actualité internationale et de le discuter avec deux ou trois invités. Ces invités sont en grande majorité des universitaires, experts dans les questions de relations internationales. La principale particularité de ce magazine, à savoir que les intervenants en direct dans le débat, ne sont pas des acteurs (ambassadeurs, ministres, dirigeant de parti politique...), mais plutôt des observateurs commentateurs de la scène internationale.

#### 3.c.2.b : Typologie des invités

L'émission a invité deux experts algériens pour débattre de la thématique du jour, les deux sont titulaires d'un doctorat en Sciences politiques. Les deux sont des hommes et enseignent à l'université. Le premier à l'université d'Alger, le second dans une université parisienne en France. À noter qu'aucun ouvrage écrit par l'un des deux experts sur la thématique du jour, ni même sur les relations internationales n'a été présenté par l'émission. Aussi, il est difficile d'identifier le courant de pensée qu'ils représentent, sauf qu'il s'agit d'universitaires qui ne fournissent aucune critique sur la politique extérieure de l'Algérie. Il est à noter aussi, qu'au cours de l'année, il y a un seul panel composé de 7 à 8 experts qui interviennent régulièrement dans les différents numéros de l'émission. Ce panel réduit ne permet pas la diversité d'opinions recherchée par le téléspectateur.

### 3.c.2.c : Analyse des thèmes

Pour analyser le contenu et le déroulement de ce magazine, nous avons choisi comme échantillon l'émission du 18 mai 2010, le thème de l'émission était le suivant « *la cause Sahraoui et le droit à l'autodétermination* ». Il s'agissait de discuter du plan des Nations Unies pour le référendum pour le droit à l'autodétermination de la population Sahraoui. L'évènement qui a motivé le choix de l'émission était la tournée effectuée par M. Christopher Ross, l'envoyé spécial du Secrétaire Général des Nations unies dans la région.

*La question Sahraoui* : Le Sahara occidental est un territoire de 266 000 km<sup>2</sup> du nord-ouest de l'Afrique, bordé par la province marocaine de Tarfaya au nord, l'Algérie au nord-est, la Mauritanie à l'est et au sud, tandis que sa côte ouest donne sur l'Atlantique.

Territoire non autonome selon l'ONU, cette ancienne colonie espagnole n'a toujours pas trouvé de statut définitif sur le plan juridique, plus de trente ans après le départ des Espagnols, en 1976. Le Sahara occidental est en proie à un conflit opposant les indépendantistes sahraouis au Maroc qui revendique sa souveraineté sur l'ensemble du territoire. Devenu un enjeu global illustrant la rivalité entre le Maroc et l'Algérie, le dossier saharien bloque toujours la construction de l'Union du Maghreb arabe (UMA).

Aussi ce dossier est source de tension permanente entre l'Algérie et le Maroc, ce dernier accuse l'Algérie de piloter le front de Polisario, et considère ainsi que l'Algérie est partie permanente dans le conflit. D'un autre côté, l'Algérie considère que ce dossier relève de l'ONU, car il s'agit du principe qui relève du droit des peuples à l'autodétermination.

Ces positions antinomiques des deux pays frontaliers, font que cette question relève du dogme fondateur des politiques étrangères des deux pays. Aussi il est « interdit » d'avoir une voix discordante sur cette question au sein des opinions publiques des deux pays. Concernant le déroulement du magazine, nous observons qu'il y a seulement deux personnes sur le plateau : le présentateur et animateur, et l'invité expert. L'autre invité intervenait directement de Paris à travers une liaison satellite. À ce sujet, il est intéressant de voir que dans tous les numéros de ce magazine, il y a au minimum une liaison par satellite à partir de studios se trouvant dans les différentes capitales du monde et cela selon le thème du jour. Les liaisons peuvent être de Paris, Londres, Le Caire, Doha, Bruxelles, etc. Ces couvertures satellites (image et son) sont établies pour toute la durée de l'émission ; cela nous donne un indicateur sur le coût financier de ce genre d'émission. Et quand nous analysons les contenus des interventions faites à travers le satellite et celles formulées par l'expert présent sur le plateau, nous constatons que les deux analyses vont dans le même sens. Aucune contradiction n'est formulée par l'un, ni par l'autre ; l'un ne s'oppose pas à l'autre, mais l'appuie. Nous pouvons aisément considérer que le coût financier d'une telle retransmission n'est pas justifié par le

souci d'inviter des intervenants porteurs d'avis divergents, mais au contraire, nous avons l'impression qu'une telle opération vise à impressionner, à démontrer que l'ENTV à les capacités et le savoir-faire, mais surtout, montrer qu'il y a travers le monde des universitaires et autres chercheurs qui partagent et appuient la vision de l'Algérie concernant les questions internationales.

Pour donner de l'effet et du mouvement à ce magazine, un rapport filmé expose la problématique du jour, et là nous observons que le sujet aborde un seul point de vue, en l'occurrence le point de vue du Polisario. Le sujet en question traite du plan des Nations unies sur la question, il donne la position de la partie Sahraoui et non pas celle du Maroc ; il critique le plan onusien sans pour autant donner la parole aux concernés. Ce traitement orienté au début de l'émission conditionne la discussion et non pas le débat sur le plateau. Par la même occasion il conditionne le téléspectateur à ne recevoir qu'une seule tonalité durant toute l'émission.

Cette tendance à la *délivrance de discours unanimes* est renforcée par une rubrique qui intervient au milieu du magazine. Cette rubrique intitulée « *Fi esseyak* », qui veut dire « dans le même contexte », est une sorte d'interview de 10 minutes d'une personnalité politique et médiatique, en relation avec la problématique. Pour le magazine sujet de l'Étude, il y a eu l'invitation de l'Ambassadeur du Polisario à Alger.

Seul le thème du Sahara est traité. Il faudrait mentionner les thèmes traités dans les autres programmes analysés.

### 3.c.2.d - Rôle du présentateur :

À partir de là, il devient clair que cette émission s'installe dans la partialité et la non objectivité, à partir du moment où elle traite une question internationale en se basant sur un seul point de vue. Ce point de vue est exprimé et partagé par tous les intervenants, et même par le présentateur, en principe journaliste, qui à travers notre observation, prend une grande liberté pour exprimer ses opinions et ses commentaires. Il devient de la sorte un intervenant à part entière. Et pour le téléspectateur, voir et écouter quatre à cinq personnes dire la même chose durant plus de cinquante minutes devient lourd et fait perdre décisivement à l'émission toute attractivité et intérêt.



# 4 ATTENTES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

## 4.a. Introduction

La télévision nationale, comme générateur de service public, s'adresse à un public, des citoyens en l'occurrence, qui ont un besoin d'information, de divertissement et de culture. Elle doit par conséquent répondre à ces attentes-là, de sorte que le téléspectateur se retrouve et se reconnais dans « sa » télévision et dans les programme quelle diffuse. Aussi, dans le cadre de cette étude, nous avons jugé utile d'évaluer la perception du citoyen de la mission du service public de l'ENTV. Aussi à défaut de lancer un sondage général auprès du citoyen Lambda, nous avons opté pour l'évaluer l'attente de certains acteurs de la société civile Algérienne.

## 4.b. Synthèse des réponses au guide d'entretien

Dans un premier temps nous avons établi un échantillon d'une vingtaine de personnes potentiellement ressources à fournir des réponses pertinentes en mesure donc d'apporter des éclairages au domaine d'investigation, à partir des questions du guide d'entretien. Nous avons remis ou envoyé par E-Mail le texte de présentation du guide d'entretien avec une courte présentation du projet « Renforcer la mission de service public audiovisuel dans les pays du Maghreb et du Mashrek ». Certains interviewés ont accepté de répondre de vive voix au questionnement : des relances ont alors été possibles. Etant donné la situation algérienne par rapport aux enquêtes nous avons évité de forcer à provoquer ce direct.

Il faut rappeler rapidement au lecteur « l'ambiance » de l'espace public algérien et la situation – psychosociologique – découlant des longues années vécues depuis le début de la décennie 90 sous le terrorisme et des relents de guerre civile ; mais aussi du long règne précédent du parti unique et de la Sécurité

militaire. D'une expression, le langage commun, de la rue, l'indique par l'expression « On ne sait pas qui est qui » : d'où la lancinante méfiance à exprimer sa manière de voir, son opinion, sur des questions politiques, ou tout simplement d'intérêt général.

Assidûment nous avons « accroché » la vingtaine de personnes « cibles » de départ pour finaliser les entretiens. De ce lot il en est sorti 13 menés à bout. Les personnes ayant répondu se répartissent assez équitablement entre les catégories : professionnels du domaine ; chercheurs experts, et société civile. Notons que deux anciens membres du Conseil supérieur de l'information (CSI) – dont les activités ont été gelées par la mise en vigueur du décret d'état d'urgence de 1992 – ont bien voulu répondre au questionnaire, à titre d'experts chercheurs actuellement. Le corpus des discours produits en réponses à nos questions est, en toute logique, très divers. Une analyse de son contenu permet les interprétations qui suivront.

### 4.b.1. Tableau des interviewés :

N°	sexe	Qualité
01	Féminin	Avocate, cadre associatif
02	Masculin	Médecin, ancien membre du syndicat des étudiants.
03	Féminin	Association promotion femme
04	Masculin	Syndicaliste, enseignant secondaire
05	Féminin	fonctionnaire
06	Masculin	Enseignant universitaire
07	Masculin	Enseignant universitaire, journaliste
08	Masculin	Consultant en communication
09	féminin	Enseignante
10	Masculin	CES, chargé de la Direction de la Communication Audiovisuelle
11	Masculin	Cadre associatif
12	Masculin	Journaliste
13	Féminin	Enseignante

Informons et expliquons brièvement d'abord sur le contexte de la faisabilité de telles enquêtes qualitatives en situation algérienne. Les difficultés / obstacles et évitement tiennent de trois principaux facteurs :

- 1 En particulier sur le « sujet télévision nationale » cette enquête est l'une des toutes premières. Au café, dans la rue, partout, tout le monde parle de l'ENTV, et avec force critiques, mais dès que c'est dans le cadre d'un entretien structuré faisant partie d'une étude – et nous sommes par l'esprit de notre étude tenus de les informer – l'évitement de l'interlocuteur est souvent déclenché. La fameuse question suspicieuse de « qui est qui ? » est lancinante, comme nous en avons indiqué les raisons dans l'introduction.
- 2 Chez les plus intéressants professionnels du secteur approchés, directement concernés par le devenir de l'entreprise, une démobilisation/ démission s'est instaurée ces deux dernières décennies, après le bref printemps des médias de 1989/1992. Les années de terreur qui ont marqué d'assassinat et d'exil le secteur ont aussi renforcé cela.
- 3 Le dernier facteur limitant l'approche tient au fait que souvent les personnes potentiellement en mesure de jouer le jeu de l'entretien ne regardent pas aussi souvent qu'on le voudrait l'ENTV (parce qu'elles le considèrent comme « indigeste », le mot revient dans les approches) et ont, en même temps, beaucoup de choses à dire sur un ou deux aspects qui les préoccupent en particulier.

La majorité des personnes interviewées a requis l'option de l'anonymat. Nous reprendrons ci-dessous des éléments de réponses de celles qui ont accepté de décliner leurs identités y compris dans la rédaction du rapport d'étude.

#### *4.b.2. Questions de thématique de prédilection et d'accès à la télévision.*

Les questions en référence à l'accès à l'ENTV n'ont pas produit de substantielles réponses. La fermeture de la télévision d'Etat aux préoccupations de la société et de ses acteurs les plus expressifs est l'un des éléments explicatifs de non recours à solliciter la télévision comme espace d'expression. Ainsi la question principale du guide : « avez-vous déjà tenté de mobiliser l'ENTV autour d'un événement ou tenter de lui transmettre des informations ? » n'a produit que de très peu de réponses positives. A titre indicatif, nous signalons les réponses suivantes. Un universitaire indique ainsi : « transmettre un message à travers la télévision ?

Impossible. Mais à travers d'autres médias oui, nous pensons à la presse écrite notamment ». Le même interlocuteur ajoute : « à chaque fois qu'il y a un événement

qui nous semble important (grève, manifestation culturelle, visite de chercheurs étrangers), la télévision algérienne est systématiquement informée ».

Un syndicaliste du secteur de l'éducation affirme de son côté que : « des invitations à couvrir les actions, conférences de presse du syndicat sont régulièrement envoyées à l'ENTV. Elles n'ont jamais été relayées ».

Par ailleurs, un cas concret de censure a été signalé lors des entretiens. Il s'agit d'un représentant d'étudiants dont l'interview réalisée avec des professionnels de l'ENTV n'a jamais été programmé. Elle portait sur le thème de l'exode des cerveaux et plus généralement, de la fuite des jeunes vers l'étranger. Il affirme : « la totalité de l'interview a été censurée, et ceci du fait que j'ai mis en évidence le rôle que devait jouer l'État pour maintenir les étudiants et les diplômés d'une manière général en Algérie, en donnant les moyens pour la formation et le développement des compétences ainsi que les conditions socio-économiques et sécuritaires qui les accompagnent ».

#### *4.b.3. La perception des valeurs et principes du service public télévisuel*

Dans les trois groupes panels une définition revient souvent sur cet aspect de l'entretien, c'est « Servir l'intérêt général », ou « Se mettre au service du public », ou alors : « Un miroir de la société, pour répondre aux vœux des citoyens téléspectateurs ». Le départ est clair par rapport aux chaînes de droit privé : « qui cherchent d'abord l'intérêt commercial ». Un autre interviewé ajoute : « Les chaînes privées conçoivent et élaborent leurs programmes sur les critères du gain et du profit qui provient de la publicité et des détenteurs bailleurs de fonds. Ceci n'est pas le cas des chaînes publiques qui vivent de la redevance obligatoire pour tous les citoyens.<sup>12</sup> Nous avons enregistré de solides éléments de connaissances là-dessus. Ainsi, un médecin, ancien leader syndicaliste étudiant, précise : « C'est l'ensemble des prestations régulières et continues, destinées au public par un organisme, ou institution donné sous la gestion d'un Etat, dont le but est celui de satisfaire une demande sociale de tous ses usagers (citoyens) qui devront y avoir un accès d'une manière équitable ». Un universitaire en donne cette perception qui souligne le lien social, enjeu au fondement des missions de service public, en particulier au sein d'une nation comme l'Algérie, sortie d'une longue colonisation et en proie à diverses déchirures : « Simplement le service public est une mission au service du grand public. C'est une expression de l'Etat pour assurer la cohésion sociale de l'ensemble de la collectivité sans exclusif. La mission de la (les) télévision (s) publique (s) est d'assurer l'information (dans tous les sens du terme : politique, éducative, religieuse, etc.) objective à l'ensemble des citoyens quelque soient leurs opinions et leurs conditions sociales ». De son côté un ancien membre du CSI donne cette définition d'une



télévision de service public : « Au service de l'intérêt général, forum pour toutes les sensibilités, moyen de valoriser la culture nationale, facteur de cohésion sociale et donc de stabilité politique et d'émancipation ». Située la perception du service public télévisuel, quid de se qu'offre l'ENTV par rapport à ces principes ?

#### 4.b.4. L'ENTV en porte à faux par rapport à des points pratiques de service public télévisuel : illustrations

La série de questions directement liées à la fréquentation de la chaîne publique nationale et son fonctionnement par rapport aux principes du service public indiquent en même temps un certain évitement (réponses courtes, comme s'il allait de soi que l'ENTV est loin de répondre aux standards d'une télévision de service public : « la question ne se pose pas » et un large « alignement » des réponses. Le fil en est que la chaîne est en porte à faux par rapport aux règles de base d'un service public de télévision tel qu'il devrait être proposé aux Algériens. Comme on pouvait s'y attendre la majorité des interviewés fréquentent plus assidûment les télés étrangères ; mais ça c'est une donnée que nous laissons de côté pour cette étude. Sur divers tons l'absence de pluralité sur l'écran de l'ENTV est pointée :

« Il y a une chape de plomb pour faire passer un seul message ; dans la grande majorité des situations et sujets importants il n'y a que le message officiel qui y passe », résume un journaliste en activité dans l'entreprise depuis plusieurs années. Il note aussi qu'en matière de pluralisme de langue, avec le canal en langue tamazight (berbère), ouvert il y a deux années, « une grande partie de la population a une tribune ; mais il faut lui donner des moyens conséquents à cet objectif ».

Un enseignant universitaire estime que l'ENTV ne garantit pas la formation d'une opinion publique individuelle libre et plurielle : « L'ENTV est conçue plus comme un moyen pour diffuser un discours apologétique justifiant les actions du pouvoir central qu'une mission de service public. »

Sans qu'ils se soient concertés avant de formuler leurs réponses, un ancien membre du CSI (voir annexes) répond à peu près de même à cette question de pluralité de l'expression : « l'ENTV est au service exclusif des gouvernants de l'heure » dit-il.

Un autre interviewé dit : « Via la télévision la politique du pouvoir est d'imposer un moule dans lequel doivent se fondre les différences » En matière d'expression des différences culturelles, seuls les aspects folkloriques des groupes et communautés sont mis en évidence ». Il constate que les seuls changements apportés les dernières années tiennent des programmes de divertissement. Sur l'actualité nationale et locale l'ENTV n'apporte pas assez de matière et de mise en perspective des événements. Un ancien membre du CSI affirme :

« Quand l'ENTV veut afficher une neutralité elle n'apporte en fait aucune plus value à la perception de l'information et encore moins à la réflexion ».

Le second ancien membre du CSI propose ces éléments d'observation sur le détournement subi par l'ENTV par rapport à ses obligations de service public : « Il y a un gros travail que l'élite et la société civile ne font pas (tous ceux qui se manifestent veulent arriver par le haut et/ou par la force, et a fortiori les institutions officielles politiques. Le dialogue n'est pas revendiqué, comme si chacun voulait avoir toute l'Algérie à lui seul ». Il ajoute avec beaucoup de dépit en face de la situation du marasme actuel en matière de respect des règles de service public : « Les voix qui s'élèvent pour critiquer ne font d'ailleurs aucun cas des cahiers des charges auxquels l'ENTV est assujettie, une attitude qui trahit le peu de considération qu'on accorde à la loi et aux institutions existantes ou bien celles à réhabiliter et construire avec les Algériens tels qu'ils sont ». Autre mots du même intervenant sur la fermeture structurelle de l'ENTV à l'expression de réelles voix discordantes . A la question s'il a déjà été invité à s'exprimer sur l'antenne nationale il répond : « Ni sollicité, ni souhaité tout simplement parce que l'environnement ne se prête pas. Je suis pour une prise de conscience d'abord au niveau de l'élite (comme en 1954 chez nous ou bien comme cela s'est passé en Allemagne, au Japon, en Espagne, des pays qui ont réussi leur transition) pour une formulation correcte des questions et préoccupations qui concernent ou devraient concerner l'Algérien confronté aux défis de son époque ».

#### 4.b.5. Les questions liées à la production nationale de programmes et à leur qualité.

Le talon d'Achille de la programmation d'une télévision à charge et soucieuse réellement d'assurer un service public réside aussi au sein de sa volonté et capacité à produire (ou faire produire) des programmes de qualité en lien direct avec le patrimoine du pays. Culture, économie, actualité politique, divertissement : la production de leurs images de qualité est un solide facteur pour une télévision de s'attirer l'attention et la fidélité de ses téléspectateurs. Depuis les années 1980 par pans entiers les auditoires de l'ENTV ont comme émigré vers les télévisions des autres. Nous avons noté dans la partie cadre d'évaluation de cette étude des indicateurs de ce phénomène tels que perçus par un sondage. Ce constat d'une pénétration formidable des télés étrangères est aisément observable par l'essaimage d'antennes paraboliques sur les balcons et toits des villes et de la campagne. Dans une pluralité de tons et de mots les personnes qui ont répondu à notre questionnaire, soulignent qu'elles ne se reconnaissent pas réellement dans la grille de l'ENTV, certaines notent

12. en Algérie la redevance due à l'ENTV par les citoyens est perçue sur la facture de l'électricité de tous les foyers du pays, dont elle représente 10%

le laminage des potentialités de production nationale. Un producteur de l'ENTV, syndicaliste, observe : « Alors que dans le sillage de la loi sur l'information de 1990 ont été créées des dizaines de boîtes de production privées, il n'en subsiste que trois ou quatre. La direction de l'ENTV a fait main basse sur les commandes de programmes aux producteurs copains travaillant en Algérie ou à l'étranger. Elle a aussi recours de façon ? inconsidérée - et sans contrôle des organismes de passation de marchés- avec des fournisseurs de programmes étrangers. Le pire est que des professionnels de l'ENTV sont laissés sans charge de travail. Sans contrôle aucun, le directeur général a la main mise totale sur les programmes, et la tendance est d'acheter n'importe quoi et à n'importe quel prix. Le tout est d'éviter la pornographie, l'atteinte à la religion et à la politique de l'Etat ». L'indigence risque de perdurer : en amont est mis en route ces semaines -ci un projet de loi sur la production audiovisuelle et le cinéma. Un autre producteur de l'ENTV a attiré notre attention sur ce texte, qui indique bien la logique d'indigence et de verrouillage dans laquelle est confinée la production d'images du pays. Il observe : « Un de ses tout premiers articles dispose que la production de films sur la guerre de libération nationale est soumise à autorisation préalable des pouvoirs publics. Voilà pour renforcer l'écriture officielle de l'histoire. De même que la production de vidéogrammes. Si l'on contrevient à l'article 4 du projet, c'est-à-dire filmer sans l'autorisation du ministère de la Culture, on est passible d'une amende de 500 000 DA à un million de DA (soit environ 5000 euros, ou 33 mois de SMIG algérien). C'est une loi irrecevable ».

L'indigence de la programmation et de la production est aussi reconnue par un haut fonctionnaire du ministère de la Communication, directeur de l'audiovisuel. En ces mots : « La télévision est un organisme budgétivore, à l'encadrement peu qualifié pour manager une institution de premier plan qui doit être le porte-drapeau de la modernité et de l'efficacité. C'est une télévision du Tiers monde, avec toutes les pesanteurs et aspects négatifs de la position géographique du pays ».

**Des exemples de bonnes émissions :** La plupart des interviewers considèrent qu'actuellement il n'y a pas de bonnes émissions de service public proposées par l'ENTV. Pour certains les réponses sont catégoriques « non » aucune émission, pour d'autres, dans leur réponse négative, il y a une référence et un parallèle de renvoi vers ce qui se fait au niveau de la radio nationale, au niveau des différentes chaînes étrangères (française ou arabes), ou carrément vers ce qui se faisait au sein de l'ENTV avant dix ans de cela. Ce renvoi peut être considéré comme l'expression d'une certaine nostalgie, incompréhension, voire de regrets.

Par ailleurs, des réponses positives ont été exprimées sur des bonnes émissions de service public, et des exemples d'émissions ont été cités.

Ces émissions sont : l'émission *Echadat Tabia* (santé), l'émission *Fatawa ala Hawa* (religion), l'émission *Fi dairat Edhaou* (relations internationales). Une petite comparaison entre ces trois émissions nous fait ressortir trois éléments intéressants :

- 1 Les trois émissions sont des émissions thématiques et non généralistes.
- 2 Les trois émissions passent en direct et en prime time, et cela si nous considérons que le vendredi après-midi, horaire de l'émission *Fatawa ala Hawa*, reste un horaire à grande audience.
- 3 Les trois émissions ne sont pas des émissions de débat. L'émission sur la santé et celle sur la pratique religieuse, sont des émissions de conseil et d'orientation qui permettent l'intervention du téléspectateur. Pour la troisième (relations internationales), il s'agit plutôt une émission d'information, une sorte de prolongement du journal télévisé qu'une émission de débat.

Reste cette réponse lourde de sens d'un interviewé qui dit : « en général, les meilleures émissions ou les plus « libres », ou les plus prometteuses, sont celles consacrées aux jeunes et aux loisirs, qui sont animées par des jeunes qui « en veulent » et qui ne sont pas encore touchés par l'ambiance d'autocensure ». Il s'agit ici plutôt des émissions de divertissement et de jeux qui apportent une certaine fraîcheur à la programmation et qui contrastent avec les émissions « sérieuses » qui, elles, restent en décalage avec les aspirations et les attentes du citoyen téléspectateur.

#### 4.b.6. Les propositions / recommandations.

D'utiles recommandations ont été formulées à l'issue de ces entretiens. Notons d'abord celles d'un responsable du ministère de la Communication, dont on cite des extraits seulement : « Pour concrétiser des changements positifs vers le service public, il y a notamment à mener une restructuration de l'établissement public, sa mise à niveau, son assainissement et la réorganisation de ses activités (...) Ce plan de réforme constitue le moyen central de la stratégie relative au développement de l'audiovisuel national ». Sur le plan juridique il préconise de permettre la mise en place « d'une autorité de régulation à même d'imposer la concrétisation des cahiers des charges pour les sujétions de service public en prévision de l'ouverture du champ médiatique à long terme. Cela devra permettre l'émergence d'un professionnalisme dans la transparence et à l'abri des contingences ».

Nous notons que ces réflexions, proposées hors anonymat, convergent avec les déclarations du ministre de la Communication. Un ancien membre du CSI (voir entretien en annexe) estime quant à lui que la réforme

doit aller dans le sens de « rétablir les termes de la loi relative à l'information de 1990, en aménageant peut-être les missions du CSI (en y nommant des spécialistes et des universitaires, pas de politiques ou des « pantouflards » ), et faire appliquer les articles relatifs à l'ouverture, contenus dans la loi. »

**Tout autre point de vue et de proposition est celle d'un universitaire<sup>13</sup> :** « Pour que l'ENTV puisse (re) trouver sa mission principale, il va falloir que son personnel et l'ensemble de la société luttent pour la soustraire de l'autorité du pouvoir central et celui des services de sécurité ; véritables faiseurs d'opinion, par manipulations interposées ». Une anesthésiste, membre d'une association recommande, pour améliorer la performance de l'ENTV : « d'Ouvrir le champ du débat pour le public, pour connaître les attentes du public et orienter les émissions pour cultiver le citoyen, afin d'augmenter son sens d'analyse objectif ». Une avocate, membre de la Ligue des droits de l'Homme, recommande « d'éloigner l'influence du pouvoir sur l'ENTV, et promouvoir la production nationale de programmes ». Un médecin, ancien syndicaliste étudiant recommande de : « Mettre les prestations de l'ENTV au diapason de la société et de ses besoins sociaux ; traiter avec neutralité et objectivité toute sorte d'information ; permettre l'égal accès aux différents acteurs et animateurs de la société civile et compter sur leurs expériences et opinions ; avoir une certaine autonomie de gestion de l'information par rapport aux détenteurs du pouvoir ».

---

13. voir annexe.



# 5

## CONCLUSION FINALES/ RECOMMANDATIONS

**A la lecture des résultats de cette étude, nous pouvons ressortir avec trois conclusions principales :**

- 1 L'audiovisuel étant le monopole de l'Etat (pas d'ouverture sur le secteur privé), l'ENTV qui en assume la gestion, ne respecte aucun des principes de service public qui lui sont dévolus. Le pouvoir exécutif monopolise l'accès à l'information et fait de la télévision nationale un instrument de domination et de maîtrise de la société.
- 2 La loi de 1990 sur l'information est gelée suite à l'instauration de l'état d'urgence en 1992. Et même si l'état d'urgence est levé depuis février 2011, la loi reste gelée sous prétexte que les autorités préparent une nouvelle loi.
- 3 Le Conseil supérieur de l'information institué par la loi de 1990, est aussi gelé. Aucune autorité indépendante n'assume des responsabilités.

### Recommandations

- 1 Encourager une programmation dynamique basée sur la multiplication des programmes du direct et garantir ainsi une plus grande proximité au téléspectateur.
- 2 Nécessité de la prise en charge de la diversité linguistique, notamment de la deuxième langue nationale qu'est Tamazight.
- 3 permettre la diversité d'opinion dans les différents programmes notamment dans les journaux télévisés et cela en ouvrant l'antenne à l'opposition politique.

En septembre 2011 est initié un projet de texte législatif portant loi organique sur l'information. Le texte, en débat en novembre 2011, à l'Assemblée nationale annonce une loi spécifique à l'audiovisuel, et une instance de indépendante de régulation de l'audiovisuel. Le ministre de la communication a annoncé que des consultations sont entreprises entre la commission de rédaction de la loi sur l'audiovisuel et des experts nationaux et étrangers spécialistes du domaine. En citant un membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) français.

Dans cet esprit, nous recommandons essentiellement que la loi sur l'audiovisuel pose le cadre législatif clair, non seulement aux conditions de création de chaînes de droit privé mais aussi au développement du service public télévisuel rénové, imparti à une entreprise publique comme l'ENTV, elle-même à rénover, et doter de moyens matériels et humains conséquents.

En matière de cahiers des charges impartis aux nouveaux opérateurs privés (les premiers après un demi siècle d'indépendance du pays, et à partir de dérives enregistrées dans la région, nous recommandons, en plus des procédures classiques un contrôle rigoureux de la provenance des fonds engagés et de preuves tangibles de capacités humaines endogènes à établir des projets de montage de chaînes réellement nationales.

Nous recommandons que l'instance de régulation projetée dans la nouvelle loi, soit dotée de prérogatives respectant tout simplement les normes universelles consacrées en la matière, et qu'elle puisse jouir du droit d'injonction en cas de grave infraction.

# CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A l'issue de ce long processus d'évaluation, le premier constat est sans appel : le souci de disposer d'un service public audiovisuel de qualité au service des citoyens fait l'unanimité.

Opérateurs, régulateurs, journalistes, acteurs de la société civile, pas moins de 300 personnes dans les huit pays concernés par ce travail, ont été sondées, interrogées, consultées au long du projet.

Toutes considèrent que la prolifération des médias privés et chaînes de télédiffusion par satellite, la multiplication des canaux d'information ne constituent en aucun cas un substitut à des chaînes nationales de service public audiovisuel. L'accent a été mis sur la notion de redevabilité. L'Etat a le devoir de mettre à disposition une information de service public au service de ses citoyens.

En ce sens, le premier enseignement de ce travail d'évaluation porte sur la notion même de service public. Si cette notion reste encore floue parmi les téléspectateurs mais aussi auprès des professionnels des médias, les caractéristiques et définitions qui en ont été données, y compris par des novices sur le sujet, rejoignent un idéal universel. Les nombreuses attentes exprimées au cours des évaluations convergent vers la définition la plus commune et démontrent qu'en la matière, il n'y a pas de spécificité liée à des contingences culturelles, culturelles ou géographiques. Ce travail a ainsi conforté la notion d'universalité du service public audiovisuel (SPA).

L'information constitue donc un service essentiel qui doit être garanti par l'Etat sans pour autant que celui-ci s'ingère dans les modalités qui dictent sa construction.

Néanmoins, le SPA est une perspective idéale dont la concrétisation se heurte à une série de contraintes.

A la question qui a guidé l'ensemble de ce travail, si la mission de SPA est garantie et effective, des éléments de réponse nous incitent à adopter une première posture optimiste.

Ici ou là, des embryons d'engagements constitutifs d'une mission de SPA se développent. Au Maroc, plus que des embryons, de nombreux engagements participent à l'édification d'un SPA. A titre d'exemple, la législation

qui régit l'audiovisuel non seulement accule les opérateurs à un devoir de redevabilité et de transparence mais définit des exigences précises à travers des cahiers des charges. En Egypte, en Algérie, en Jordanie ou au Liban, malgré des législations verrouillées, la programmation peut réserver quelques surprises en diffusant des émissions sur des sujets d'intérêt général (handicap, santé, sport), parfois sous forme de débats contradictoires. En Palestine, les personnes interrogées ont, pour la plupart d'entre elles, salué les évolutions prises par la chaîne nationale. Le projet de création d'une instance de régulation en Tunisie constitue également un signe encourageant, mais la nuance est de rigueur. Malgré le vent de réformes en Tunisie, les tractations autour de la gouvernance de la chaîne de télévision nationale (constitution du conseil d'administration, désignation des dirigeants) montrent que la mise en place d'une télévision de SPA qui succéderait à une télévision de monopole ne coule pas de source.

Les exemples positifs invitent donc à la prudence et empêchent tout jugement péremptoire. Pire, ils ne suffisent pas à gommer un constat global d'une absence de lisibilité claire de la mission de SPA et d'une programmation défailante, ne répondant pas ou que très partiellement à ses exigences.

Pour ce premier état des lieux, les cadres juridiques sont flous et la définition du service public vague, voire inexistante. Dans la plupart des pays, on constate l'absence d'un cadre juridique permettant une véritable garantie de service public audiovisuel. Les entreprises publiques créées pour gérer la radiodiffusion présentent des aspects indiquant un lien très fort ou, dans plusieurs cas, une dépendance totale au pouvoir politique. Par ailleurs, plusieurs informations relatives au mode de gouvernance et de gestion des chaînes n'ont pu être obtenues. Souvent, cela trahit une opacité dans la gestion des chaînes, les modes d'attribution des marchés publics, modes de recrutement des personnels, de rémunération, de sélection des commandes publiques.

Quasiment aucun des pays ne dispose d'une instance de régulation indépendante. Et ce, alors que la régulation constitue une garantie du droit à la fois du public, à une information vérifiée et objective, et pour les professionnels des médias, à une liberté de la presse.

Les quelques initiatives que l'on peut observer dans ce domaine sont positives, même si l'absence de certains ou de nombreux mécanismes visant à garantir une réelle autonomie se vérifie, ce qui peut remettre en cause la soi-disant «indépendance». De même, les régulateurs analysés présentent des déficits de transparence dans les désignations de leurs membres, dans leurs décisions et dans la mise à disposition des comptes publics.

Il a été également difficile d'obtenir des informations sur un élément déterminant pour l'avenir du SPA : les stratégies relatives à l'introduction du numérique et leur impact en terme d'évolution du SPA.

En outre, la plupart des chaînes étudiées, présentent une programmation défailante. En Syrie, comme en Algérie, la mainmise totale de l'Etat sur l'audiovisuel a jeté un discrédit sur les chaînes publiques considérées comme instrument du pouvoir et dont se détournent les téléspectateurs. Bien que les réformes à l'œuvre en Algérie suscitent beaucoup d'espoirs. Au Maroc, l'évaluation nous démontre qu'une juridiction très sophistiquée et en pointe ne suffit pas à accomplir une mission de service public si la qualité, les moyens financiers et humains ne sont pas garantis.

Tout le travail relatif à l'analyse de contenu de la programmation illustre la complexité d'évaluer de manière fine et objective la réalisation de la mission de SPA. A titre d'exemple, une programmation peut en apparence afficher toutes les exigences ayant trait au SPA en abordant les thématiques d'intérêt général, en organisant des émissions avec un format interactif. Dans quelle mesure les thématiques sont-elles traitées de manière exhaustive, neutre, et compréhensible pour le public le plus large possible ?

A travers les magazines d'information analysés, de nombreux exemples ont démontré qu'un plateau débat avec une palette variée d'intervenants ne constitue pas pour autant la garantie d'un échange libre présentant tous les termes du débat. Le format du plateau débat est caractéristique d'une stratégie du trompe-l'œil où le dispositif d'une émission peut donner l'illusion d'une parole libre et d'un débat polémique.

Face à ces constats négatifs, il est important de rappeler que notre approche ne consistait pas à porter des jugements tranchés. Il s'agissait de disposer d'informations factuelles pour réaliser un travail impartial. Nous avons souhaité étudier plusieurs dimensions du SPA afin d'apporter un maximum de nuances et de détecter les failles et points d'amélioration.

Comment allons-nous exploiter ces résultats afin de dépasser le regard analytique sur les avancées et régressions du SPA ?

Ces évaluations constituent le point de départ d'un travail

de plaidoyer, d'information et de sensibilisation sur le SPA afin que des réformes soient engagées. L'enjeu est de trouver des brèches pour construire un dialogue avec les autorités et contribuer ainsi à amener plus d'ouverture.

Au coté de ce rapport régional, huit études nationales présentent des propositions concrètes afin d'améliorer le SPA dans chacun des pays. Présentées sous forme de recommandations, elles seront adressées à l'ensemble des opérateurs publics, leur ministères de tutelle et aux instances de régulation dans les pays où elles existent. Chacun des partenaires du projet tentera d'obtenir des engagements.

Ce premier bilan ne doit pas nous décourager mais être appréhendé comme un point de référence. Plusieurs éléments nous encouragent dans une dynamique. Amorcée avant les révolutions arabes cette évaluation dresse ainsi un bilan préalable au vent de réformes qui accompagne les révolutions. Certes les faits ont peu évolué depuis et les informations délivrées ici restent d'actualité. Mais la systématisation de ce type d'études permettra de se référer à une situation de départ et des situations intermédiaires connues pour mesurer les changements et évaluer les améliorations du SPA.

La route est très longue pour atteindre un idéal de service public audiovisuel. Les recommandations formulées ci-après le confirment. En Europe, l'histoire du SPA est ancienne de près d'un siècle. Pourtant sa mise en œuvre continue de susciter moult remous et insatisfactions de la part des citoyens.

Mais sans l'attention et l'intérêt des pouvoirs publics, ce travail et ses nombreux efforts seront vains. C'est pourquoi, nous avons mobilisé un important dispositif afin d'étudier les différents champs qui définissent le service public et le garantissent : le droit, la programmation et les perceptions de quelques téléspectateurs triés sur le volet et représentatifs des attentes des citoyens.

L'utilisation d'une méthodologie rigoureuse et unanimement acceptées par les groupes de travail a indéniablement permis d'élaborer cette réponse. Au-delà, l'appropriation durable de cette méthodologie, la formation au monitoring ont constitué des éléments essentiels du projet. Nous pouvons dire qu'il y avait un projet dans le projet. Outre le souci d'évaluer le SPA et de proposer des moyens de l'améliorer, l'ambition était d'ériger des acteurs de la société civile en interlocuteurs légitimes auprès des autorités afin que les attentes sur le SPA soient entendues.

Bien entendu, nous avons conscience des limites de notre démarche. Mais, toutes les personnes mobilisées par ce travail étaient guidées par la même volonté : dresser des constats fiables et honnêtes. D'ailleurs, il est important de souligner que les moyens alloués à ce projet sont sans commune mesure avec l'engagement de l'ensemble des

personnes investies dans ce travail. Ces recommandations ont déjà fait l'objet de discussions auprès de professionnels des médias, représentatifs des différents pays. Lors d'une conférence à Amman en décembre 2011, 70 personnes – journalistes, syndicalistes, cadres administratifs, régulateurs – se sont réunies sous le haut patronage du ministre jordanien de l'Information pour amorcer un échange sur la base des recommandations. En Palestine, des discussions ont d'ores et déjà été entamées avec la direction de la chaînes, poursuivies lors de la conférence de Amman et au cours d'un atelier de travail tenu à Ramallah (janvier 2012). Ces premiers retours nous incitent à poursuivre cet effort d'observation citoyenne d'un des principaux moyens d'accès à l'information pour tous : la télévision publique. Eriger ce média en service public présentant des contenus d'une qualité exemplaire, constitue un des grands chantiers plaidant en faveur d'un printemps des médias arabes.

### *Recommandations en faveur du renforcement du service public audiovisuel (SPA) dans les pays du Maghreb et du Mashrek*

L'ensemble du travail d'analyse et de diagnostic réalisé jusqu'ici constitue un des objectifs centraux de ce rapport : contribuer au changement en apportant des éléments concrets indiquant la direction à suivre. Cet effort vise à accompagner les professionnels des médias dans la mise en place de chaînes de télévision nationales publiques au service des citoyens et répondant à leur mission d'informer.

En préambule, nous rappelons que les ministères doivent cesser d'être des entités de contrôle et de censure de l'information. De façon générale, toute mainmise du pouvoir exécutif sur la télévision publique doit cesser.

Pour permettre le renforcement du SPA, les recommandations formulées ci-après portent sur l'ensemble des moyens qui garantissent à tous l'accès à l'information. Non-exhaustives et appelées à être régulièrement revisitées, ces recommandations concernent, à différents niveaux, les huit pays du projet et portent sur les éléments suivants :

1. Les cadres juridiques qui réglementent l'audiovisuel ;
2. Les enjeux de transparence, de bonne gouvernance et de redevabilité ;
3. La programmation des opérateurs publics ;
4. La formation des journalistes et leur sensibilisation au SPA ;
5. L'implication de la société civile.

### Des cadres juridiques garantissant la mission de service public audiovisuel

La fin du monopole étatique sur le secteur médiatique constitue un préalable à la mise en place d'un paysage médiatique garantissant le pluralisme et l'indépendance

des médias. Par ailleurs, il est indispensable de développer un cadre réglementaire favorable à la liberté de la communication, la liberté de la presse et au droit d'accès à l'information.

Il faut donc introduire une législation qui :

- Garantisse le droit des citoyens à l'information et à la communication dans le cadre de la liberté d'expression et empêche les entraves à la liberté de la presse ;
- Reconnaisse l'importance de l'audiovisuel comme secteur clé pour le développement social ;
- Définisse le cadre juridique de tutelle administrative exercée sur les chaînes de SPA ;
- Définisse les obligations de SPA ainsi que les règles de recevabilité en cas de non-respect de ces obligations ;
- Etablisse une procédure qui garantisse l'indépendance et la transparence des nominations aux postes de direction au sein des médias publics et des autorités de régulation ;
- Etablisse les règles de la concurrence audiovisuelle ;
- Définisse un mode de financement transparent, aussi bien au niveau du recouvrement d'éventuelles taxes que du budget des organismes ;
- Permette l'ouverture aux contenus audiovisuels étrangers, tout en protégeant la production audiovisuelle nationale ;
- Mette en place des dispositifs assurant la protection de l'enfance, de l'adolescence et des populations vulnérables.

Afin de développer un secteur audiovisuel indépendant et répondant à une exigence de mission de SPA, il est fondamental que les gouvernements cèdent le pouvoir et la responsabilité de réguler à des organismes indépendants.

Ces régulateurs doivent avoir, en autres fonctions, de :

- Assurer le respect des lois par les opérateurs de télédiffusion ;
- Développer les règles et procédures pour la régulation des contenus ;
- Définir et exécuter les procédures d'attribution des fréquences et licences aux opérateurs de télédiffusion ;
- Superviser la bonne mise en œuvre du SPA, le respect des cahiers des charges, par les opérateurs publics ;
- Surveiller la non-instrumentalisation de la télévision publique de la part des gouvernements ;
- Veiller à l'objectivité et au respect de l'équilibre et du pluralisme dans le traitement de l'information ;
- Veiller à l'égal accès des partis politiques aux médias de service public et, en période électorale, fixer les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées (ou parrainées) ;
- Réguler la diffusion des contenus publicitaires ;
- Répondre à toutes les plaintes des téléspectateurs en prenant les décisions pertinentes ;



- Définir et caractériser, en concertation avec les acteurs de la société civile, leur implication dans la révision et la mise à jour de la mission de SPA.
- Rendre toutes les décisions et rapports périodiques accessibles au public.

En somme, la création des instances de régulation de la communication doit procéder d'une volonté des pays concernés de mieux encadrer et de protéger la liberté de l'information et les droits du public, afin que les médias en général et les chaînes de service public audiovisuel en particulier jouent pleinement leur rôle dans les processus démocratiques à l'œuvre.

### Des opérateurs publics dotés de modes de fonctionnement garantissant transparence, bonne gouvernance et redevabilité

Au-delà d'un cadre juridique structurant la mission de SPA, il est également important de développer au sein des opérateurs, des mécanismes permettant d'assurer un fonctionnement transparent et sain et de doter l'opérateur public du plus grand niveau d'autonomie possible, notamment en ce qui concerne l'autonomie financière, administrative et éditoriale.

Il est ainsi nécessaire de :

- Conférer aux opérateurs publics une personnalité juridique propre et une structure indépendante du gouvernement ;
- Mettre en place un mécanisme de financement adéquat, stable et équilibré en étudiant la possible diversification des sources de financement ;
- Plafonner les sources de financement provenant de la publicité et fixer des règles précises pour limiter les financements provenant d'un seul annonceur ;
- Rédiger un guide d'orientation pour la création et la direction des médias publics ;
- Établir une politique de ressources humaines en adéquation avec les besoins et les moyens des chaînes ;
- Assurer l'indépendance des rédactions et formaliser la séparation des services administratifs et rédactionnels ;
- Créer des règles de transparence et établir l'obligation de redevabilité publique ;
- Développer un dispositif d'écoute et de consultation des téléspectateurs.

Ces recommandations s'appliquent également à la création des autorités indépendantes de régulation. En marge des efforts entrepris par les opérateurs et les régulateurs, il est également nécessaire de favoriser la création de structures indépendantes proposant des mesures d'audience fiables.

### Une programmation respectueuse de la diversité des publics

La question des contenus proposés par les opérateurs publics est au cœur des enjeux de SPA. En effet, les efforts de gouvernance doivent déboucher vers des télévisions à l'écoute de leurs audiences. Ainsi est-il nécessaire de :

- Développer une programmation en phase avec les attentes des téléspectateurs et faisant référence aux valeurs du SPA d'informer, d'éduquer et de divertir ;
- Promouvoir l'offre de programmes qui appliquent les principes de pluralisme et de diversité sous toutes leurs formes ;
- Sensibiliser les responsables des médias et les journalistes sur la représentativité hommes/femmes et la nécessité d'encourager l'équité des hommes et des femmes comme acteurs et sujets de l'information ;
- Stimuler la participation active de l'opinion public dans les contenus audiovisuels ;
- Aider au développement des chaînes et des programmes diffusant en langues locales et favoriser la production de contenus originaux en langues locales ;
- Impliquer les téléspectateurs, à travers des consultations représentatives de la population, les former et les inviter à revisiter l'offre de programmation.

Par ailleurs, et en collaboration avec les ministères de la culture (ou assimilés), il faut encourager la production nationale en libérant les initiatives locales, encourager la création de médias locaux et propager le concept de télévisions populaires.

### La professionnalisation des journalistes et professionnels des médias au service de la déontologie et d'une meilleure appréhension de la mission de SPA

L'amélioration du niveau de professionnalisme des différents agents des services publics audiovisuels peut incontestablement contribuer à une responsabilisation collective permettant la bonne mise en œuvre du SPA. Dans ce sens, il faut travailler à la formation d'une nouvelle génération de journalistes, conscients des principes et valeurs du SPA ainsi que du droit à l'information et à la liberté d'expression. Les journalistes peuvent ainsi mettre en œuvre des processus d'autorégulation surveillant la bonne mise en œuvre de la mission de SPA mais aussi l'application des principes déontologiques.

Pour cela il est nécessaire de :

- Conscientiser les professionnels des médias à la notion de SPA ;
- Former les journalistes aux principes d'autorégulation ;

- Former les cadres et les employés au sein même des télévisions, afin d'ériger chacun en acteur de changement ;
- Organiser des stages de formation pour les cadres dirigeants des institutions médiatiques.
- Renforcer l'enseignement universitaire dans les différents champs de la communication.

Ces formations devraient constituer une obligation inscrite dans les contrats d'objectifs et/ou cahier des charges des opérateurs publics.

## La société civile prise en compte par le SPA et au service d'un renforcement du SPA

Si les décideurs médiatiques doivent rendre compte du travail de la société civile, les membres de la société civile doivent également sensibiliser les médias à leur rôle. D'autre part, il faut sensibiliser les citoyens au « droit à l'information » à la communication et à la liberté d'expression ainsi qu'à la notion de service public audiovisuel.

Afin d'atteindre cet objectif, il est nécessaire de :

- Eduquer le public, et mettre en exergue la différence entre media gouvernementaux et médias de service public ;
- Présenter au public les différents leviers lui permettant d'intervenir, d'agir, d'exprimer ses attentes et de présenter des recours ;
- Sensibiliser l'opinion publique, notamment à travers l'organisation de débats nationaux sur le thème du service public ;

La société civile doit aussi être associée aux processus de réforme des cadres législatifs en prenant en compte les attentes et les besoins des différentes composante de la société : les jeunes, les femmes, les minorités, etc.

Afin de veiller à la mise en œuvre de ces recommandations, les parties prenantes de ce projet visant à renforcer le service public audiovisuel et favoriser le pluralisme et l'indépendance des médias, veilleront à :

Poursuivre la dynamique de réseau, la consolider afin de mutualiser leurs compétences au service de diverses actions de plaidoyer, sensibilisation, monitoring, appui technique. Ceci en vue de :

- Sensibiliser les élus afin qu'ils contribuent à promouvoir et défendre le SPA, et à proposer des lois permettant sa mise en œuvre ;
- Proposer des outils de vulgarisation du SPA ;
- Proposer des expertises méthodologiques sur différents aspects de la régulation ;

- Systématiser les études de monitoring et notamment les monitorings thématiques (genre, jeunesse, sport...) ;
- Développer des programmes d'éducation aux médias ;
- Former des professionnels des médias à différentes notions et thématiques propres au SPA ;

La présente publication est le résultat d'une recherche réalisée au moment où les opérateurs de télévision publique des huit pays étaient une émanation directe des ministères de l'information. Le printemps arabe ouvre de nouvelles perspectives. L'ensemble des partenaires du projet sont engagés, chacun dans leur pays, à favoriser l'émergence d'un cadre juridique qui garantisse le droit d'accès à l'information, à la communication et la liberté d'expression et le développement de chaînes de télévision qui répondent à l'exigence de service public.

# 6

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### Bibliographie

**Cheurfi, Achour** : La presse algérienne. Genèse, conflits et défis. Alger, Casbah Editions, 2010.

**Chevaldonné, F. (dir.)** : *Lunes industrielles. Les médias audiovisuels dans le monde arabe*. Aix en Provence, Edisud, 1987.

**Gonzalez-Quijano, Y et Gaaaybess, T, eds.** : *Les Arabes parlent aux Arabes. La révolution de l'information dans le monde arabe.*, eds, Actes Sud, mai 2009.

**Hadj Slimane, Brahim** : Les années noires du journalisme algérien. Paris, Editions Cygne, 2010.

Monitoring de la performance des médias arabes durant les élections présidentielles algériennes du 09 avril 2009, consultez le rapport : <http://www.la-laddh.org/spip.php>.

**Khelifi, Mustapha** : Algérie : reconstruire le service public de télévision. Alger, Images Editions, 2005

**Mostefaoui, Belkacem** : - *Médiascopie. Recueil choisi de chroniques El Watan 1999 - 2008*, Alger, Editions Mille Feuilles, novembre 2008, 237 p.

*La télévision française au Maghreb. Structures, stratégies et enjeux*. Préface de F. Balle; Paris, L'Harmattan, 1996, 274 p.

*L'Usage des médias en question*. Alger, Office des publications universitaires, 1982, 352p

*Programming for People. From Cultural Rights to Cultural Responsibilities*. K. Robins, ed. United Nations World Television Forum, New York, CURDS, University of Newcastle, 1997.

*Die gesellschaftlichen Herausforderungen in den Staaten Nordafrikas -Handlungszwänge und Handlungsansätze*. S. Faath, H. Mattes, eds. Hambourg, Wukuf, 1997.

Monopole d'Etat et marchandisation de la télévision gouvernementale. Le cas de l'ENTV algérienne. Actes du colloque Les mutations de l'audiovisuel international. Tunis, Ed. Fondation K. Adenauer / Institut de Presse, 2006

Journalisme et éthique. L'émergence d'un espace de débat démocratique. Paris, *Annuaire de l'Afrique du Nord* 1997, CNRS, 1999.

Algérie : l'espace du débat médiatique. Conditions d'exercice du journalisme et réception des télévisions nationale et étrangères. Paris, *Réseaux*, PRISME/CNET/CNRS, n°88/89, mars-juin 1998.

Enjeux d'une offre concurrentielle de journaux télévisés au Maghreb. Paris, *Les Cahiers de l'audiovisuel*, n°14, Décembre 1997.

La télévision des autres. La réception de TV5 et France 2 à Casablanca et Tunis. Paris, *Réseaux*, PRISME/CNET/CNRS, n°78, juillet-août 1996.

Le paysage télévisuel maghrébin : une offre structurée en quatre pôles. Paris, *Dossiers de l'audiovisuel*, Institut national de l'audiovisuel/La Documentation française, n°73, mai-juin 1997.

Evolution de la grille de la télévision algérienne de 1978 à 1994. Aspects d'une politique de programmation en crise. Paris, *Revue Tiers Monde*, PUF; n° 146, avril-juin 1996.

Médias concurrents en Algérie. «Radios libres» des islamistes, télévision nationale et télévision étrangère. Paris : *Etudes*, n°3764, avril 1992.



# ANNEXES

## 7.a intégralité des entretiens dont les interviewés n'ont pas requis l'anonymat

En préambule au guide d'entretien nous avons mentionné ce qui suit :

« En complément d'une étude scientifique sur la problématique des missions de service public et des réalités du fonctionnement et de la production de l'ENTV le présent guide d'entretien a pour utilité de permettre de récolter des éléments de perception que s'en font une quinzaine de personnalités représentatives de trois segments : la société civile, les experts du domaine, et les professionnels qui y activent. Nous les remercions vivement pour leurs contributions ».

### Réponse 01 :

#### Partie 1

**Nom :** AHCENE-DJABALLAH  
**Prénom :** Belkacem  
**Age :** 67 ans  
**Sexe :** Masculin  
**Localité :** Alger (Algérie)  
**Profession :** Professeur associé à l'ENSJSI de Ben Aknoun (Alger) et journaliste indépendant  
**Organisation :** -  
**Occupation, depuis quand :** Consultant en communication (depuis 1999)

#### Partie 2 : Quels usages de la télévision ?

- **Regardez - vous l'ENTV ? Oui ? Non ? Pourquoi ?**  
*Oui, uniquement pour s'informer*
- **Quelles chaînes regardez- vous ?**  
*Canal Algérie*
- **Quels programmes ?**  
*JT de 20 heures et, parfois, les émissions de retransmission de rencontres de football (championnat national professionnel D1)*
- **Quelle périodicité ?**  
*2 à 3 fois par semaine*

#### Partie 3

- **Quelle est votre définition du service public ?**  
*Servir l'intérêt général*
- **En quoi est- elle différente de celles des chaînes privées ?**  
*On a l'avantage d'avoir l'information officielle ou tout du moins celle des gouvernants.....afin de mieux comparer par la suite.*

#### Partie 4 : Définition. Quelle perception du service public ?

- **La chaîne ENTV garantit-elle la formation d'une opinion individuelle et publique libre et plurielle ? Oui/ Non ? Pourquoi ?** *Elle est au service exclusif des gouvernants de l'heure*
- **Les différents courants économiques, culturels, religieux et politiques de la société sont-ils représentés ? Oui / non / pourquoi ?** *Oui et non, c'est un mélange non hiérarchisé et circonstanciel qui fait qu'on a un peu de tout sur tout, parfois avec des analyses profondes et , souvent, rapidement et superficiellement.*

- **L'identité des différents groupes et communautés qui composent la nation sont-ils relayés et renforcés ? Oui / non, pourquoi ?** *En tout celle tamazigh et religieuse, oui bien que ce soit très c'est orienté et assez confus*
- **L'ENTV rend- elle compte de l'actualité nationale et locale avec indépendance et neutralité, tout en l'articulant à l'analyse du contexte régional et global ? Oui / non, pourquoi ?** *Une neutralité qui n'apporte aucune plus-value à la perception et encore moins à la réflexion*
- **Le pluralisme politique est-il garanti ? Oui / non / pourquoi ?** *Non, depuis la disparition du Conseil supérieur de l'Information...et oui, seulement lors des campagnes électorales, encore que ...*
- **La diversité d'opinion est-elle garantie dans les médias ?** *Règlementairement, oui (loi et constitution) ..... dans la presse écrite privée (certains titres) , oui. Mais il ya tout un monde entre les principes et l'application. A la télé, non.*
- **L'ENTV fournit-elle aux citoyens une programmation de qualité, globale et équilibrée, axée sur l'actualité, la culture, la formation et le divertissement ? Oui / non / pourquoi ?** *Globale, fournie, oui mais de qualité et équilibrée, non*
- **L'ENTV aide t- elle à la création et à la promotion de la production nationale ? Oui / non / pourquoi ?** *Oui, mais c'est largement insuffisant..et c'est très orienté en fonction des amitiés et des intérêts en place et à la périphérie.*

**Quelle perception sur votre thématique de prédilection / celle qui vous préoccupe le plus (domaine d'activité)**

- **La thématique spécifique (production audiovisuelle, droit à l'information, droits de l'enfance, expression de la société civile, etc.) est-elle suffisamment relayée ? Oui / non / pourquoi ?** *Droits des enfants, oui, mais pour tout le reste, non. Largement insuffisant pour les droits de la femme par exemple.*
- **Comment est-elle traitée ?** *Toujours très prudemment et orientée dans le sens des thèses officielles et de thèses des partis politiques en vogue*
- **Avez-vous déjà relevé des erreurs dans le traitement de cette thématique ? quels types d'erreurs ? Décrivez, donnez des exemples précis** *Je n'ai pas fait un suivi de la chose, mais c'est si largement fait qu'on peut se passer du comptage. Pour moi, en tout cas, en tant que téléspectateur occasionnel*
- **Avez-vous déjà été sollicité pour intervenir à la télévision de service public ?** *Oui*

- **Etes- vous parvenu à transmettre votre message tel que vous souhaitiez qu'il soit transmis ?** *Oui (car il s'agissait d'intervention assez techniques sur l'histoire de la presse par exemple ou le déroulement d'un séminaire u colloque...et lors de « directs » de plus en plus rares, tout particulièrement en matière politique) et non (car on sait que le message sera « intercepté »*
- **Avez-vous déjà tenté de mobiliser l'ENTV autour d'un évènement ou tenter de lui transmettre des informations ?** *Non*
- **Ont-elles été relayées ? -**
- **Si oui : l'ont-elles été correctement ? -**
- **Si non : avez-vous fait objection et avez-vous obtenu une réponse ?**

### *Propositions et recommandations*

- **Avez-vous des exemples de bonnes émissions de service public :** *En général, les meilleures émissions ou les plus « libres » ou plus prometteuses, sont celles consacrées aux jeunes et aux loisirs...et animées par des jeunes qui « en veulent » et ne sont pas encore touchés par l'ambiance auto-censurienne.*
- **Si oui : lesquelles ; avec quels résultats ?** *Leur audimat (certes pas totalement fiables, mais permet de faire des comparaisons)*
- **Selon vous est-il important d'améliorer le service public audiovisuel ?** *Bien sûr. Il faut même le revoir totalement*
- **De quelle façon ? Quelles sont vos principales recommandations pour améliorer la performance de l'ENTV ?** *Rétablir les termes de la loi relative à l'information d'avril 90 en aménageant peut-être les missions du CSI (en y nommant des spécialistes et des universitaires, pas de politiques ou des « pantouflards ») qui a , aussi, un droit de regard sur l'audio-visuel ..et mettre en application les articles liés à l'ouverture.*

## Réponse 02 :

### Partie 1

**Nom :** REZIGUI  
**Prénom :** Mazouz  
**Age :** 65 ans  
**Sexe :** Masculin  
**Localité :** Oran  
**Profession :** Consultant en communication  
**Organisation :** MMG  
**Occupation, depuis quand :** 10ans

### Partie 2 : Quels usages de la télévision ?

- **Regardez – vous l'ENTV ? Oui ? Non ? Pourquoi ?** :  
*Oui pour m'informer, me documenter, parfois pour me distraire*
- **Quelles chaînes regardez- vous ?** TV3
- **Quels programmes ?** JT , émissions spéciales, documentaires, sports, musique chanson , théâtre
- **Quelle périodicité ?** Quotidienne

### Partie 3

- **Quelle est votre définition du service public ?**  
*Au service de l'intérêt général, forum pour toutes les sensibilités, moyen de valoriser la culture nationale, facteur de cohésion sociale et donc de stabilité politique et d'émancipation*
- **En quoi est- elle différente de celles des chaînes privées?** *Elle est algérienne (même si c'est partiellement et partialement)*

### Partie 4 : Définition. Quelle perception du service public ?

- **La chaîne ENTV garantit-elle la formation d'une opinion individuelle et publique libre et plurielle ? Oui/ Non ? Pourquoi ?** *En partie seulement car elle n'est pas pluraliste, à l'image un peu de la culture « politique » ambiante. Il y a un gros travail que l'élite et la société civile ne font pas (tous ceux qui se manifestent veulent arriver par le haut et/ou par la force , et à fortiori les institutions officielles politiques. Le dialogue n'est pas revendiqué, comme si chacun voulait avoir toute l'Algérie à lui seul.*

- **Les différents courants économiques, culturels, religieux et politique de la société sont-ils représentés ? Oui / non / pourquoi ?** *Non pas vraiment , en dehors de ceux dont les intérêts convergent avec ceux des partisans du statut quo, ou bien des « bouffons » des « zernadji » (avec tout mon respect pour les musiciens de la zorna)*

- **L'identité des différents groupes et communautés qui composent la nation sont-ils relayés et renforcés ? Oui / non, pourquoi ?** *Non , ou « bien insuffisamment ».*  
*En raison aussi :*
  - *de la faiblesse de la production d'images nationales ( séquelle de la période de l'absence de liberté d'expression de marché de l'art , )*
  - *des moyens de financement alloués à l'EPIC de l'ENTV pour la production d'œuvres et de programmes de qualité*
  - *de la gestion bureaucratique des médias publics.*

- **L'ENTV rend- elle compte de l'actualité nationale et locale avec indépendance et neutralité, tout en articulant à l'analyse du contexte régional et global ? Oui / non, pourquoi ?** *Non parce qu'on confond communication gouvernementale et communication institutionnelle étatique laquelle ne saurait être réduite à la seule expression de l'exécutif en charge de la gestion de l'Etat.*

- **Le pluralisme politique est-il garanti ? Oui / non / pourquoi ?** *Dans les textes oui (cf déclaration de la conférence du dialogue national de 1994 publié dans le JORA comme texte de doctrine ayant inspirée la nouvelle constitution ) Dans les faits : non, la raison en est absence de pluralisme politique.L'explication ou le prétexte : le traumatisme du dérapage islamiste de 1990-1992.*

- **La diversité d'opinion est-elle garantie dans les médias ?** *Non y compris dans la presse privée qui est plurielle et non pluraliste.*

- **L'ENTV fournit-elle aux citoyens une programmation de qualité, globale et équilibrée, axée sur l'actualité, la culture, la formation et le divertissement ? Oui / non / pourquoi ?** *Non , elle en est encore très éloignée des objectifs affichés dans ce domaine*

- **L'ENTV aide t- elle à la création et à la promotion de la production nationale ? Oui / non / pourquoi ?** *Très peu. Quand bien même elle le voudrait elle n'en a pas les ressources financières et le management nécessaire.*

*Les voix qui s'élèvent pour critiquer ne font d'ailleurs aucun cas des cahiers des charges auxquels l'ENTV est assujettie, une attitude qui trahit le peu de considération qu'on accorde à la loi et aux institutions existantes ou bien celles à réhabiliter et construire avec les Algériens tels qu'ils sont.*

## Quelle perception sur votre thématique de prédilection / celle qui vous préoccupe le plus (domaine d'activité)

• **La thématique spécifique (production audiovisuelle, droit à l'information, droits de l'enfance, expression de la société civile, etc.) est-elle suffisamment relayée ? Oui / non / pourquoi ?** *Non je viens d'y répondre avant d'avoir lu la question.*

• **Comment est-elle traitée ?** *Une polémique aussi vindicative qu'inefficace parce que peu argumentée cela au lieu et place de critiques même certes très dures mais devant servir à construire des alternatives consensuelles pour un changement réel.*

• **Avez-vous déjà relevé des erreurs dans le traitement de cette thématique ? quels types d'erreurs ? Décrivez, donnez des exemples précis.** *Le discours dénonciateur, protestataire a une consonance politicienne, alors qu'il devrait être fondé sur des analyses fouillées (voire académiques) à formuler dans un langage de communication efficace visant à implanter la revendication au sein de l'opinion publique dans son ensemble*

• **Avez-vous déjà été sollicité pour intervenir à la télévision de service public ?** *Ni sollicité ni souhaité tout simplement parce que l'environnement ne se prête pas. Je suis pour une prise de conscience d'abord au niveau de l'élite (comme en 1954 chez nous ou bien comme cela s'est passé en Allemagne au Japon en Espagne pays qui ont réussi leur transition) pour une formulation correcte des questions et préoccupations qui concernent ou devraient concerner l'Algérien confronté aux défis de son époque.*

• **Etes- vous parvenu à transmettre votre message tel que vous souhaitiez qu'il soit transmis ?** *Cf réponse précédente*

• **Avez-vous déjà tenté de mobiliser l'ENTV autour d'un évènement ou tenter de lui transmettre des informations ? Ont-elles été relayées ?**

• **Si oui : l'ont-elles été correctement ?**

• **Si non : avez-vous fait objection et avez-vous obtenu une réponse ?**

## Propositions et recommandations

• **Avez-vous des exemples de bonnes émissions de service public ?** *Oui, beaucoup plus à l'ENRS qu'à l'ENTV*

• **Si oui : lesquelles ; avec quels résultats ?**

- Les émissions de débats culturelle, économiques, qui sont malheureusement occasionnelles épisodique

- Les pièces de théâtre

- Les variétés

- Quelques films, documentaires et fiction dont également des feuilletons

• **Selon vous est-il important d'améliorer le service public audiovisuel ?** *Oui*

• **De quelle façon ? Quelles sont vos principales recommandations pour améliorer la performance de l'ENTV ?**

*Par ordre de priorité :*

1. Augmenter le budget alloué à la production audiovisuelle ( par exemple attribuer pour les 5 prochaines années l'équivalent de l'enveloppe consacrée au projet de la grande mosquée d'Alger projet qui ne me dérange nullement à condition qu'il ne soit pas exclusif à l'endroit d'autres projets culturels et sociaux)

2. Diversifier les canaux chaînes thématiques, régionales, locales, publiques et privées. Libéraliser progressivement le paysage audiovisuel algérien avec une autorité de régulation qui se fait respecter en appliquant surtout au début, les lois de manière rigoureuse.

3. Nommer des managers compétents à très forte personnalité ayant un certain poids moral et politique à la tête des médias lourds, les contrôler de près en leur accordant le droit à l'erreur, en prévenant et sanctionnant tout acte de corruption ou de compromission aux effets funestes que l'on sait

4. Formation professionnelle intensive, recrutements de qualité, en faisant appel le cas échéant à des techniciens créatifs étrangers (comme pour le football)

5. Privilégier les publics de jeunes pour leur consacrer les meilleurs programmes de production nationale

6. Donner un coup de fouet à la valorisation du patrimoine national immatériel et matériel en mobilisant les chercheurs et les créatifs algériens

7. Exercer toute la pression nécessaire sur les communicateurs publics (membres du gouvernement, hauts fonctionnaires des administrations publiques, les managers des entreprises publiques) à se former à la communication en terrain pluraliste.



### Réponse03 :

#### Partie 1

**Nom :** ABBAS  
**Prénom :** ABDERAOUF  
**Age :** 54ans  
**Sexe :** Masculin  
**Localité :** ALGER  
**Profession :** CES, chargé de la Direction de la Communication Audiovisuelle  
**Organisation :** Ministère de la Communication  
**Occupation, depuis quand :** 1990

#### Partie 2 : Quels usages de la télévision ?

- **Regardez – vous l'ENTV ? Oui ? Non ? Pourquoi ?** : Pas souvent, car des émissions plus intéressantes (pour moi) passe sur le satellite.
- **Quelles chaînes regardez- vous ?** Canal Algérie, TF1, France 2, sinon les canalsat (classic, star, ushuaia, animaux, planète, national géographic..) pour les films et documentaires.
- **Quels programmes ?** Infos, débat télévisé, émissions spéciales, films, documentaires
- **Quelle périodicité ?** Quotidiennement

#### Partie 3

- **Quelle est votre définition du service public ?** On pourrait longuement disserter sur la notion et ses principes, il reste pour moi, celle retenue par l'Union Européenne des Radiodiffuseurs (l'UER) est suffisante ou exhaustive et provisoire. Le service public n'a de sens qu'à travers la garantie de l'impartialité rédactionnelle, la fourniture des critères de qualité et l'offre de divers programmes et services à différents groupes de la société. Mais avec l'offre multichânes, l'audiovisuel à la demande et l'internationalisation des marchés, il me semble que toute notion relative à cet aspect sera battu en brèche car sujette à des évolutions rapides tant au niveau des attentes de la société que des innovations technologiques.
- **En quoi est- elle différente de celles des chaînes privées?** Par son financement évidemment mais surtout son adaptabilité aux mutations. Je pense que le service public tel que défini au 19ème siècle s'applique surtout

aux activités régaliennes assurées exclusivement par l'Etat. La télévision publique est un non-sens, un luxe pour pays riches qui ont les moyens pour assurer l'égalité d'accès, la neutralité ( ?!) la continuité de service...l'Etat doit se contenir dans son rôle de suivi et de contrôle des obligations contenues dans les cahiers des charges et le renouvellement de licences. Quant à la diversité politique et culturelle, est offerte et mieux garantie par le privé à travers la multiplication de chaînes et de programmes dans tous les thèmes et surtout le choix idéologique défendu dans la transparence par chaque chapelle je tenterais de dire.

#### Partie 4 : Définition. Quelle perception du service public ?

- **La chaîne ENTV garantit-elle la formation d'une opinion individuelle et publique libre et plurielle ? Oui/ Non ? Pourquoi ?** Rien de tout cela , elle se situe à contre sens des attentes des téléspectateurs de l'ensemble des téléspectateur ,à vouloir satisfaire tout le monde ,on satisfait personne( service public) .C'est l'exemple même de l'hommage du vice rendu à la vertu (c'est valable pour toutes les TV publiques ,presque toutes à l'exception d'Etat richissime -financièrement ,culturellement ,technologiquement-.)
- **Les différents courants économiques, culturels, religieux et politique de la société sont-ils représentés ? Oui / non / pourquoi ?** Même s'ils le veulent, ils ne le pourraient pas car c'est la mission ou mieux le destin (sunnate el hayate) de toute TV contrôlée par l'Etat, comme la nature a horreur du vide, tout ce qui n'est pas partisans c'est le néant.
- **L'identité des différents groupes et communautés qui composent la nation sont-ils relayés et renforcés ? Oui / non, pourquoi ?** Idem, cela pourrait constituer un danger pour le groupe qui a le contrôle et dont les serviteurs au sens noble du reste qui le font avec zèle ne pourront pas prendre le risque sauf calculé, qui ira à l'encontre de l'identité du groupe ou de la communauté à relayés ou renforcés ou pour qui consolide leur intérêts.
- **L'ENTV rend- elle compte de l'actualité nationale et locale avec indépendance et neutralité, tout en l'articulant à l'analyse du contexte régional et global ? Oui / non, pourquoi ?** Sans professionnalisme, donc c'est éloquent même s'ils sont mus par la neutralité et l'indépendance.
- **Le pluralisme politique est-il garanti ? Oui / non / pourquoi ?** Non, car la mission de la TV est différente des textes qui la gère. C'est une TV en transition comme le pays, elle reflète « l'apolitisme » dans baigne la société.

- **La diversité d'opinion est-elle garantie dans les médias ?** *Non plus, peut être un pluralisme de thème mais pas d'opinion.*
- **L'ENTV fournit-elle aux citoyens une programmation de qualité, globale et équilibrée, axée sur l'actualité, la culture, la formation et le divertissement ? Oui / non / pourquoi ?** *Du tout, c'est une TV du tiers monde avec tous les pesanteurs et aspects négatifs de la position géographique du pays (monde arabe, musulman) et une partie de son histoire (relents indigestes de la culture PPA).*
- **L'ENTV aide-t-elle à la création et à la promotion de la production nationale ? Oui / non / pourquoi ?** *La TV est un organisme budgétivore, à l'encadrement peu qualifié pour manager une institution de premier plan qui doit être le porte-drapeau de la modernité et de l'efficacité.*

### *Quelle perception sur votre thématique de prédilection / celle qui vous préoccupe le plus (domaine d'activité)*

- **La thématique spécifique (production audiovisuelle, droit à l'information, droits de l'enfance, expression de la société civile, etc.) est-elle suffisamment relayée ? Oui / non / pourquoi ?** *Elles existent mais malheureusement aucune des thématiques n'est suffisamment et brillamment relayée.*
- **Comment est-elle traitée ?** *Sans professionnalisme et avec peu d'intérêt pour le sujet traitant.*
- **Avez-vous déjà relevé des erreurs dans le traitement de cette thématique ? quels types d'erreurs ? Décrivez, donnez des exemples précis.** *Analyses et discours avec un zèle et un parti pris qui frise la farce.*
- **Avez-vous déjà été sollicité pour intervenir à la télévision de service public ?** *Jamais désiré ni appelé à le faire, laissons « la cours des grands » aux « grands » avec un petit g.*
- **Etes-vous parvenu à transmettre votre message tel que vous souhaitiez qu'il soit transmis ?**
- **Avez-vous déjà tenté de mobiliser l'ENTV autour d'un événement ou tenter de lui transmettre des informations ?** *Dans le cadre de mon travail, j'ai appris à m'amuser à voir le comportement de petit roitelet à la tête de la TV usé « du pouvoir personnel ».*
- **Ont-elles été relayées ?**
- **Si oui : l'ont-elles été correctement ?**
- **Si non : avez-vous fait objection et avez-vous obtenu une réponse ?**

### *Propositions et recommandations*

- **Avez-vous des exemples de bonnes émissions de service public ?** *Ce n'est pas demain qu'on verrait « on n'est pas couché », sur l'ENTV,*
- **Si oui : lesquelles ; avec quels résultats ?**
- **Selon vous est-il important d'améliorer le service public audiovisuel ?** *Ouverture du champ médiatique, privatisation de l'ENTV, autonomie d'A3 et en faire l'embryon de la future chaîne publique. Car l'objectif c'est de viser à l'émergence d'une télévision, apte à répondre aux nouveaux besoins de la société, à permettre la construction d'un outil de communication audiovisuel public doté de moyens de production et de diffusion modernes, capable de s'imbriquer efficacement dans la configuration générale de la communication audiovisuelle mondiale.*
- **De quelle façon ? Quelles sont vos principales recommandations pour améliorer la performance de l'ENTV ?** *Pour concrétiser cet objectif, plusieurs conditions doivent être réunies, notamment la restructuration de l'établissement public, sa mise à niveau, son assainissement et la réorganisation de ses activités.*

*Cette opération d'étape doit nécessairement précéder l'application d'un plan de réforme radical. Ce plan de réforme constitue le moyen central de la stratégie relative au développement de l'audiovisuel national.*

*Cerner de façon précise les sources de financement, principale pierre d'achoppement, freinant le développement de l'établissement public de TV.*

**En matière juridique :** *Prévoir des ancrages juridiques nécessaires à cette restructuration et permettre la mise en place d'une autorité de régulation à même d'imposer la concrétisation des cahiers des charges pour les sujétions de service public en prévision de l'ouverture du champ médiatique à long terme. Cela devra permettre l'émergence d'un professionnalisme dans la transparence et à l'abri des contingences.*

**En matière de financement :** *L'assiette de la redevance gagnerait à être revalorisée à travers une uniformisation de la taxe parafiscale. L'exploitation du gisement publicitaire ne peut être optimisée dans le cadre d'une probable ouverture du champ médiatique.*

**En matière de formation :** *L'exigence du professionnalisme est un pré requis du développement du secteur.*

**En matière technique :** *L'étude et la mesure d'audience s'imposent désormais pour l'évaluation des programmes, la tarification publicitaire et l'écoute de l'opinion publique.*

**En conclusion**, pour rendre une telle configuration rentable, il faut concilier de façon idéale les contraintes de service public et la liberté d'entreprise régie par la commercialité.

Il y'a des choix à faire, les expériences tentées dans d'autres secteurs économiques n'ont pas toutes apporté les réponses attendues aux questions de l'organisation et du développement du secteur public. Il faut tirer les enseignements de ces expériences pour mieux faire aboutir ces choix.

## Réponse04 :

### Partie 1

**Nom :** Ouchichi  
**Prénom :** Mourad  
**Age :** 35 ans  
**Sexe :** Masculin  
**Localité :** Bejaia  
**Profession :** Enseignant universitaire  
**Organisation :** Université de Bejaia  
**Occupation, depuis quand :** Octobre 2004.

### Partie 2 : Quels usages de la télévision ?

- **Regardez – vous l'ENTV ? Oui ? Non ? Pourquoi ? :** D'une manière très irrégulière à cause du caractère médiocre et tendanciel des programmes proposés.
- **Quelles chaînes regardez- vous ?** Arte, El Djazzera et généralement les chaînes d'information telle que France 24, Euronews,...
- **Quels programmes ?** Généralement des programmes éducatifs, des émissions de débats politiques et/ou scientifiques. Egalement des reportages notamment sur les faits historiques.
- **Quelle périodicité ?** Généralement la nuit et plus régulièrement à des heures tardives

### Partie 3

- **Quelle est votre définition du service public ?** Simplement le service public est une mission au service du grand public. C'est une expression de l'Etat pour assurer la cohésion sociale de l'ensemble de la collectivité sans exclusif. La mission de la (les) télévision(s) publique (s) est d'assurer l'information

-dans tout les sens du terme ; politique, éducative, scientifique, culturelle, religieuse...- objective à l'ensemble des citoyens quelque soit leurs opinions et leurs conditions sociales.

- **En quoi est- elle différente de celles des chaînes privées?** Ce qui différencie le service d'une chaîne de télévision publique et privée est la soumission au critère de commercialité et au dictat de l'argent. Les chaînes privées conçoivent et élaborent leurs programmes sur le critère du gain et du profit qui provient de la publicité et des détenteurs des baux de fonds. Ceci n'est pas le cas des chaînes publiques qui vivent de la redevance obligatoire pour tous les citoyens. Ceci étant souligné, il n'est pas dit que les chaînes publiques ne doivent pas se soucier de la rentabilité, mais dans la limite où cela ne pèse pas sur leur mission fondamentale de service public.

### Partie 4 : Définition. Quelle perception du service public ?

- **La chaîne ENTV garantit-elle la formation d'une opinion individuelle et publique libre et plurielle ? Oui/ Non ? Pourquoi ?** A l'évidence la réponse est Non. L'ENTV est conçue plus comme un moyen pour diffuser un discours apologétique justifiant les actions du pouvoir central que qu'une mission du service public. La formation d'une opinion publique libre et plurielle, par le biais de la télévision, est impossible dans les formations sociales où l'espace public est inexistant. La télévision, dans les pays à régime autoritaires est un outil de propagande.
- **Les différents courants économiques, culturels, religieux et politiques de la société sont-ils représentés ? Oui / non / pourquoi ?** Pour que les courants économiques, politiques et religieux soient représentés dans les programmes de la télévision dite publique, il faut qu'ils soient d'abord représentés au sein du pouvoir à travers des élections libres et démocratiques. Ceci n'est pas le cas en Algérie.
- **L'identité des différents groupes et communautés qui composent la nation sont-ils relayés et renforcés ? Oui / non, pourquoi ?** La réponse à cette question rejoint les deux précédentes. Le régime politique algérien est animé par le besoin obsessionnel d'unification du corps social et son absorption par l'Etat. Conséquences, l'Etat, ou le régime politique qui l'a investi, cherche plus à anéantir les différents courants au sein de la société qu'à les laisser s'exprimer ; dans ce cas de figure la télévision est un moyen privilégié pour assurer cette uniformisation volontaire et souhaitée de la société.

- **L'ENTV rend- elle compte de l'actualité nationale et locale avec indépendance et neutralité, tout en l'articulant à l'analyse du contexte régional et global ? Oui / non, pourquoi ?** *Non à l'évidence à cause du caractère autoritaire du pouvoir politique qui a investi l'Etat algérien, par la force des armes, au lendemain de son indépendance en 1962. La parenthèse démocratique, des deux années ayant suivis les événements d'octobre 1988, étant aussitôt refermée (en 1992) la situation du blocage persiste.*
- **Le pluralisme politique est-il garanti ? Oui / non / pourquoi ?** *La réponse est Non. Il n'y a qu'à voir la gestion quotidienne des affaires publiques dans ce pays pour s'en convaincre. Le pluralisme politique n'est toléré que d'une manière formelle afin d'assurer la façade démocratique d'un régime dans lequel les principales décisions sont prises par des cénacles au dessus de la loi.*
- **La diversité d'opinion est-elle garantie dans les médias ?** *Pour ce qui de l'Algérie, il y a une certaine « diversité » des médias. Je pense qu'il y a une diversité relative dans la presse écrite, mais pas à l'ENTV, pour des raisons citées plus haut.*
- **L'ENTV fournit-elle aux citoyens une programmation de qualité, globale et équilibrée, axée sur l'actualité, la culture, la formation et le divertissement ? Oui / non / pourquoi ?** *Nous l'avons souligné déjà, l'ENTV est fermée à la société : elle est au service exclusif du pouvoir central.*
- **L'ENTV aide t- elle à la création et à la promotion de la production nationale ? Oui / non / pourquoi ?** *Elle ne peut à l'évidence aider à la création et à la promotion de la production nationale du moment que sa mission n'est pas tournée vers la société dans sa diversité mais celle de faire de la propagande pour un régime corrompu, incompetent et antinational.*

### *Quelle perception sur votre thématique de prédilection / celle qui vous préoccupe le plus (domaine d'activité)*

- **La thématique spécifique (production audiovisuelle, droit à l'information, droits de l'enfance, expression de la société civile, etc.) est-elle suffisamment relayée ? Oui / non / pourquoi ?** *Non, la mission de l'ENTV, faut-il le rappeler est justement d'empêcher la formation de la société civile. C'est la mission qui lui à été assigné le pouvoir politique dont elle dépend.*
- **Comment est-elle traitée ?** *Au mieux en l'ignorant, au pire en la dénigrant.*
- **Avez-vous déjà relevé des erreurs dans le traitement de cette thématique ? quels types d'erreurs ? Décrivez, donnez des exemples précis.** *Le cas des Harraga. Au*

*lieu de chercher à comprendre ce phénomène social, l'ENTV livre un discours moralisateur en traitant ces jeunes de non patriotique et d'inconscient.*

- **Avez-vous déjà été sollicité pour intervenir à la télévision de service public ?** *Non jamais.*
- **Etes- vous parvenu à transmettre votre message tel que vous souhaitiez qu'il soit transmis ?** *A travers la télévision ? Impossible. Mais à travers d'autres médias oui, nous pensons à la presse écrite notamment.*
- **Avez-vous déjà tenté de mobiliser l'ENTV autour d'un évènement ou tenter de lui transmettre des informations ?** *Oui à chaque fois qu'il y a un évènement qui nous semble important (grèves, manifestation culturelle, visite de chercheurs étrangers..), la télévision algérienne est systématiquement informée.*
- **Ont-elles été relayées ?** *Jamais.*
- **Si oui : l'ont-elles été correctement ?**
- **Si non : avez-vous fait objection et avez-vous obtenu une réponse ?** *D'une manière informelle (en privé), les journalistes de l'ENTV expliquent souvent que la décision du choix de sujet de relève pas de leurs prérogatives ; ce sont des fonctionnaires.*

### *Propositions et recommandations*

- **Avez-vous des exemples de bonnes émissions de service public ?** *A l'ENTV non.*
- **Si oui : lesquelles ; avec quels résultats ?**
- **Selon vous est-il important d'améliorer le service public audiovisuel ?** *À l'évidence, l'amélioration du service public audiovisuel contribue inéluctablement à l'élévation du niveau intellectuelle de la société et à sa capacité de se prendre en charge.*
- **De quelle façon ? Quelles sont vos principales recommandations pour améliorer la performance de l'ENTV ?** *Pour que l'ENTV puisse (re)trouver sa mission principale, il va falloir que son personnel et l'ensemble de la société luttent pour la soustraire de l'autorité du pouvoir central et celui des services de sécurité ; véritables faiseurs d'opinion, par manipulations interposées, en Algérie.*

## 7.b Références juridiques

Loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications

Loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information

### Le Président de la République,

- Vu la constitution et notamment ses articles 30, 35, 36,39 et 40,
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal.
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce.
- Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications.
- Vu la loi n° 82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information.
- Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national.
- Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment l'article 2,
- Vu la loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales.
- Vu la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989 relative aux associations à caractère politique.

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,  
**Promulgue la loi dont le teneur suit :**

### ARTICLE 1

La présente loi a pour objet de fixer les règles et les principes de l'exercice du droit à l'information

### ARTICLE 2

Le droit à l'information consiste dans le droit du citoyen d'être Informé de manière complète et objective des faits et opinions Intéressant la société aux plans national et international et dans le droit de participer à l'information par l'exercice des libertés fondamentales de pensée, d'opinion et d'expression conformément aux articles 35, 36, 39 et 40 de la constitution

### ARTICLE 3

Le droit à l'information s'exerce librement dans le respect de la dignité de la personne humaine, des impératifs de la politique extérieure et de la défense nationale

### ARTICLE 4

L'exercice du droit à l'information est assuré notamment par :

- les titres et organes d'information du secteur public
- les titres et organes appartenant ou créés par les associations à caractère politique
- les titres et organes créés par les personnes physiques ou morales de droit algérien Il s'exerce par tout support médiatique écrit, radiophonique, sonore ou télévisuel

### ARTICLE 5

Les titres et organes d'information ci-dessus visés, participent au rayonnement de la culture nationale et à la satisfaction des besoins des citoyens en matière d'information, de développement technologique, de culture, d'éducation et de loisirs, dans le cadre des valeurs nationales et de la promotion du dialogue entre les cultures du monde, conformément aux articles 2, 3, 8 et 9 de la Constitution

### ARTICLE 6

Les publications périodiques d'information générale, créées à compter de la promulgation de la présente loi, sont éditées en langue arabe. Toutefois, les publications périodiques destinées à la diffusion et la distribution nationale ou internationale et les publications périodiques spécialisées peuvent être éditées en langues étrangères après avis du Conseil supérieur de l'information

### ARTICLE 7

Le Conseil supérieur de l'information peut interdire, par décision motivée, l'utilisation d'une langue étrangère par des périodiques d'information générale. Cette décision est susceptible de recours devant la chambre administrative de la Cour suprême

### ARTICLE 8

En matière de presse écrites, les titres et organes d'information sont organisés distinctement des activités d'impression et de messagerie en matière de radiodiffusion sonore et de télévision, la production culturelle, artistique et informationnelle s'organise de manière distincte des fonctions de gestion des programmes et de diffusion.

### ARTICLE 9

Le Gouvernement programme et diffuse au public, à tout moment, des déclarations et des communications écrites, parlées ou télévisées qu'il juge nécessaires. Ces informations sont annoncées comme émanant du Gouvernement. Ce droit ne peut, en aucun cas, constituer une limite à la liberté d'expression des comités de rédaction des titres et organes concernés.

### ARTICLE 10

Les organes et les titres du secteur public ne doivent en aucune circonstance tenir compte d'influence ou de considération de nature à compromettre l'exactitude de l'information .Ils assurent l'égal accès à l'expression des courants d'opinion et de pensée.

#### **ARTICLE 11**

Dans le cas de la séparation entre la diffusion, la rédaction et l'impression, la personne morale propriétaire du titre ou de l'organe de la presse écrite relevant du secteur public, peut concéder aux journalistes professionnels concernés, exerçant à titre permanent à condition qu'ils s'organisent en société civile de rédacteurs conformément à la législation en vigueur, une part du capital social du titre dans la limite du tiers (1/3).

#### **ARTICLE 12**

Les organes de la radiodiffusion sonore et de télévision, l'agence de photo d'information ainsi que l'agence de presse relevant du secteur public sont organisés en établissements publics à caractère industriel et commercial conformément aux articles 44 et 47 de la loi n°88-01 du 12 janvier 1988 susvisée.

#### **ARTICLE 13**

Les organes de la radiodiffusion sonore, relevant du secteur public, se chargent au niveau de la chaîne spécialisée dans la diffusion des cultures populaires par l'utilisation de tous les dialectes populaires aux fins de communication et d'enracinement, dans la société, du principe d'unité nationale et des valeurs arabo-islamiques. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par voie réglementaire.

#### **ARTICLE 14**

L'édition de toute publication périodique est libre. Elle est soumise, aux fins d'enregistrement et de contrôle de véracité, à une déclaration préalable, trente (30) jours avant la parution du premier numéro. La déclaration est enregistrée auprès du procureur de la République territorialement compétent du lieu de parution de la publication. La déclaration est faite sur papier timbré, signée par le directeur de la publication. Il lui en sera délivré sur le champ, un récépissé. Le récépissé doit comporter les renseignements relatifs à l'identification de l'éditeur, de l'imprimeur et aux caractéristiques de la publication telle que prévue ci-dessous

#### **ARTICLE 15**

Sont considérées comme publications périodiques, au sens de la présente loi, tous les journaux et revues de tous genres paraissant à intervalles réguliers

- Les publications périodiques sont classées en deux catégories :
- les journaux d'informations générales
- les publications périodiques spécialisées

#### **ARTICLE 16**

Sont considérées comme journaux d'information générale, au sens de la présente loi, les publications périodiques qui constituent une source d'information sur les événements d'actualité nationale et internationale et destinées au grand public.

#### **ARTICLE 17**

Sont considérées comme périodiques spécialisés, les publications se rapportant à des thèmes spécifiques dans les domaines particuliers.

#### **ARTICLE 18**

Les titres et organes d'information sont tenus de justifier et de déclarer l'origine des fonds constituant leur capital social et ceux nécessaires à leur gestion hormis les titres et organes relevant du secteur public, tout titre ou organe d'information bénéficiant d'une subvention de toute nature doit être lié organiquement à l'organisme subventionnant et faire mention de cette relation. Les subventions directes ou indirectes en provenance d'une personne physique ou morale ou d'un gouvernement étranger sont interdites.

#### **ARTICLE 19**

La déclaration doit mentionner obligatoirement

- l'objet de la publication
- le titre de la publication et sa périodicité
- le lieu de la publication
- les noms, prénoms et adresse du directeur
- la raison sociale et l'adresse de l'imprimeur
- le format et le prix
- éventuellement la langue ou les langues de publication autre que l'arabe
- le nom et l'adresse du propriétaire
- le capital de la société ou de l'entreprise
- une copie du statut de la société ou de l'entreprise

#### **ARTICLE 20**

Tout changement apporté aux renseignements mentionnés aux articles 18 et 19 ci-dessus doit être déclaré à l'autorité visée à l'article 14 ci-dessus, dans les dix (10) jours francs qui suivent.

#### **ARTICLE 21**

Avant l'impression de toute déclaration périodique, l'imprimeur est tenue de réclamer à l'éditeur le récépissé de dépôt de la déclaration.

#### **ARTICLE 22**

Le directeur d'une publication périodique doit remplir les conditions suivantes :

1. être de nationalité algérienne
2. être majeur et jouir de ses droits civils
3. jouir de ses droits civiques
4. être qualifié professionnellement selon la spécialité
5. n'avoir pas eu un comportement antinational
6. n'avoir pas fait l'objet de condamnation infamante

**ARTICLE 23**

Toute publication périodique doit mentionner sur chaque numéro :

- les noms, prénoms du directeur de la publication et du/ou des propriétaires
- l'adresse de la rédaction et de l'administration
- la raison sociale et l'adresse de l'imprimeur
- la périodicité de la publication, le lieu et le prix
- le tirage du numéro précédent

**ARTICLE 24**

Le directeur d'une publication destinée à l'enfance doit être assisté d'une structure éducative consultative. Les membres de cette structure doivent remplir les conditions suivantes :

1. être de nationalité algérienne
2. jouir de leurs droits civiques
3. ne pas avoir fait l'objet d'une mesure disciplinaire par un comportement contraire à l'éthique du milieu éducatif
4. ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de puissance paternelle
5. ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crimes et délits
6. ne pas avoir eu un comportement antinational pendant la lutte de libération nationale

**ARTICLE 25**

Nonobstant les dispositions relatives au dépôt légal prévues par la législation en vigueur, les publications périodiques doivent faire l'objet, au moment de leur diffusion de formalité de dépôt selon les modalités ci-après

- pour toutes publications deux exemplaires signés par le directeur de la publication auprès du procureur de la République territorialement compétent
- dix (10) exemplaires signés par le directeur de la publication auprès de la bibliothèque nationale
- pour les publications d'information générale cinq (5) exemplaires signés par le directeur, auprès du conseil supérieur de l'information et cinq (5) exemplaires signés par le directeur, auprès du ministre chargé de l'intérieur

Toute correspondance relative au dépôt légal tel que prévu ci-dessus bénéficie de la franchise postale

**ARTICLE 26**

Les publications périodiques et spécialisées nationales ou étrangères quelles que soient leur nature et leur destination, ne doivent comporter ni illustration, ni récit, ni information ou insertion contraires à la morale Islamique, aux valeurs nationales aux droits de l'Homme ou faire l'apologie du racisme, du fanatisme et de la trahison. Ces publications ne doivent en outre, comporter aucune publicité ou annonce susceptible de favoriser la violence et la délinquance

**ARTICLE 27**

Tous institutions, organismes, ou associations agréés, chargés des droits de l'homme et de la protection de l'enfance, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile

**ARTICLE 28**

Est journaliste professionnel, toute personne qui se consacre à la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation et la présentation d'information et fait de cette activité sa profession régulière et sa principale source de revenus.

**ARTICLE 29**

L'exercice de la profession de journaliste à titre permanent au sein des titres et organes relevant du secteur public est exclusif de toute autre occupation de quelque nature que ce soit auprès d'autres titres ou organes d'information. Toutefois, des contributions ponctuelles peuvent être fournies à d'autres titres ou organes dans des conditions fixées par le conseil supérieur de l'information.

**ARTICLE 30**

Les conditions dans lesquelles sont délivrées les cartes professionnelles des journalistes, l'organe chargé de leur établissement, la durée de leur validité, les formes dans lesquelles elles peuvent être annulées et les moyens de recours sont déterminés par le conseil supérieur de l'information

**ARTICLE 31**

Les journalistes professionnels exerçant pour le compte d'un organisme de droit étranger bénéficient d'une accréditation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire sur proposition du conseil supérieur de l'information. Cette accréditation est délivrée par l'administration compétente. Elle peut être retirée dans les mêmes formes. L'accréditation ouvre droit à l'ensemble des droits et devoirs des journalistes professionnels algériens de la même catégorie

**ARTICLE 32**

En cas de violence ou d'agression, de tentative de corruption et d'intimidation ou de pression caractérisée sur un journaliste professionnel dans l'exercice de sa mission, l'organisme employeur doit saisir la juridiction compétente et se constituer partie civile

**ARTICLE 33**

Les droits des journalistes professionnels dans les organes publics d'information sont distincts des opinions et des appartenances syndicales ou politiques. La qualification professionnelle acquise est une condition essentielle pour la désignation, la promotion et la mutation. Le journaliste est tenu de se conformer à la ligne générale de l'organe d'information dont il relève

#### **ARTICLE 34**

Le changement d'orientation ou de contenu, la cessation d'activité et la cession de tout organe d'information constituent pour le journaliste professionnel une cause de rupture du contrat assimilée à un licenciement ouvrant droit aux indemnités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 35**

Le droit d'accès aux sources de l'information est reconnu aux journalistes professionnels. Il permet, notamment, au journaliste professionnel de consulter les documents émanant de l'administration publique se rapportant à l'objet de sa mission et ne faisant pas partie des documents dûment classifiés et protégés par la loi.

#### **ARTICLE 36**

Le droit d'accès aux sources de l'information n'autorise pas le journaliste à publier ou à divulguer les informations de nature à :

- porter atteinte ou à menacer la sécurité nationale, l'unité nationale ou la sécurité de l'Etat
- dévoiler un secret de défense nationale, économique, stratégique ou diplomatique
- porter atteinte aux droits et libertés constitutionnels du citoyen
- porter atteinte au secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire après consultation du conseil supérieur de l'information

#### **ARTICLE 37**

Le secret professionnel constitue un droit et un devoir pour les journalistes régis par les dispositions de la présente loi. Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire compétente dans les cas suivants :

- en matière de secret de défense nationale tel que défini par la législation en vigueur
- en matière de secret économique stratégique
- lorsque l'information porte atteinte à la sûreté de l'Etat de façon manifeste
- lorsque l'information concerne les enfants ou les adolescents
- lorsque l'information porte sur le secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire

#### **ARTICLE 38**

Les journalistes et les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus de communiquer par écrit, avant insertion de leurs articles leur véritable identité au directeur de la publication

#### **ARTICLE 39**

Le directeur d'une publication périodique est tenu au secret professionnel. Toutefois, en cas de poursuite judiciaire contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur est délié du secret

professionnel à la demande de l'autorité compétente à cet effet, saisie d'une plainte à laquelle il doit fournir l'identité véritable et complète de l'auteur. Faute de quoi, il est poursuivi au lieu et place de l'auteur.

#### **ARTICLE 40**

Dans l'exercice de sa profession, le journaliste professionnel est tenu de veiller au strict respect de l'éthique et de la déontologie. Il doit notamment :

- respecter les droits constitutionnels et les libertés individuelles des citoyens
- avoir le constant souci d'une information complète et objective ,
- rectifier toute information qui se révèle inexacte ,
- commenter, avec honnêteté et objectivité, les faits et événements,
- s'interdire de faire de façon directe ou indirecte l'apologie de la race, de l'intolérance et de la violence.
- s'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et la délation
- s'interdire d'utiliser à des fins personnelles ou matérielles, le prestige moral attaché à la profession .
- le journaliste a le droit de refuser toute directive rédactionnelle d'une origine autre que celle des responsables de la rédaction.

#### **ARTICLE 41**

Tout écrit publié dans une publication périodique ou toute information diffusée par les moyens audiovisuels engage la responsabilité du directeur et de l'auteur de l'écrit ou de l'information

#### **ARTICLE 42**

Les directeurs ou éditeurs des organes d'information, à leur défaut ,les imprimeurs et à défaut de ces derniers, les distributeurs, les diffuseurs, les vendeurs et afficheurs sont responsables des infractions commises par voie écrite, parlée ou filmée.

#### **ARTICLE 43**

Lorsque les auteurs de l'infraction par voie écrite, parlée ou filmée sont en cause, le directeur de publication ou l'éditeur sont poursuivis comme complices. Peuvent l'être au même titre, et dans tous les cas, les intervenants prévus à l'article 42 ci-dessus.

#### **ARTICLE 44**

Pour une publication quotidienne, la rectification doit être publiée à la même place et imprimée avec les mêmes caractères que l'écrit contesté, sans rajout, ni suppression, ni réponse et ce dans un délai de deux (2) jours. Pour tout autre périodique, la publication de la rectification doit intervenir dans le numéro suivant la réception de la requête. Pour la radiodiffusion et la télévision, la rectification doit être diffusée à l'émission suivante s'il s'agit d'une émission régulière dans un délai de deux (2) jours à compter de la date de réception de la requête



**ARTICLE 45**

Toute personne ayant fait l'objet d'une information contenant des faits erronés ou des assertions malveillantes de nature à causer un préjudice moral ou matériel peut:

- user de son droit de réponse,
- et/ou intenter un procès contre le directeur de l'organe et le journaliste conjointement responsables.

Le directeur de la publication ou de l'organe d'information audiovisuel concerné est tenu d'insérer ou de diffuser, suivant le cas, gratuitement la réponse dans les mêmes conditions fixées à l'article 44 ci-dessus

**ARTICLE 46**

Toute personne physique ou morale a le droit de réponse sur tout article écrit ou audiovisuel portant atteinte aux valeurs nationales

**ARTICLE 47**

Le droit de réponse visé à l'article 45 ci-dessus doit être exercé sous peine de forclusion, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la publication ou de la diffusion de l'information contestée.

**ARTICLE 48**

Le directeur de toute publication périodique ou de tout organe d'information audiovisuel est tenu d'insérer ou de diffuser, suivant le cas, gratuitement dans les conditions prévues à l'article 44 ci-dessus, toute réponse qui lui aura été adressée par une personne physique ou morale, ayant fait l'objet d'une information contenant des faits erronés ou des assertions malveillantes de nature à causer un préjudice moral ou matériel.

**ARTICLE 49**

Si la personne nommément visée par l'information contestée est décédée, incapable ou empêchée par une cause légitime, la réponse peut être faite en son lieu et place par son représentant légal ou dans l'ordre de priorité, par ses parents, ascendants, descendants ou collatéraux au premier degré.

**ARTICLE 50**

La publication ou la diffusion de la réponse peut être refusée dans les cas suivants :

- si la réponse constitue en elle-même un délit de presse, au sens des dispositions de la présente loi ;
- si la réponse a déjà été publiée ou diffusée à la demande de l'une des personnes autorisées, prévues à l'article 49 ci-dessus.

**ARTICLE 51**

La réponse doit être, selon le cas, publiée ou diffusée, dans un délai de deux (2) jours suivant sa réception, par un quotidien ou un organe d'information audiovisuel et dans le numéro suivant pour les autres périodiques de la presse écrite conformément à l'article 44 ci-dessus. En cas de refus ou de silence et dans un délai de huit (8)

jours, à partir de la réception de la demande d'exercice du droit de réponse, le demandeur est fondé pour saisir le tribunal compétent.

**ARTICLE 52**

Les organes d'information écrite, parlée ou filmée se doivent de publier ou de diffuser, à titre gratuit, tout jugement définitif de non lieu ou d'acquiescement prononcé à l'endroit d'une personne mise en cause par ces organes.

**ARTICLE 53**

La diffusion des publications périodiques s'entend de la vente au numéro ou par abonnement, de la distribution gratuite ou onéreuse, publique ou à domicile. Les entreprises de diffusion et de distribution doivent assurer l'égalité et une large couverture en matière de diffusion et de distribution de toutes les publications périodiques qui leur sont confiées.

**ARTICLE 54**

Le colportage et/ou la distribution sur la voie ou autre lieu public de publications périodiques, nationale ou étrangère, est soumise à une simple déclaration préalable auprès de la commune concernée.

**ARTICLE 55**

La déclaration de colportage doit comporter les noms, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant auquel il sera délivré immédiatement et sans frais un récépissé qui équivaut à agrément

**ARTICLE 56**

La distribution par câble d'émissions radiophoniques sonores ou télévisuelles ainsi que l'utilisation des fréquences radioélectriques sont soumises à autorisations et obéissent à un cahier général des charges établi par l'administration, le Conseil supérieur de l'information consulté. Cet usage constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat.

**ARTICLE 57**

L'importation et la diffusion des publications périodiques étrangères sur le territoire national est soumise à autorisation préalable de l'administration compétente et après avis du Conseil supérieur de l'information. L'importation par les organismes étrangers et missions diplomatiques de publications périodiques destinées à la distribution, à titre gratuit, est soumise à l'autorisation de l'administration compétente.

**ARTICLE 58**

En cas de non respect des dispositions de l'article 57 ci-dessus, l'autorité légalement habilitée peut procéder à la saisie temporaire de tout texte écrit ou enregistré ou tout autre moyen de communication et d'information frappé d'interdiction. La décision de confiscation est prononcée selon les formes et modalités prévues par la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 59**

Il est institué un Conseil supérieur de l'information, autorité administrative indépendante de régulation, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

A ce titre, il est chargé :

- de préciser les modalités de mise en œuvre des droits à l'expression des divers courants d'opinions ;
- de garantir l'indépendance et l'impartialité des organes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ainsi que l'autonomie respective des professions du secteur ;
- de veiller à l'encouragement et à la consolidation de la publication et de la diffusion en langue arabe par tous les moyens appropriés ;
- de veiller à la qualité des messages ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la culture nationale, sous toutes ses formes notamment en matière de production et de diffusion d'œuvres nationales ;
- de veiller à la transparence des règles économiques de fonctionnement des activités d'information ;
- de prévenir par ses décisions, la concentration des titres et organes sous l'influence financière, politique ou idéologique d'un même propriétaire ;
- de fixer, par ses décisions, les conditions d'élaboration, d'édition, de production, de programmation et de diffusion des écrits et émissions relatifs aux campagnes électorales
- de se prononcer sur les conflits relatifs à la liberté d'expression et de conscience qui opposent les directeurs des organes d'information à leurs collaborateurs aux fins d'arbitrage amiable ;
- d'exercer, à la demande des intéressés, des prérogatives de conciliation pour les situations conflictuelles inhérentes à la liberté d'expression et au droit des citoyens à l'information, préalablement à l'engagement, par l'une ou l'autre partie au litige, de toute procédure devant les juridictions compétentes ;
- de fixer les règles et de veiller à la répartition équitable des éventuelles subventions, aides et subsides accordés par l'Etat aux organes d'information ;
- de veiller au respect des normes en matière de publicité commerciale et de contrôler l'objet, le contenu et les modalités de programmation de l'information publicitaire diffusée par les organes d'information ;
- de veiller à la diffusion et à la distribution de l'information écrite, parlée et télévisuelle à travers les différentes régions du pays ;
- de recueillir auprès des administrations, de tout organe d'information ou entreprise de presse, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect de leurs obligations respectives. Les renseignements ainsi recueillis par le Conseil ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'à l'accomplissement des missions confiées par la présente loi.

#### **ARTICLE 60**

En cas d'abus de positions dominantes, le Conseil supérieur de l'information met en demeure les propriétaires concernés de procéder à des cessions d'actifs.

#### **ARTICLE 61**

Le Conseil supérieur de l'information délivre les autorisations et élabore les cahiers particuliers des charges relatifs à l'usage des fréquences radioélectriques et télévisuelles tel que prévu à l'article 56 ci-dessus.

#### **ARTICLE 62**

Le Conseil supérieur de l'information est saisi, pour avis, des conventions établies entre les propriétaires et les journalistes professionnels. Il adresse des observations et recommandations publiques en cas de manquement aux cahiers des charges et autres obligations prévues par la loi et fixe les conditions et délais de leur prise en charge.

#### **ARTICLE 63**

Le Conseil supérieur de l'information adresse chaque année un rapport qui rend compte de son activité, de l'application de la loi, du respect des cahiers des charges au Président de la République, au Président de l'Assemblée populaire nationale et au Chef du Gouvernement. Ce rapport est rendu public. Il peut publier, en outre, un bulletin périodique .

#### **ARTICLE 64**

Le Conseil supérieur de l'information, peut soumettre en tant que de besoin au Gouvernement, des projets de textes relevant de son domaine d'activité.

#### **ARTICLE 65**

Le Conseil supérieur de l'information peut être saisi par le Président de l'Assemblée populaire nationale, le Chef du gouvernement, les organes de presse, de demande d'avis ou d'études relevant de sa compétence.

#### **ARTICLE 66**

En cas de non observation des dispositions de la présente loi, le Conseil supérieur de l'information peut ester en justice contre l'organisme concerné.

#### **ARTICLE 67**

Il est institué sous l'autorité du Conseil supérieur de l'information, des commissions spécialisées dont notamment :

- une commission de l'organisation professionnelle ;
- une commission de l'éthique.

Le fonctionnement et la composition de ces commissions seront fixés par des dispositions Internes.

#### **ARTICLE 68**

Les membres du Conseil ne peuvent pendant la durée de leurs fonctions, prendre une position publique sur les questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet d'actes, de décisions ou de recommandations du Conseil supérieur ou de consulter sur les mêmes questions.

**ARTICLE 69**

Les membres et les agents du Conseil sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 301 et 302 du code pénal.

**ARTICLE 70**

Le Conseil supérieur de l'information dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président. Les personnels de ces services ne peuvent participer directement ou indirectement à une entreprise liée aux secteurs de la radiodiffusion, de la télévision, de la presse écrite, de l'édition ou de la publicité.

**ARTICLE 71**

Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Conseil supérieur de l'information sont inscrits au budget général de l'Etat. Le Président du Conseil supérieur de l'information est ordonnateur des dépenses

**ARTICLE 72**

Le Conseil supérieur de l'information est composé de douze (12) membres nommés par décret et ainsi désignés 3 -membres par le Président de la République dont le président du Conseil 3- membres par le président de l'Assemblée populaire nationale; 6 - membres élus à la majorité absolue parmi les journalistes professionnels des secteurs de la télévision, de la radio et de la presse écrite et justifiant d'au moins quinze (15) ans d'expérience dans la profession.

**ARTICLE 73**

Le mandat des membres du Conseil est de six (6) ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Le Conseil se renouvelle par un tiers (1/3) tous les deux (2) ans. Hormis son président désigné pour toute la durée du mandat, le membre du Conseil qui a manqué aux obligations définies par la présente loi ou qui a été condamné à une peine afflictive ou infamante, est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil supérieur de l'information. En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, il est pourvu à la désignation, dans les conditions prévues à l'article 72 ci-dessus ,d'un nouveau membre pour la durée du mandat à courir. A l'expiration de ce mandat, il peut être nommé comme membre du Conseil supérieur de l'information, si la durée du mandat pour lequel il a été désigné n'a pas excédé deux (2) ans.

**ARTICLE 74**

Le Conseil supérieur de l'information ne peut délibérer valablement qui si huit (8) de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante

**ARTICLE 75**

Les fonctions de membres du Conseil sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi et toute activité professionnelle.

**ARTICLE 76**

Les membres du Conseil supérieur de l'information ne peuvent ni directement, ni indirectement exercer des fonctions, ni détenir une participation dans une entreprise liée aux Secteurs de l'information.

**ARTICLE 77**

Quiconque offense par écrit, sons, images, dessins ou tous autres moyens directs ou indirects, l'islam et les autres religions célestes est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 DA ou de l'une des deux peines seulement.

**ARTICLE 78**

Quiconque offense par gestes, propos ou menaces, un journaliste professionnel pendant ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 DA ou de l'une des deux peines seulement.

**ARTICLE 79**

Toute infraction aux dispositions des articles 14, 18, 19 et 22 de la présente loi expose son auteur à une amende de 5.000 à 10.000 DA et à la suspension à temps ou définitive du titre ou de l'organe.

**ARTICLE 80**

Quiconque enfreint les dispositions prévues aux articles 56 et 61 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans) et d'une amende de 30.000 à 100.0000 DA .

**ARTICLE 81**

Tout directeur de l'un des titres ou organes d'information visés à l'article 4 ci-dessus, qui reçoit en son nom personnel ou pour le compte de la publication, directement ou indirectement, des fonds ou avantages d'un organisme public ou privé étranger, en dehors des fonds destinés au paiement des abonnements et de la publicité, selon les tarifs et règlements en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un an (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 30.000 à 300.000 DA.

**ARTICLE 82**

La vente de publications périodiques étrangères interdites à l'importation et à la diffusion en Algérie sont punies, sans préjudice de l'application du code des douanes, d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 DA ou de l'une des deux peines seulement.

#### **ARTICLE 83**

Quiconque colporte sans déclaration ou fait une fausse déclaration en matière de colportage, tel que défini à l'article 54 ci-dessus, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 1.000 à 5.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement. La juridiction peut, en outre, ordonner la confiscation des publications.

#### **ARTICLE 84**

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 85 et suivants de la présente loi, l'inobservation de la formalité du dépôt prévue à l'article 25 ci-dessus expose son auteur à une amende de 10.000 à 50.000 DA

#### **ARTICLE 85**

Quiconque, convaincu d'avoir prêté son nom au propriétaire, ou copropriétaire ou commendataire d'une publication et notamment par la souscription d'une action ou d'une part dans une entreprise de publication, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5)ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 DA. Le bénéficiaire de l'opération de << prête nom >> est passible de la même peine.

#### **ARTICLE 86**

Quiconque publie ou diffuse délibérément des informations erronées ou tendancieuses, de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'unité nationale est puni de la réclusion à terme de cinq (5) à dix (10) ans.

#### **ARTICLE 87**

L'incitation par tous les moyens d'information aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et l'unité nationale, expose, dans le cas où elle est suivie d'effet, le directeur de la publication et l'auteur de l'écrit à des poursuites pénales comme complices des crimes et délits provoqués . Dans le cas où la provocation n'est pas suivie d'effet, le directeur et l'auteur sont punis d'un emprisonnement d'un (1) ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 DA ou de l'une des deux peines seulement.

#### **ARTICLE 88**

Quiconque publie ou diffuse par les moyens prévus à l'article 4 ci-dessus toute information ou tout document comportant un secret de défense nationale est passible des peines prévues par les articles 67 et 69 du code pénal.

#### **ARTICLE 89**

Quiconque publie, par les moyens prévus à l'article 4 ci-dessus toute information ou tout document portant atteinte au secret de l'enquête ou de l'instruction préparatoire des crimes et délits, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 DA.

#### **ARTICLE 90**

Quiconque publie ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, des photographies, dessins, et autres illustrations reproduisant tout ou partie des circonstances des crimes ou délits prévus aux articles 255 à 263 et 333 à 342 du code pénal est puni d'un mois (1) à trois (3) mois d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 100.000 DA.

#### **ARTICLE 91**

Quiconque dans l'intention de nuire, publie ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, tout texte ou toute illustration, concernant l'identité et la personnalité de mineurs est puni de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 100.000 DA sauf si la publication a été autorisée ou demandée expressément par les personnes qui en ont la garde.

#### **ARTICLE 92**

Quiconque publie la teneur des débats des juridictions de jugement, lorsque celles-ci en prononcent le huit clos, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 DA.

#### **ARTICLE 93**

Quiconque publie ou diffuse des comptes rendus de débats des procès relatifs à l'état des personnes ou à l'avortement est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) mois et d'une amende de 2.000 à 10.000 DA.

#### **ARTICLE 94**

Sauf autorisation de la juridiction compétente, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma ou d'appareil photographique, après l'ouverture de l'audience judiciaire, est interdit. Toute infraction à cette disposition est punie d'une amende de 2.000 à 10.000 DA.

#### **ARTICLE 95**

Quiconque publie ou diffuse des délibérés des tribunaux et cours est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 DA.

#### **ARTICLE 96**

L'apologie directe ou indirecte, par tous moyens d'information, d'actes qualifiés, crime ou délit expose son auteur à un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 DA.

#### **ARTICLE 97**

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, quiconque offense délibérément par l'intermédiaire des moyens d'information, les chefs d'Etat en exercice, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 3.000 à 30.000 DA ou de l'une des deux peines seulement.

**ARTICLE 98**

L'outrage commis par l'intermédiaire des moyens d'information envers les chefs et les membres des missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, expose son auteur à une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à un (1) an et à une amende de 3.000 à 30.000 DA .

**ARTICLE 99**

Dans tous les cas prévus au présent titre, le tribunal pourra ordonner la confiscation des biens objet de l'infraction ainsi que la fermeture provisoire ou définitive des entreprises d'information concernées.

**ARTICLE 100**

La publicité est exclue de l'application de la présente loi et fera l'objet d'une loi spécifique.

**ARTICLE 101**

Le sondage d'opinion est exclu de l'application de la présente loi et fera l'objet d'une loi particulière.

**ARTICLE 102**

Pour la mise en œuvre de la présente loi, dans le domaine de la presse écrite relevant du secteur public, il peut être procédé à la séparation organique, fonctionnelle et juridique des activités d'édition, de rédaction et d'impression.

**ARTICLE 103**

A titre transitoire et pour la formation du Conseil supérieur de l'information, les journalistes devant être élus par leurs pairs sont choisis parmi les journalistes titulaires de la carte professionnelle au jour de la publication de la présente loi et remplissant les conditions d'ancienneté requises. Trois sont élus parmi les journalistes des organes de radiodiffusion sonore et télévisuelle. Les trois autres sont élus parmi les journalistes des organes de la presse écrite.

**ARTICLE 104**

A titre transitoire et pour les deux premiers renouvellements devant être effectués au sein du Conseil supérieur de l'information, il est procédé à des tirages au sort dans chaque groupe selon la proportion de chacun d'entre eux:

- 1 - parmi les membres désignés par le Président de la République ;
- 1 - parmi les membres désignés par le Président de l'Assemblée populaire nationale
- 2 - parmi les journalistes élus.

**ARTICLE 105**

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment la loi n°82-01 du 6 février 1982 susvisée.

**ARTICLE 106**

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 3 avril 1990.**

**Chadli BENDJEDID**

Décret législatif n° 93-13 du 10 Joumada El Oula 1414 correspondant au 26 octobre 1993 se rapportant à certaines dispositions de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information.

Décret exécutif n° 91-100 du 20 avril 1991 érigeant l'entreprise nationale de télévision en établissement public à caractère industriel et commercial de télévision.

#### **Le Chef du Gouvernement,**

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 -3 et i 16-2ème alinéa;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises économiques, notamment ses articles 44 à 47;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, notamment son article 12;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics;

Vu le décret n° 80-53 du 1 mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances

Vu le décret n° 86-147 du 1<sup>er</sup> juillet 1986 portant création de l'entreprise nationale de télévision ;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat, notamment son article 3.

**Décète:**

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1e**

L'entreprise nationale de télévision créée par le décret n° 86-147 du 1<sup>er</sup> juillet 1986 susvisé, est érigée en établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Etablissement. public de télévision ». Son siège est fixé au 21, boulevard des Martyrs, Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret.

#### **Art. 2**

L'établissement est placé sous la tutelle de l'autorité désignée par le Chef du Gouvernement.

#### **Art. 3**

L'établissement est doté de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie de gestion administrative et financière. Il est régi par les règles de droit public dans ses relations avec l'Etat. Il est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

#### **Art. 4**

L'établissement exerce une mission de service public conformément aux prescriptions de ses cahiers des charges. A ce titre, il assume les activités de conception, d'élaboration, de production et de diffusion des programmes télévisuels sur tout le territoire national.

#### **Art. 5**

L'établissement a pour mission:

- d'informer par la diffusion ou la retransmission de tous reportages, émissions et programmes se rapportant à l'actualité nationale, régionale, locale ou internationale, conformément aux dispositions de ses cahiers des charges.
- de garantir le pluralisme et l'indépendance de l'information, conformément aux dispositions constitutionnelles, des textes subséquents et les décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'information.
- de satisfaire, dans la limite de ses moyens, les besoins d'éducation, de distraction et de culture des différentes catégories sociales en vue d'accroître les connaissances et de développer l'esprit d'initiative des citoyens.
- de contribuer au développement de la production et de la diffusion des œuvres de l'esprit.
- de favoriser la communication sociale organisée par le Gouvernement et les organismes qui en dépendent.

#### **Art. 6**

Dans le cadre de sa mission, l'établissement est chargé:

- de produire, co-produire, acquérir et diffuser des programmes à caractère politique, économique, culturel,
- de développer des activités en rapport avec son. objet en tenant compte de l'évolution des techniques et technologies télévisuelles.

#### **Art. 7**

Dans le cadre de ses attributions et conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, l'établissement est habilité à:

- conclure avec toute administration, tout organisme national ou étranger, toute convention destinée à assurer la production, la co-production, la diffusion de programmes télévisuels sur le territoire national et/ou vers l'étranger.
- de développer des actions et des liens de coopération avec les organismes similaires étrangers.
- de participer avec les administration et autres organismes nationaux à la définition des normes techniques de production.
- de conclure tout contrat de production et de diffusion publicitaire.

**Art. 8**

Pour atteindre ses objectifs et accomplir ses missions

1. L'établissement est doté d'un patrimoine affecté selon les règles édictées en matière de concession du domaine public et du domaine privé de l'Etat.
  - la dotation du patrimoine ci-dessus citée se fera par voie d'affectation à partir des biens détenus ou gérés par l'entreprise nationale de télévision (E.N.T.V.) des moyens humains et matériels, structures, droits, parts, obligations liés à la réalisation des objectifs et des activités de l'établissement.
  - cette affectation de biens donne lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif qualitatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur,
  - un bilan de clôture, des activités et des moyens utilisés pour l'exercice de la mission, indiquant la valeur du patrimoine faisant l'objet de l'affectation à l'établissement public de télévision,
2. L'établissement, est habilité, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en la matière, à effectuer toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, en relation avec son objet et de nature à favoriser son développement.

## CHAPITRE II

# ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Art. 9**

L'établissement est dirigé par un directeur général, administré par un conseil d'administration dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

*Section 1**Le directeur général***Art. 10**

Le directeur général est nommé par décret présidentiel. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

**Art. 11**

Le directeur général:

- veille, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'amélioration constante de la qualité des programmes télévisuels et au respect des normes professionnelles et des règles déontologiques.

Dans ce cadre il:

- met en œuvre des prescriptions des cahiers des charges,
- représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile,
- assure la gestion administrative, technique et financière de l'établissement,
- établit la grille des programmes et veille à sa réalisation,
- exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'établissement
- établit le projet de budget,
- engage et ordonne les dépenses,
- édicte et veille au respect du règlement intérieur.

**Art. 12**

Le directeur général est assisté par un directeur général adjoint. Le directeur général adjoint est chargé, sous l'autorité du directeur général de la coordination, de l'animation des structures de l'établissement.

**Art. 13**

Le directeur général adjoint est nommé par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition du directeur général. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

*Section 2**Le conseil d'administration***Art. 14**

Le conseil d'administration:

- délibère sur toute question liée aux activités de l'établissement.

A ce titre, il se prononce sur:

- les grandes lignes du programme annuel d'activité de l'établissement,
- les perspectives de développement de l'établissement, relatives aux projets de plans et programmes d'investissement,
- les demandes de subventions formulées par l'établissement,
- examine le rapport annuel d'activité et les bilans comptables de l'entreprise,
- veille à l'indépendance du service public de la télévision et au respect des prescriptions des cahiers des charges,
- propose toute mesure, visant à améliorer le fonctionnement de l'établissement et à favoriser la réalisation de ses objectifs,
- veille à l'inaliénabilité et à l'insaisissabilité du patrimoine relevant du domaine public de l'Etat.

**Art. 15**

Le conseil d'administration présidé par le directeur général comprend:

- un représentant de l'autorité de tutelle,
- représentant du ministre de l'économie,
- un représentant du conseil national de la planification,

- un représentant de l'établissement public de télédiffusion (T.D.A),
- un représentant de l'agence « Algérie presse service » (A.P.S),
- un représentant de l'ensemble des unités régionales de l'établissement,
- un représentant élu des journalistes professionnels de l'établissement,
- un représentant élu des personnels technico artistiques de la création audiovisuelle de l'établissement,
- un représentant élu des autres catégories de personnels de l'établissement.

L'agent comptable de l'établissement assiste aux séances du conseil d'administration avec voie consultative.

#### **Art. 16**

Le conseil se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux (2) fois par année, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence, Le conseil peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

#### **Art. 17**

Le conseil ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours, dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Art. 18**

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Art. 19**

Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial.

#### **Art. 20**

Le secrétariat du conseil est assuré par les services de l'établissement.

#### **Art. 21**

L'établissement est organisé en directions et unités.

## **CHAPITRE III GESTION FINANCIERE**

#### **Art. 22**

L'exercice financier de l'établissement est ouvert le 1<sup>er</sup> janvier et clos le 31 décembre de chaque année. Dans son activité, l'établissement dispose, selon le cas d'une comptabilité publique et/ou d'une comptabilité commerciale.

#### **Art. 23**

Le budget de l'établissement comporte:

##### **1. En recettes:**

recettes ordinaires:

- les redevances provenant des taxes sur les biens et services de communication ainsi que leur usage,
- les recettes liées aux activités propres,
- les emprunts contractés dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- les dons et legs.
- les subventions pour la réalisation des obligations du service public et autres découlant des obligations contenues dans les cahiers des charges,
- les subventions pour la réalisation du plan de développement.

##### **2. En dépenses:**

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

#### **Art. 24**

Les dépenses d'équipement sont financées par le budget de l'Etat, (concours définitif).

#### **Art. 25**

Les comptes prévisionnels, les comptes d'affectations accompagnés des délibérations et recommandations du conseil d'administration, sont soumis pour approbation aux instances compétentes.

#### **Art. 26**

La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un comptable agréé par le ministère de l'économie conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Art. 27**

La tenue des écritures et le maniement des fonds découlant des missions du service public et des obligations des cahiers des charges obéiront aux règles de la comptabilité publique. L'agent comptable a toutes prérogatives pour exercer les contrôles a priori. La tenue des écritures et le maniement des fonds découlant des obligations liées à la production marchande obéiront aux règles de la comptabilité commerciale.



**Art. 28**

Les relations individuelles et collectives de travail entre les personnels et l'établissement sont régies par les dispositions de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.

**Art. 29**

Toutes les relations de travail et les droits acquis par les différentes catégories de personnels au sein de l'entreprise nationale de télévision, à la date de sa transformation en établissement subsistant entre l'établissement public et les personnels concernés, seront désormais assujetties aux dispositions statutaires régissant l'établissement à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 30**

Le décret n° 86-147 du 1<sup>er</sup> juillet 1986 susvisé, portant création de l'entreprise nationale de télévision est abrogé, dans ces dispositions contraires à celles du présent décret.

**Art. 30**

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 20 avril 1991.**  
**Mouloud HAMROUCHE.**

Décret présidentiel n°92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence

Décret exécutif N°92-136 du 7 avril 1992 érigeant l'entreprise nationale de télédiffusion en établissement public de télédiffusion d'Algérie (T.D.A).

**Le Chef du Gouvernement,**

Sur proposition du ministre de la culture et de la communication,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116, 2eme alinéa ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information ;

Vu la loi n° 90-30 du 1 décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1 mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances,

Vu le décret n° 86-152 du 1 juillet 1986 relatif au transfert à l'entreprise nationale de télédiffusion des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la radiodiffusion télévision algérienne (RTA) dans le cadre de ses activités dans le domaine de l'importation..

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu.... ;

Décrète :

**Article01**

l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 du décret n° 91-98 du 20 avril 1991 susvisé, est modifié et complété comme suit :« art 4.

- d'assurer, à titre exclusif, la diffusion et la transmission, en Algérie et vers l'étranger, par tous moyens technique appropriés, des programmes des établissements publics de radiodiffusion ;

D'assurer à la demande, dans le cadre de conventions, la diffusion et la transmission, en Algérie, et vers l'étranger, des programmes de radiodiffuseurs privés bénéficiaires d'autorisations d'utilisation du domaine public ».

Le reste sans changement.

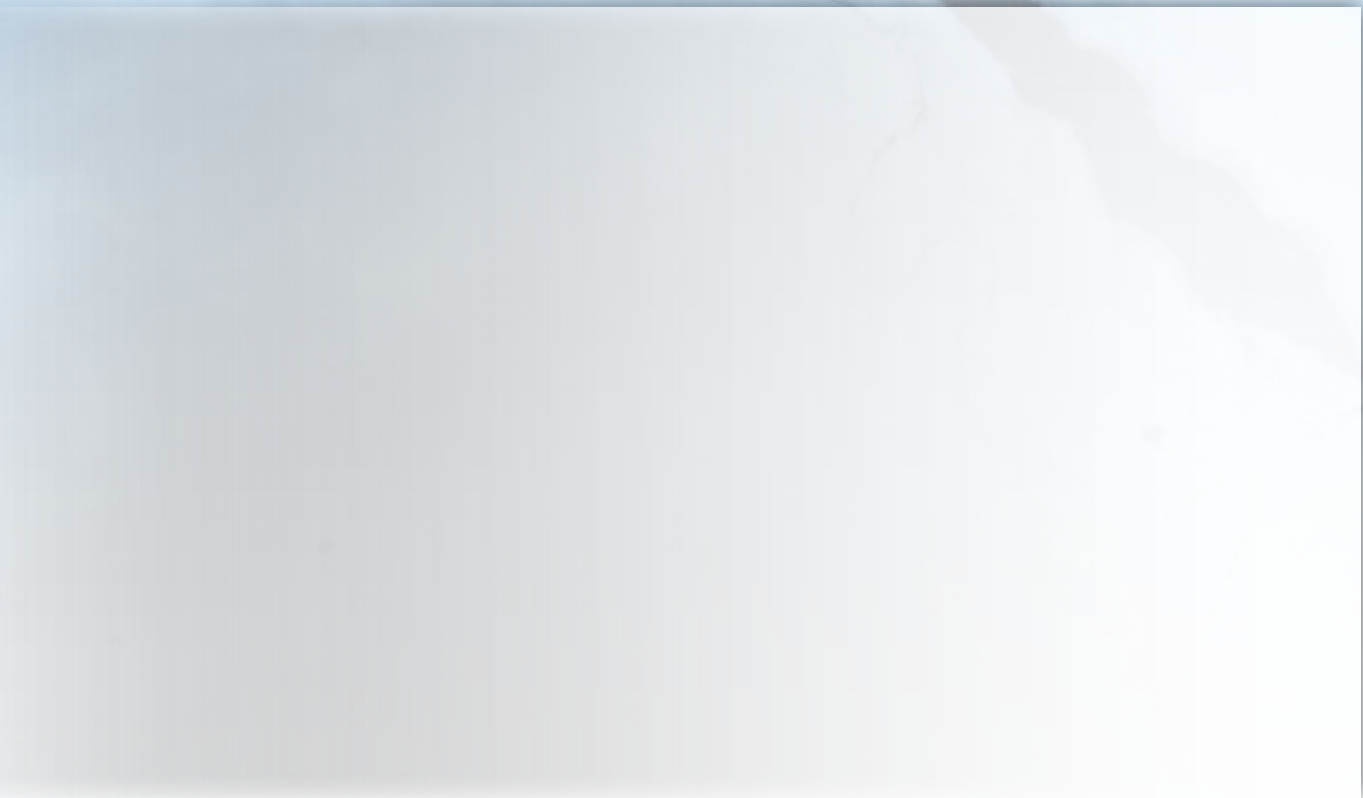
**Art.2**

les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

**Art.3**

le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 7 avril 1992.**  
**Sid Ahmed GHOZALI.**



Avec le soutien  
d'Irish Aid, l'Agence Catalane de Coopération au Développement  
et Open Society Institute